

PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 11 du 20 novembre 2008

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr

Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE	8
Agréments	8
Arrêté n° 2008-10-0081 du 10 octobre 2008 - arrêté portant attribution de subventions au titre du programme sport.....	8
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE	10
Délégations de signatures.....	10
Arrêté n° 2008-10-0167 du 23 octobre 2008 - Délégation de signatures à Mr BONNARD Joel et Mr GOJARD Remi adjoint à la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre.....	10
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	12
Agriculture - élevage.....	12
Arrêté n° 2008-10-0027 du 01 octobre 2008 - Mise en oeuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2	12
Arrêté n° 2008-10-0174 du 23 octobre 2008 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'EDE de l'Indre	17
Arrêté n° 2008-10-0176 du 23 octobre 2008 - ARRETE AGREMENT ENTREPRISE DE FUMIGATION (taupes).....	18
Arrêté n° 2008-10-0175 du 23 octobre 2008 - ARRETE AGREMENT ENTREPRISE DE FUMIGATION (locaux)	19
Arrêté n° 2008-10-0173 du 23 octobre 2008 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre de la PHAE 2.....	20
Arrêté n° 2008-10-0124 du 16 octobre 2008 - Taux des cotisations CDPSA 2008.....	25
Délégations de signatures.....	29
Arrêté n° 2008-10-0207 du 28 octobre 2008 - subdélégation de signature de M. GIRODO, DDAF.....	29
Environnement	30
Arrêté n° 2008-10-0020 du 02 octobre 2008 - prescriptions spécifiques à déclaration station d'épuration du SIAA LA CHATRE	30
Arrêté n° 2008-10-0023 du 02 octobre 2008 - portant prescriptions spécifiques station d'épuration du SIAC ST GAULTIER THENAY	46
ordonnant dépôt en mairie du plan définitif de remembrement de la commune de BAUDRES avec extensions sur les communes de LANGE, MOULINS S/CEPHONS et VICQ S/NAHON.....	63
Arrêté n° 2008-10-0049 du 06 octobre 2008 - autorisant l'organisation de chasses particulières à l'arc dans la réserve naturelle de Chérine.....	65
Arrêté n° 2008-10-0029 du 03 octobre 2008 - portant organisation de battue administratives contre des sangliers et des renards aux comportements anormaux.....	68
Forêt	71
Arrêté n° 2008-10-0132 du 24 octobre 2008 - arrêté de déchéance d'une aide forestière au nom de Paulette MERIOT	71
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	73

Circulation - routes	73
Arrêté n° 2008-10-0009 du 02 octobre 2008 - Mise en service d'un giratoire entre la RD951, la RD45 et RD134 sur la cne de Rivarences.....	73
Arrêté n° 2008-10-0091 du 13 octobre 2008 - Réglementation de la circulation pour travaux sur RN151 du 13/10 au 30/10/08-cne Neuvy Pailloux.....	75
Arrêté n° 2008-10-0169 du 14 octobre 2008 - Permission de voirie sur la RN151 pour travaux du 15/09/08 au 19/09/08 cnes Issoudun et St Georges/Arnon.....	77
Arrêté n° 2008-10-0113 du 15 octobre 2008 - Réglementation de la circulation pour travaux sur l'A20 du 16/10/08 au 14/11/08-cnes Luant-Tendu.....	82
Arrêté n° 2008-10-0109 du 15 octobre 2008 - Réglementation de la circulation pour la finale de la coupe de France des Rallyes du 24/10 au 25/10/08-cne Déols.....	85
Arrêté n° 2008-10-0108 du 15 octobre 2008 - Réglementation de la circulation pour travaux sur RN151 du 20/10 au 28/11/08-cne Neuvy Pailloux.....	88
Arrêté n° 2008-10-0107 du 15 octobre 2008 - Permission de voirie sur la RN151 pour travaux du 20/10/08 au 28/11/08 cne Neuvy Pailloux.....	91
Arrêté n° 2008-10-0106 du 13 octobre 2008 - Permission de voirie sur la RN151 pour travaux du 13/10/08 au 31/10/08 cne Neuvy Pailloux.....	96
Arrêté n° 2008-10-0011 du 02 octobre 2008 - Mise en service d'un giratoire entre la RD951, une VC et une nouvelle voie sur la cne de Concremiers.....	100
Arrêté n° 2008-10-0012 du 02 octobre 2008 - Mise en service d'un giratoire entre la RD951, une VC et une nouvelle voie sur la cne d'Ingrandes.....	102
Délégations de signatures	104
Arrêté n° 2008-10-0114 du 20 octobre 2008 - subdélégation de signature générale du DDE aux agents.....	104

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES110

Autres	110
Arrêté n° 2008-10-0072 du 01 octobre 2008 - autorisation transfert pharmacie LACHATRE-JOURDOIS.....	110
Personnel - concours	112
Autres n° 2008-10-0134 du 20 octobre 2008 - Concours aide soignant Levroux.....	112
Autres n° 2008-10-0184 du 27 octobre 2008 - Concours adjoint administratif 2ème classe Gds Chênes.....	113
Autres n° 2008-10-0135 du 20 octobre 2008 - Concours infirmier HL Neuville aux Bois.....	114
Subventions - dotations	115
Arrêté n° 2008-10-0003 du 26 septembre 2008 - Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) l'Aurore de Saint Gaultier pour l'exercice 2008.....	115
Arrêté n° 2008-10-0004 du 26 septembre 2008 - Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) l'Espoir et Odette Richer de Saint Maur pour l'exercice 2008.....	117
Arrêté n° 2008-10-0005 du 26 septembre 2008 - Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) du Blanc pour l'exercice 2008.....	119

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....121

Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	121
Arrêté n° 2008-10-0013 du 02 octobre 2008 - portant agrément provisoire d'un	

vétérinaire sanitaire : Monsieur Rodolphe PATE.....	121
Inspection - contrôle.....	123
Arrêté n° 2008-10-0014 du 02 octobre 2008 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Alice MIRATON	123
Arrêté n° 2008-10-0180 du 24 octobre 2008 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Audrey DUPUIS	125
Arrêté n° 2008-10-0168 du 23 octobre 2008 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Christelle CHAVAGNE.....	127
Arrêté n° 2008-10-0015 du 02 octobre 2008 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur François DRECQ.....	129
Arrêté n° 2008-10-0018 du 02 octobre 2008 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Anne-Laure DELANGHE.....	131
Arrêté n° 2008-10-0210 du 30 octobre 2008 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Pascal BARRETEAU	133
Arrêté n° 2008-10-0211 du 30 octobre 2008 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Madame Isabelle SOENEN	135

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION137

Agréments	137
Arrêté n° 2008-10-0056 du 07 octobre 2008 - Agrément simple d'un organisme de service à la personne AC CONFOR.....	137
Arrêté n° 2008-10-0116 du 15 octobre 2008 - Agrément simple d'un organisme de service à la personne DAME NATURE.....	139
Arrêté n° 2008-10-0170 du 23 octobre 2008 - Agrément qualité portant extension d'un organisme de services à la personne ADMR.....	141

INSPECTION ACADEMIQUE.....143

Délégations de signatures.....	143
Arrêté n° 2008-10-0144 du 17 octobre 2008 - délégation de signature	143
Arrêté n° 2008-10-0145 du 17 octobre 2008 - délégation de signature	145

MAISON CENTRALE ST MAUR146

Délégations de signatures.....	146
Décision n° 2008-10-0032 du 01 octobre 2008 - délégation de signature : changement de cellule.....	146
Décision n° 2008-10-0159 du 21 octobre 2008 - Acte de délégation pour recourir aux moyens de contrainte menottes, entraves	149

PREFECTURE151

Agréments	151
Arrêté n° 2008-10-0196 du 28 octobre 2008 - modification de l'agrément d'un centre de tests psychotechniques pour les conducteurs automobiles.....	151
Arrêté n° 2008-10-0209 du 31 octobre 2008 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé	153
Autres	155
Arrêté n° 2008-10-0070 du 08 octobre 2008 - CTPD POLICE	155
Arrêté n° 2008-10-0208 du 30 octobre 2008 - organisation dans le département de l'Indre de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour	

l'année 2009	159
Commissions - observatoires	164
Arrêté n° 2008-10-0133 du 17 octobre 2008 - Modifiant l'arrêté n°2007-12-0178 du 20 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission médicale d'appel des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009.....	164
Arrêté n° 2008-10-0160 du 22 octobre 2008 - COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIERE D'URBANISME	165
Délégations de signatures	167
Arrêté n° 2008-10-0007 du 01 octobre 2008 - Arrêté portant délégation de signature à madame Susan MOIMBE, chef du bureau des moyens et de la logistique.....	167
Arrêté n° 2008-10-0073 du 09 octobre 2008 - ORDONNACEMENT SECONDAIRE DDE.....	169
Arrêté n° 2008-10-0074 du 09 octobre 2008 - Arrêté portant délégation de signature à madame Brigitte SIFFERT, directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre et chef de la circonscription de sécurifié publique de Châteauroux	173
Arrêté n° 2008-10-0008 du 15 septembre 2008 - ORDONNACEMENT SECONDAIRE DDAF.....	175
Arrêté n° 2008-10-0220 du 31 octobre 2008 - Arrêté portant délégation de signature à monsieur Jean-François COTTE, directeur départemental de l'équipement de l'Indre par intérim.....	178
Distinctions honorifiques	189
Arrêté n° 2008-08-0173 du 20 août 2008 - Honorariat à M. Edmond POTIER	189
Arrêté n° 2008-10-0097 du 14 octobre 2008 - Honorariat à Mme Micheline TORTIGET.....	190
Arrêté n° 2008-10-0082 du 10 octobre 2008 - acte de courage et de dévouement	191
Elections	192
Arrêté n° 2008-10-0163 du 23 octobre 2008 - convocation des électeurs du canton de Châteauroux-centre pour l'élection d'un conseiller général.....	192
Environnement	194
Arrêté n° 2008-10-0078 du 10 octobre 2008 - agrément VHU Giraud Négoce au BLANC.....	194
Arrêté n° 2008-10-0079 du 10 octobre 2008 - Agrément VHU VEOLIA St MAUR	199
Arrêté n° 2008-10-0102 du 14 octobre 2008 - stockage de déchets inertes à THEVET ST JULIEN.....	205
Arrêté n° 2008-10-0103 du 14 octobre 2008 - fixant la composition du CODERST	216
Arrêté n° 2008-10-0190 du 27 octobre 2008 - déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de la source de la vallée du riz blanc de la commune d'Aigurande, autorisant ledit ouvrage au titre du code de l'environnement et autorisant la commune d'Aigurande à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.....	220
Arrêté n° 2008-10-0188 du 27 octobre 2008 - déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable des sources de la vallée du Bourliat de la commune d'Aigurande, autorisant ledit ouvrage au titre du code de l'environnement et autorisant la commune d'Aigurande à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique	231
Arrêté n° 2008-10-0186 du 27 octobre 2008 - déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage en eau potable de la source du vallon de la sauzade sur la commune d'Aigurande, autorisant le dit ouvrage au titre du code de l'environnement et autorisant la commune d'Aigurande à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique	243

Arrêté n° 2008-10-0178 du 24 octobre 2008 - Modification de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs	254
Arrêté n° 2008-10-0138 du 17 octobre 2008 - portant désignation des membres de la formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibiers de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	257
Arrêté n° 2008-10-0137 du 17 octobre 2008 - portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	259
Arrêté n° 2008-10-0136 du 17 octobre 2008 - portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	261
Arrêté n° 2008-10-0120 du 15 octobre 2008 - Renouvellement de la composition nominative de la CDNPS.....	264
Arrêté n° 2008-10-0080 du 10 octobre 2008 - portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection des captages	273
Intercommunalité	276
Arrêté n° 2008-10-0071 du 09 octobre 2008 - Approbation de la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Vatan.....	276
Arrêté n° 2008-10-0140 du 21 octobre 2008 - Fixation du périmètre du projet de communauté de communes entre les communes de Beaulieu, Bonneuil, Chaillac, La Châtre l'Anglin, Dunet, Mouhet, Parnac, Roussines, Saint Benoit du Sault, Saint Gilles	278
Arrêté n° 2008-10-0161 du 22 octobre 2008 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte du Château de Valençay	280
Arrêté n° 2008-10-0200 du 29 octobre 2008 - fixation du périmètre du projet de communauté de communes	281
Arrêté n° 2008-10-0119 du 16 octobre 2008 - Modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes.....	284
Tourisme - Culture	287
Arrêté n° 2008-10-0213 du 31 octobre 2008 - Modification de l'arrêté n° 2005-11-0120 du 16 novembre 2005 fixant la composition de la commission départementale d'action touristique.	287
SERVICES EXTERNES	289
Autres	289
Arrêté n° 2008-10-0048 du 06 octobre 2008 - Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre - Arrêté N° 08-D-128 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé publics et privés pour la mise en oeuvre du tutorat et de la formation des nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie au titre du FMES-PP 2008	289
Arrêté n° 2008-10-0123 du 16 octobre 2008 - Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre - arrêté N° 08-D-128A modifiant l'arrêté 08-D-128 en date du 23 septembre 2008 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé publics et privés pour la mise en oeuvre du tutorat et de la formation des nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie au titre du FMES-PP 2008	291
Arrêté n° 2008-10-0165 du 23 octobre 2008 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté N° 08-D-147 accordant au centre hospitalier sis avenue de l'Europe, BP 40169, 28401 Nogent le Rotrou cedex, la reconnaissance de 6 lits identifiés en soins palliatifs	293
Délégations de signatures.....	295
Décision n° 2008-10-0010 du 02 octobre 2008 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux - Décision portant délégation de signature N° 57	295

Décision n° 2008-10-0022 du 02 octobre 2008 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux - Décision portant délégation de signature N° 51	297
Arrêté n° 2008-10-0098 du 14 octobre 2008 - Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie Centre - Arrêté N° 2008-207	299

ANNEXE ACTE 2008-10-0071 : ANNEXE 1	301
--------------------------------------------------	------------

ANNEXE ACTE 2008-10-0119 : ANNEXE 1	305
--------------------------------------------------	------------



PREFECTURE DE L'INDRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE L'INDRE

ARRETE n° 2008-10-0081 du 10 octobre 2008

portant agrément des associations sportives

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 85.237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Indre

ARRETE

Article 1 : Sont agréées au sens des articles 7 et 8 de la loi du 16 juillet 1984 les associations sportives mentionnées ci-après :

Communes	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
----------	----------------------------------------	---------------------	-------------

VINEUIL	Gazelles vineuilloises 43, rue de la Poste 36110 VINEUIL	Courses à pied	36.08.06
---------	----------------------------------------------------------------	----------------	----------

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental par intérim

G. TOUCHET



PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2008-10-0167 du 23 Octobre 2008

Portant délégation de signature à messieurs Joël BONNARD et Rémi GOJARD, adjoints à la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre et chef de circonscription de sécurité publique de Châteauroux

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation à la sécurité ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 1^{er} février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n° 499 en date du 4 mai 2007 portant nomination de madame Brigitte SIFFERT en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre et chef de la circonscription de police de Châteauroux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0074 du 9 octobre 2008 portant délégation de signature à madame Brigitte SIFFERT, directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre et chef de la circonscription de sécurité publique de Châteauroux ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre et chef de la circonscription de police de Châteauroux ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Joël BONNARD, commandant de police à l'emploi fonctionnel à la DDSP de l'Indre:

- en matière disciplinaire à l'effet de signer les sanctions du premier groupe, concernant les agents de la direction départementale de la sécurité publique appartenant au corps d'encadrement et d'application et au corps des personnels administratifs et scientifiques de catégorie C.
- en matière de remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques à l'effet de signer les conventions types concernant le remboursement de ces dépenses
- pour signer tous bons de commande concernant le service, tous états de liquidation de dépenses et toutes pièces justificatives dans la limite de 90 000 euros TTC par commande relative au fonctionnement des services de la DDSP de l'Indre.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à monsieur Rémi GOJARD, capitaine de police à la CSP de Châteauroux:

- en matière disciplinaire à l'effet de signer les sanctions du premier groupe, concernant les agents de la direction départementale de la sécurité publique appartenant au corps d'encadrement et d'application et au corps des personnels administratifs et scientifiques de catégorie C.
- en matière de remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques à l'effet de signer les conventions types concernant le remboursement de ces dépenses
- pour signer tous bons de commande concernant le service, tous états de liquidation de dépenses et toutes pièces justificatives dans la limite de 90 000 euros TTC par commande relative au fonctionnement des services de la DDSP de l'Indre.

Article 3: La directrice départementale de la sécurité publique, le commandant de police Joël BONNARD et le capitaine de police Rémi GOJARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux fonctionnaires délégués.

Signé :

Jacques Millon



PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Production Economie Agricole

A R R E T E N° 2008-10-0027 du 1er octobre 2008
relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2

Le préfet de l'Indre
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le programme de développement rural hexagonal agréé par la commission le 19 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007 – 1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le programme de développement rural hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

ARTICLE 2 - Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

. personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

. les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

. les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;

. les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Appartenir à au moins une des catégories suivantes :

- . titulaire d'un contrat PHAE 1 échu au 30/04/2008,
- . agriculteurs installés après le 01/01/2003,
- . titulaire d'un contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère, échu avant le 31/12/2008, ayant bénéficié auparavant d'une prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE),
- . titulaire d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) ovin, échu avant le 31/12/2008,
- . titulaire d'un contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère échu avant le 31/12/2008, mais n'ayant pas été titulaire d'une PMSEE en 1998 ou 1999.

Par ailleurs, une surface maximum de 100 ha maxi peut être contractualisée par exploitation et dans la limite de la surface engagée précédemment en PHAE1 ou CTE.

Pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 % ;
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0.6 et 1,4 UGB par hectare.

Pour les bénéficiaires d'un contrat agroenvironnemental souscrit au titre de la programmation de développement rural 2000-2006, dont le chargement de l'année précédant la demande d'engagement en PHAE2 était supérieur à 1,4 UGB/ha, le chargement maximal à respecter est de 1,8 UGB/ha. Cette valeur est une valeur maximale absolue, ne bénéficiant pas du régime de sanction à seuil.

ARTICLE 3 - Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2008 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;

- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDAF.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 - En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'Indre sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Indre au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD non échu en 2008 ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7600 euros/an.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2008 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 - Les surfaces en parcours présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de l'Indre.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

Définition des parcours :

Les surfaces en herbe de très faible productivité avec un taux d'embroussaillage maximal de 50 %, situées dans la zone relevant des conventions de pâturage (cf. carte en annexe), dans le cadre d'une reconquête d'un milieu en déprise pourront être déclarées en parcours à la PAC. Elles doivent faire l'objet d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un bail rural, être nouvellement déclarées à la PAC (à savoir, surface non déclarée à la PAC l'année précédente ou déclarée en autre utilisation) et avoir obtenu un accord d'un groupe d'experts qui se prononcera après réalisation d'une visite sur place pour un état des lieux initial.

Ces surfaces en herbe doivent être entretenues :
par pâturage : l'agriculteur veillera à éviter le sur-pâturage ou le sous-pâturage
par fauche pour l'alimentation du troupeau ou la vente des fourrages

Pour le calcul du chargement dans le cadre de la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), 1 ha de parcours correspond à 0,25 ha de surface fourragère.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Signé : Claude DULAMON

2008-10-0174 du **23/10/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service de l'Economie Agricole**

**ARRETE N° 2008-10-0174 du 23 octobre 2008
Portant attribution d'une subvention à l'Etablissement Départemental de l'Elevage de l'Indre**

**Le préfet de l'Indre,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le décret n° 69-666 du 14 juin 1969 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements de l'élevage,

Vu le décret du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 30.078 € (trente mille soixante dix huit euros) est attribuée à l'Etablissement Départemental de l'Elevage de l'Indre (service de la Chambre d'Agriculture) au titre des actions d'identification animale.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 206, article de regroupement 02, sous action 26 du budget de l'agriculture et de la pêche.

Article 2 : Le préfet de l'Indre et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé : Jacques MILLON

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Production Economie Agricole

**ARRETE N° 2008-10-176 du 23 octobre 2008
concernant l'agrément des entreprises de fumigation**

**Le préfet de l'Indre
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu l'arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et les dispositions particulières concernant le bromure de méthyle, le phosphore d'hydrogène et l'acide cyanhydrique,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt de la région centre (service régional de la protection des végétaux),

ARRETE

Article 1 : l'entreprise société AHPC (assainissement hygiène et protection du centre) demeurant fromptin – 36210 CHABRIS représentée par monsieur BURGE Christian est agréée pour la destruction des taupes par fumigation à l'aide du phosphore d'hydrogène, pour l'année civile 2008.

Article 2 : l'agrément est accordé à l'entreprise sus visée sous le numéro 08-36-T-04.

Article 3 : l'agrément expirera le 31 décembre 2008.

Article 4 : l'agrément peut être retiré à tout moment si les prescriptions mentionnées dans l'arrêté sus cité ne sont pas respectées

Article 5 : le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de la région centre (service régional de la protection des végétaux) et le directeur départemental de l'agriculture sont chargés, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé : Jacques MILLON

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Production Economie Agricole

**ARRETE N° 2008-10-0175 du 23 octobre 2008
concernant l'agrément des entreprises de fumigation**

**Le préfet de l'Indre
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu l'arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et les dispositions particulières concernant le bromure de méthyle, le phosphore d'hydrogène et l'acide cyanhydrique,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt de la région centre (service régional de la protection des végétaux),

ARRETE

Article 1 : l'entreprise société AHPC (assainissement hygiène et protection du centre) demeurant fromptin – 36210 CHABRIS représentée par monsieur BURGE Christian est agréée pour la fumigation des locaux et denrées stockées à l'aide soit du bromure de méthyle, soit du phosphore d'hydrogène, pour l'année civile 2008.

Article 2 : l'agrément est accordé à l'entreprise sus visée sous le numéro 08-36-LDS-01.

Article 3 : l'agrément expirera le 31 décembre 2008.

Article 4 : l'agrément peut être retiré à tout moment si les prescriptions mentionnées dans l'arrêté sus cité ne sont pas respectées.

Article 5 : le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de la région centre (service régional de la protection des végétaux) et le directeur départemental de l'agriculture sont chargés, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé : Jacques MILLON



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Production Economie Agricole

A R R E T E N° 2008-10-0173 du 23 octobre 2008
relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2

Le préfet de l'Indre
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le programme de développement rural hexagonal agréé par la commission le 19 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007 – 1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-10-0027 du 1er octobre 2008 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le programme de développement rural hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

ARTICLE 2 - Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

. personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

. les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

. les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;

. les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Appartenir à au moins une des catégories suivantes :

catégorie A : .

titulaire d'un contrat PHAE 1 échu au 30/04/2008,

Une surface maximum de 100 ha maxi peut être contractualisée par exploitation et dans la limite de la surface engagée précédemment en PHAE1.

Catégorie B :

. agriculteurs installés après le 01/01/2003,

. titulaire d'un contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère, échu avant le 31/12/2008, ayant bénéficié auparavant d'une prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE),

. titulaire d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) ovin, échu avant le 31/12/2008,

. titulaire d'un contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère échue avant le 31/12/2008, mais n'ayant pas été titulaire d'une PMSEE en 1998 ou 1999.

Afin de respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible, un coefficient de 0.80 sera appliqué à la surface totale contractualisée en PHAE 2 2008, après application du plafond de 100 ha par exploitation et dans la limite de la surface précédemment engagée en CTE pour les exploitants appartenant à la catégorie B.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 % ;

- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0.6 et 1,4 UGB par hectare.

Pour les bénéficiaires d'un contrat agroenvironnemental souscrit au titre de la programmation de développement rural 2000-2006, dont le chargement de l'année précédant la demande d'engagement en PHAE2 était supérieur à 1,4 UGB/ha, le chargement maximal à respecter est de 1,8 UGB/ha. Cette valeur est une valeur maximale absolue, ne bénéficiant pas du régime de sanction à seuil.

ARTICLE 3 - Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2008 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDAF.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 - En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'Indre sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Indre au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD non échu en 2008 ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7600 euros/an.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2008 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 - Les surfaces en parcours présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de l'Indre.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

Définition des parcours :

Les surfaces en herbe de très faible productivité avec un taux d'embroussaillage maximal de 50 %, situées dans la zone relevant des conventions de pâturage (cf. carte en annexe), dans le cadre d'une reconquête d'un milieu en déprise pourront être déclarées en parcours à la PAC.

Elles doivent faire l'objet d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un bail rural, être nouvellement déclarées à la PAC (à savoir, surface non déclarée à la PAC l'année précédente ou déclarée en autre utilisation) et avoir obtenu un accord d'un groupe d'experts qui se prononcera après réalisation d'une visite sur place pour un état des lieux initial.

Ces surfaces en herbe doivent être entretenues :

par pâturage : l'agriculteur veillera à éviter le sur-pâturage ou le sous-pâturage

par fauche pour l'alimentation du troupeau ou la vente des fourrages

Pour le calcul du chargement dans le cadre de la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), 1 ha de parcours correspond à 0,25 ha de surface fourragère.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral N° 2008-10-0027 du 1er octobre 2008 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale 2 est abrogé.

ARTICLE 7 - Le préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé : Jacques MILLON

2008-10-0124 du **16/10/2008**

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE
SOCIALE AGRICOLES DE L'INDRE

A R R E T E n°2008- 10- 0124 du 16 Octobre 2008

fixant pour l'année 2008, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment son livre VII ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n°1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-983 du 18 septembre 2008 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2008 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008 –03- 0169 du 28 février 2008 modifié portant désignation des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de l'Indre ;

SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles de l'Indre ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Pour l'année 2008, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3 – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4 – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

ARTICLE 6 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7 – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8 – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
		Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond
Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole « électricité » (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8		

Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	
----------------------------------------	-----	---	--

ARTICLE 9 – La Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Châteauroux, le 16 Octobre 2008
Le Préfet de l'Indre,
Jacques MILLON

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2008-10-0207 du 28 octobre 2008

Portant subdélégation de signature de monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre

Le préfet de l'Indre

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-10-0008 du 15 septembre 2008, portant délégation de signature à monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié le 19 novembre 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique,

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mlle. Amélie COANTIC, Chef du service eaux forêts et environnement,
- Mme. Christine GUERIN, Chef du service économie agricole,
- Mme. Catherine LESPINASSE, Chef du service d'administration générale,
- Mlle. Rachel PUECHBERTY, Chef du service d'appui territorial,

à l'effet de signer les actes et décisions énumérées dans l'article premier de l'arrêté n° 2008-10-0008 du 15 septembre 2008 visé ci-dessus.

Article 2 : Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture . Une copie sera par ailleurs transmise au Trésorier Payeur Général et au Secrétaire Général de la préfecture pour information.

Fait à Châteauroux, le
Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt
Signé : Marc GIRODO

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-10-0020 du 2 octobre 2008
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement relative à la station d'épuration du Syndicat Intercommunal
d'assainissement de l'agglomération de LA CHATRE

Le Préfet de l'Indre

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-11, les articles R214.1 à R214.5, les articles R214.32 à R 214.60 et les articles D210.10 et D210.11,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224.7 à L2224.12 ainsi que la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie réglementaire du code,

VU le code des communes et notamment les articles L371.1.1 et L372.3,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R1334.30 à 1334.37,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 87-E-2293 du 7 octobre 1987 approuvant et homologuant la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du département de l'Indre,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté n° 2007-12-0100 du 12 décembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 31 janvier 2008, présentée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'assainissement

de l'agglomération de LA CHATRE et relative à la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'assainissement de l'agglomération de LA CHATRE,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le récépissé de déclaration en date du 07 août 2008,

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées en date du 12 août 2008,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 19 février 2008,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du Service Police de l'Eau de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de LA CHATRE, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à:

- Poursuivre l'exploitation du système d'assainissement constitué du système de traitement des eaux usées et du système de collecte du Syndicat Intercommunal d'assainissement de l'agglomération de LA CHATRE.
- Réaliser les travaux suivants, conformément au dossier d'instruction :
Construction d'une station d'épuration de 9 000 équivalents habitants.

L'ensemble de ces opérations relève des **rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration** en application des articles R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
-----------------------------	-------------------------------	--------

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 -2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5	Déclaration
2.1.2.0 – 2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration
3.2.2.0 – 2°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2. Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 9 000 EH est située au lieu-dit la Vergnier sur la commune de MONTGIVRAY. Elle est implantée sur les parcelles n°5 et 6, section ZL du cadastre.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence :

Paramètres	DBO5 Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	540	1140	647	97	18

B) Débit de référence :

Débit moyen journalier de temps sec : 1 260 m³ (52,5 m³/h)

Capacité hydraulique maximale : 2 230 m³/jour

Débit de pointe : 176 m³/h

Les débits et charges de références doivent intégrer un temps de pluie suffisant de façon à rendre exceptionnel tout déversement direct vers le milieu naturel.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les installations seront construites ou aménagées au-dessus de la cote des plus hautes eaux de 195,65 m. Si cela n'est pas économiquement possible, les installations électriques seront placées au-delà de cette cote et le stockage de boues ne devra pas être submergé. Toutes modifications des

caractéristiques de l'installation doivent être préalablement signalées au préfet.

2-2 – Descriptif de l'installation

Systeme de traitement :

2.2.1 – Filière EAU

La filière eau comprendra :

- sur le site de l'ancienne station d'épuration de LA CHATRE

L'ancienne station de la Chatre sera totalement abandonnée et ses ouvrages détruits à l'exception du bâtiment d'exploitation. Le transfert des effluents jusqu'à la nouvelle station s'effectuera directement à partir d'un nouveau poste.

- Sur le site de la nouvelle station d'épuration à Montgivray

L'ancienne station de Montgivray sera totalement abandonnée et ses ouvrages détruits. La nouvelle station sera constituée de :

- Un pré-traitement des effluents : dégrillage automatique par tamis rotatif et deux dessableur-déshuileurs en parallèle,
- Un bassin d'aération de 1 141m³, avec aération « fines bulles », avec une zone tampon de 320 m³,
- Un clarificateur par membranes,
- Un ouvrage de re-circulation des boues, depuis le clarificateur vers le bassin d'aération,
- Un puits d'extraction des boues permettant d'acheminer ces dernières à la centrifugeuse puis au chaulage et enfin à l'aire de séchage solaire - stockage,
- Un système de déphosphatation : déphosphatation chimique à partir de chlorure ferrique (stockage de produit dans une cuve de 20 m³ munie d'une cuve de sécurité d'égal contenance à celle du stockage),
- Tous les ouvrages annexes et appareillages nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

2.2.2 – Filière BOUES

La filière boues sera constituée des éléments suivants :

- Un système de déshydratation des boues par centrifugation permettant d'obtenir un taux de siccité de 20% de matières sèches, puis chaulage des boues pour atteindre une siccité de 30%. Les boues sont ensuite dirigées vers :
- Une serre de séchage solaire constituée d'un local abrité totalement fermé, d'une surface de 835 m². La siccité atteindra 70 % et la durée du stockage sera de 6 mois. Le local sera par ailleurs muni d'un système de désodorisation pour éviter les inconvénients vis à vis du voisinage.

2.2.3 – Equipements d'instrumentation et d'autosurveillance

- Contrôle des traitements

- Une sonde à oxygène dissous (ou redox au choix) pour piloter l'aération,
- Commande de l'aération par horloge en mode dégradé,
- Une sonde de mesure des MES pour caler les extractions et contrôler le taux de boues dans le bassin d'aération,
- une mesure de débit pour piloter les recirculations,
- différents équipements de contrôles de volumes des cuves de réactifs.

- Mesures de débit et de la pollution

- Entrée de station : un débitmètre électromagnétique en amont du tamis rotatif sur chaque arrivée et un préleveur réfrigéré, 4 flacons à l'amont du tamis.
- Sortie de station : un canal de mesure équipé d'un débitmètre, un préleveur réfrigéré, 4 flacons et un regard de collecte des eaux de sortie permettant la prise d'échantillons ponctuels.
- Matière de vidange : Débitmètre au dépotage et électrovanne de prélèvement, installée sur le refoulement, à l'aval de la cuve de stockage.
- Boues : un débitmètre électromagnétique placé sur la conduite d'extraction des boues et une vanne de prélèvement.

2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

A) Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

A) Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau).

B) Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1 – Conception - réalisation

Les **ouvrages** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les **déversoirs d'orage** sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement de temps sec. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité d'au minimum 2 heures.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1 – Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte .
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête.
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau.
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 – Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : l'INDRE
- coordonnées Lambert II E : X = 572 123
Y = 2 177 860

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

4-3 – Prescriptions relatives au rejet

4.3.1 – Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

PARAMÈTRES	HORS PERIODE ETIAGE		
	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l Moyenne sur 24 h	Rendement minimum	Flux maxi kg/j
Débits (m3/j) :	1 260	-	
Demande chimique en oxygène (DCO) :	90	90%	113,4
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	22	95%	27,72
Matières en Suspension : MES (MES) :	30	95%	37,8
Azote Kjeldahl (NTK):	5		6,3
Azote Global (NGL):	10	90%	12,6
Phosphore total (Pt):	1	96%	1,26

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Valeurs rédhitoires :

- DBO5 : 50 mg/l
- DCO : 250 mg/l
- MES : 85 mg/l

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1,
- Opérations programmées de maintenance,
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

4.3.2 – Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les

conditions suivantes sont simultanément réunies:

- A) **Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ou non conforme aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.3.1, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 de l'Annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007.
- B) **Pour les paramètres Azote et Phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes par période, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1.
- C) **Respect des valeurs rédhitoires** :si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1

Enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur-limite prescrite.

4-4 – Prévention et nuisances

4.4.1 – Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesure des émissions acoustiques sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures devront être effectuées dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations et transmises au service police de l'eau et à la DDASS, service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

4-5 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et ceux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Il réalise sur les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour : la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles afin d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés avec, pour chaque déversement :

- L'estimation du temps de déversement
- L'estimation du volume déversé en MES et DCO

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole

Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5-2 – Autosurveillance du système de traitement

5.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en entrée et en sortie de station et de préleveurs automatiques en entrée et sortie asservis au débit.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 – Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous : (La fréquence s'applique sur l'entrée et la sortie)

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-
Volume	m ³	Mesure journalière
Pluviométrie	mm	Mesure journalière
Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-
PH	-	Mesure journalière
Demande biochimique en oxygène : DBO₅	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	1 fois par mois
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	1 fois par mois
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	4 mesures par an
Nitrites : NO₂	mg/l et kg/j	4 mesures par an
Nitrates : NO₃	mg/l et kg/j	4 mesures par an
Azote Global : NGL	mg/l et kg/j	4 mesures par an
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	4 mesures par an
Matière Sèche sur boues (entrée filière)	mg/l et kg/j	4 mesures par an

5.2.3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
- un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la

qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation. Le coût des analyses est à la charge exclusive de l'exploitant.

5.2.5 – Surveillance du milieu

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi du physico-chimique et biologique est réalisé en amont immédiat du rejet et à 100 m en aval :

- DCO, pH, O₂ et NH₄ : 2 fois/an
- IBGN : tous les 2 ans

Le Syndicat doit aménager des points de prélèvement, soumis préalablement à l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Les analyses afférentes sont effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements effectués, en particulier ceux portant sur le paramètre bactériologique, devront être réalisés en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance et le programme des suivis annuels mis en œuvre pour le suivi des plages ainsi que le suivi des autres usages potentiels à l'aval.

Ces contrôles seront corrélés avec les performances épuratoires des installations de traitement.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

6.1 Dispositions générales

6.1.1 – Gisement et caractéristique des boues produites

Le gisement des boues produites par le système de traitement est à :

	unités	quantités
Tonnes de matière sèche (tMS/an)	T MS/an	227,5
Volume	m ³	1 140
Siccité (avant chaulage)	%	20%

Elles sont destinées à un épandage agricole et la filière boues de l'actuelle station d'épuration n'a pas fait l'objet d'un récépissé de déclaration. La future station devra se mettre en conformité avant la mise en service de la station..

6.2 – Elimination des autres sous produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à

cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 – Transmissions préalables

A) Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

B) Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du préfet.

7-2 – Transmissions immédiates

A) Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

B) Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7-3 – Transmissions mensuelles

Les résultats des mesures prévues à l'article 5.2.2 et réalisées durant le mois M, sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le présent arrêté ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matière sèche) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination.

7-4 – Transmissions annuelles

Les documents dont la liste suit, constituent le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N. Ils sont transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

- A) **le planning des mesures de surveillance** de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable,
- B) **une synthèse du registre**, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant,
- C) **un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance** mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

ARTICLE 8 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par les articles R.214-26, R.214-29 et R.214-18 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira :

- A) un **plan de récolement** des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau.
- B) une **mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte**

ARTICLE 10 – DUREE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

ARTICLE 11 – RAPPORT ANNUEL DE CONFORMITE

Un rapport de conformité des performances sera transmis au service police de l'eau tous les ans avant le 1^{er} mai de l'année N+1. Ce rapport devra intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation de l'année N ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Ce rapport permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – RECAPITULATIF DES ECHEANCES S'APPLIQUANT AUX DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 4	Procès verbal de réception des ouvrages	3 mois suivant la réception
Article 4.3.2	Mesure des émissions acoustiques	6 mois suivant la mise en service
Article 9	Plan de récolement des ouvrages	6 mois
Article 9	Plan général des réseaux	Périodique 5 ans

Article 10	Demande de renouvellement de l'autorisation	6 mois avant la date d'expiration
Article 11	Rapport de conformité	1 ^{er} mai de l'année suivante

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'Environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 14 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 1° à 9° du code de l'environnement et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Indre, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Indre.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée au siège du Syndicat et dans les mairies de MONTGIVRAY et LA CHATRE pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du Président.

ARTICLE 18 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence

gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19 – EXECUTION

Le Sous-préfet de La Châtre, Le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de La Châtre, Le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, Le Directeur départemental de l'équipement de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public au siège du syndicat et en mairie de MONTGIVRAY et de LA CHATRE.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,
Signé

M. GIRODO



PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-10-0023 du 02 octobre 2008
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement relative à la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement
Collectif de SAINT-GAULTIER – THENAY

Le Préfet de l'Indre

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-11, les articles R214.1 à R214.5, les articles R214.32 à R 214.60 et les articles D210.10 et D210.11,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224.7 à L2224.12 ainsi que la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie réglementaire du code,

VU le code des communes et notamment les articles L371.1.1 et L372.3,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R1334.30 à 1334.37,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 87-E-2293 du 7 octobre 1987 approuvant et homologuant la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du département de l'Indre,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté n° 2007-12-0100 du 12 décembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 31 mars 2008, présentée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'assainissement Collectif de SAINT-GAULTIER - THENAY et relative à la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'assainissement collectif de SAINT GAULTIER – THENAY,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le récépissé de déclaration en date du 13 août 2008,

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées en date du 14 août 2008,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 18 avril 2008,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du Service Police de l'Eau de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de SAINT-GAULTIER - THENAY, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à:

- Poursuivre l'exploitation du système d'assainissement constitué du système de traitement des eaux usées et du système de collecte du Syndicat Intercommunal d'assainissement Collectif de SAINT-GAULTIER - THENAY.
- Réaliser les travaux suivants, conformément au dossier d'instruction :
Construction d'une station d'épuration de 4 200 équivalents habitants.

L'ensemble de ces opérations relève des **rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration** en application des articles R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
-----------------------------	-------------------------------	--------

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 -2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5	Déclaration
2.1.2.0 – 2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 4 200 EH est située au lieu-dit le Champ Coupereau sur la commune de THENAY. Elle est implantée sur les parcelles n°76, section ZA du cadastre.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

C) Charges de référence :

Paramètres	DBO5 Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	252	576	313	59	12

D) Débit de référence :

Débit moyen journalier de temps sec : 620 m³ (26 m³/h)
 Capacité hydraulique maximale : 1 550 m³/jour
 Débit de pointe : 80 m³/h

Les débits et charges de références doivent intégrer un temps de pluie suffisant de façon à rendre exceptionnel tout déversement direct vers le milieu naturel.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation doivent être préalablement signalées au préfet.

2-2 – Descriptif de l'installation

Système de traitement :

2.2.1 – Filière EAU

La filière eau comprendra :

- sur le site de l'ancienne station d'épuration de SAINT-GAULTIER

L'ancienne station de Saint-Gaultier sera totalement abandonnée et ses ouvrages détruits à l'exception du bâtiment d'exploitation et d'un bassin prévu pour stocker les pointes de débit. Le transfert des effluents jusqu'à la nouvelle station s'effectuera directement à partir d'un nouveau

poste.

- Sur le site de la nouvelle station d'épuration à THENAY

La nouvelle station sera constituée de :

- Un pré-traitement des effluents : dégrillage automatique par tamis rotatif,
- Un bassin d'aération, avec aération « fines bulles »,
- Un ouvrage de dégazage,
- Un clarificateur,
- Un ouvrage de re-circulation des boues, depuis le clarificateur vers le bassin d'aération,
- Un puits d'extraction des boues permettant d'acheminer ces dernières depuis le clarificateur jusqu'à la zone de traitement et de stockage,
- Un système de déphosphatation : déphosphatation chimique à partir de chlorure ferrique (stockage de produit dans une cuve de 20 m³ munie d'une cuve de sécurité d'égal contenance à celle du stockage),
- Tous les ouvrages annexes et appareillages nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

2.2.2 – Filière BOUES

La filière boues sera constituée des éléments suivants :

- Un système de déshydratation des boues, constitué d'un système d'égouttage combiné à filtre-presse à bandes permettant d'obtenir un taux de siccité (% de matières sèches) de 17 à 20, les boues sont ensuite dirigées vers :
- Un silo de stockage des boues,
- Un local hébergeant les installations sera par ailleurs muni d'un système de désodorisation pour éviter les inconvénients vis à vis du voisinage.

2.2.3 – Equipements d'instrumentation et d'autosurveillance

- Contrôle des traitements

- Une sonde à oxygène dissous (ou redox au choix) pour piloter l'aération,
- Commande de l'aération par horloge en mode dégradé,
- Une sonde de mesure des MES pour caler les extractions et contrôler le taux de boues dans le bassin d'aération,
- une mesure de débit pour piloter les recirculations,
- différents équipements de contrôles de volumes des cuves de réactifs.

- Mesures de débit et de la pollution

1. Entrée de station : un débitmètre électromagnétique en amont du tamis rotatif sur chaque arrivée et un préleveur réfrigéré, 4 flacons à l'amont du tamis.
2. Sortie de station : un canal de mesure équipé d'un débitmètre, un préleveur réfrigéré, 4 flacons et un regard de collecte des eaux de sortie permettant la prise d'échantillons ponctuels.
3. Boues : un débitmètre électromagnétique placé sur la conduite d'extraction des boues et une vanne de prélèvement.

2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

a. Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

C) Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau).

D) Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1 – Conception - réalisation

Les **ouvrages** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les **déversoirs d'orage** sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement de temps sec. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité d'au minimum 2 heures.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1 – Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte .
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête.
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau.
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 – Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : la Creuse
- coordonnées Lambert II E : X = 531 207
Y = 2 182 300

Il sera implanté à l'angle des parcelles ZA 16 et ZA 19 conformément au plan en annexe.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

4-3 – Prescriptions relatives au rejet

4.3.1 – Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

PARAMÈTRES	HORS PERIODE ETIAGE		
	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l Moyenne sur 24 h	Rendement minimum	Flux maxi kg/j
Débits (m3/j) :	620	-	
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	25	94 %	15,5
Demande chimique en oxygène (DCO) :	90	90 %	55,8
Matières en Suspension : MES (MES) :	30	94 %	18,6
Azote Kjeldahl (NTK):	10	90 %	6,2
Azote Global (NGL):	15	85 %	9,3
Phosphore total (Pt):	2	90 %	1,24

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Valeurs réhibitoires :

- DBO5 : 50 mg/l
- DCO : 250 mg/l
- MES : 85 mg/l

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1,
- Opérations programmées de maintenance,
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

4.3.2 – Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

- D) **Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ou non conforme aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.3.1, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 de l'Annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007.

- E) **Pour les paramètres Azote et Phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes par période, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1.
- F) **Respect des valeurs rédhibitoires** :si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1

Enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur-limite prescrite.

4-4 – Prévention et nuisances

4.4.1 – Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesure des émissions acoustiques sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures devront être effectuées dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations et transmises au service police de l'eau et à la DDASS, service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

4-5 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et ceux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Il réalise sur les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour : la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles afin d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés avec, pour chaque déversement :

- L'estimation du temps de déversement
- L'estimation du volume déversé en MES et DCO

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole

Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5-2 – Autosurveillance du système de traitement

5.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en entrée et en sortie de station et de préleveurs automatiques en entrée et sortie asservis au débit.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 – Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous : (La fréquence s'applique sur l'entrée et la sortie)

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-
Volume	m ³	Mesure journalière

Pluviométrie	mm	Mesure journalière
Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-
PH	-	Mesure journalière
Demande biochimique en oxygène : DBO₅	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	1 fois par mois
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	1 fois par mois
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	4 mesures par an
Nitrites : NO₂	mg/l et kg/j	4 mesures par an
Nitrates : NO₃	mg/l et kg/j	4 mesures par an
Azote Global : NGL	mg/l et kg/j	4 mesures par an
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	4 mesures par an
Matière Sèche sur boues (entrée filière)	mg/l et kg/j	4 mesures par an

5.2.3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
- un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation. Le coût des analyses est à la charge exclusive de l'exploitant.

5.2.5 – Surveillance du milieu

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi du physico-chimique et biologique est réalisé en amont immédiat du rejet et à 100 m en aval :

- DCO, pH, O₂ et NH₄ : 2 fois/an
- IBGN : tous les 5 ans

Le syndicat doit aménager des points de prélèvement, soumis préalablement à l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Les analyses afférentes sont effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements effectués, en particulier ceux portant sur le paramètre bactériologique, devront être réalisés en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance et le programme des suivis annuels mis en œuvre pour le suivi des plages ainsi que le suivi des autres usages potentiels à l'aval.

Ces contrôles seront corrélés avec les performances épuratoires des installations de traitement.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

6.1 Dispositions générales

6.1.1 – Gisement et caractéristique des boues produites

Le gisement des boues produites par le système de traitement est à :

	unités	quantités
Tonnes de matière sèche (tMS/an)	T MS/an	82
Volume	m ³	410
Siccité	%	20%

Elles sont destinées à un épandage agricole et la filière boues de l'actuelle station d'épuration a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° MISE/boues/2006-023 du 31 août 2006.

6.2 – Elimination des autres sous produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 – Transmissions préalables

C) Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

D) Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du préfet.

7-2 – Transmissions immédiates

D) Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

E) Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7-3 – Transmissions mensuelles

Les résultats des mesures prévues à l'article 5.2.2 et réalisées durant le mois M, sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le présent arrêté ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matière sèche) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination.

7-4 – Transmissions annuelles

Les documents dont la liste suit, constituent le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N. Ils sont transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

- C) **le planning des mesures de surveillance** de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable,
- D) **une synthèse du registre**, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant,
- F) **un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance** mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

ARTICLE 8 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par les articles R.214-26, R.214-29 et R.214-18 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira :

- C) un **plan de récolement** des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau.
- D) une **mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte**

ARTICLE 10 – DUREE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

ARTICLE 11 – RAPPORT ANNUEL DE CONFORMITE

Un rapport de conformité des performances sera transmis au service police de l'eau tous les ans avant le 1^{er} mai de l'année N+1. Ce rapport devra intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation de l'année N ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Ce rapport permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – RECAPITULATIF DES ECHEANCES S'APPLIQUANT AUX DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 4	Procès verbal de réception des ouvrages	3 mois suivant la réception
Article 4.3.2	Mesure des émissions acoustiques	6 mois suivant la mise en service
Article 9	Plan de récolement des ouvrages	6 mois
Article 9	Plan général des réseaux	Périodique 5 ans
Article 10	Demande de renouvellement de l'autorisation	6 mois avant la date d'expiration
Article 11	Rapport de conformité	1 ^{er} mai de l'année suivante

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'Environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 14 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 1° à 9° du code de l'environnement et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Indre, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Indre.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée au siège du Syndicat et dans les mairies de SAINT-GAULTIER et THENAY pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du Président.

ARTICLE 18 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

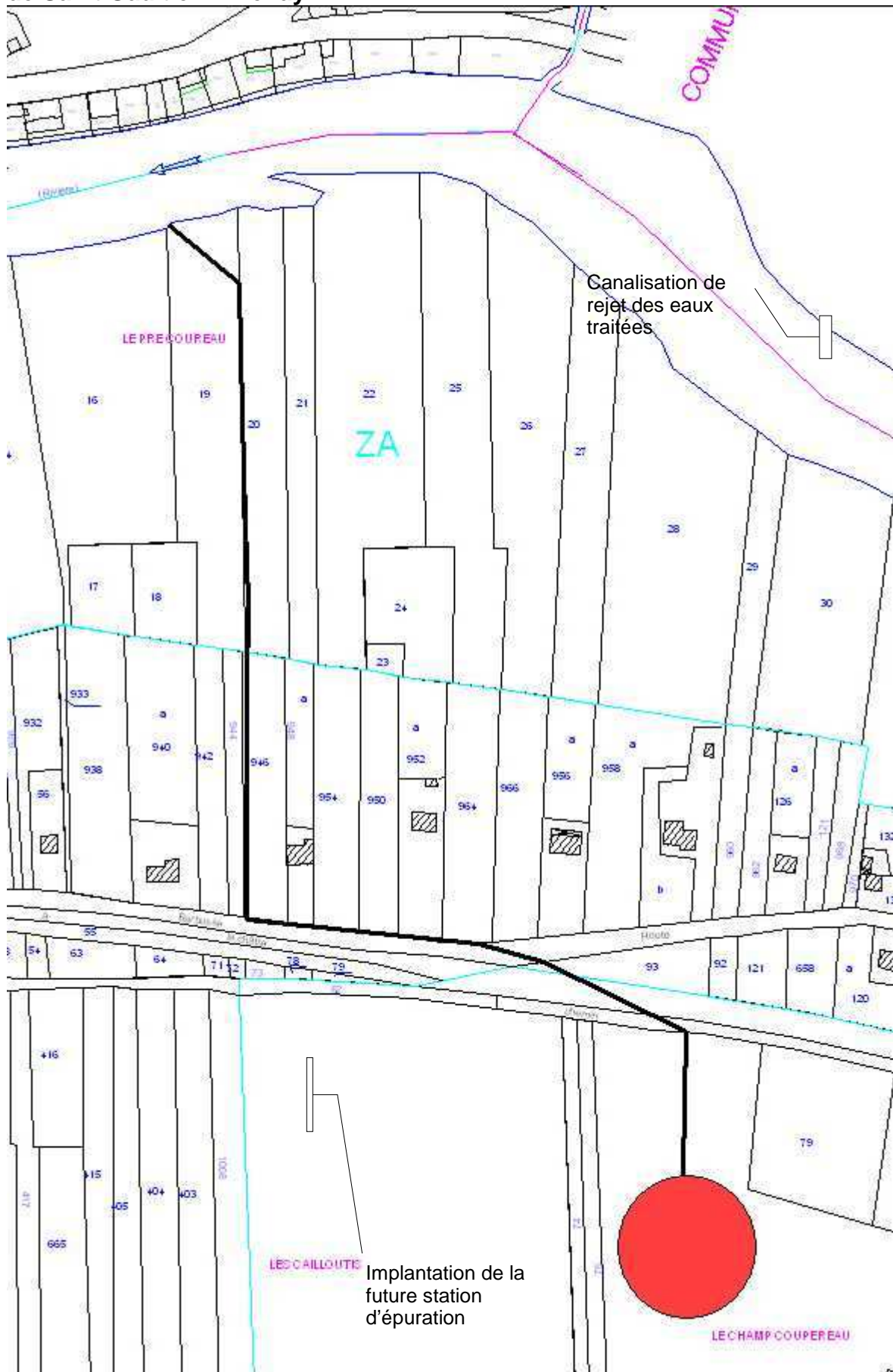
ARTICLE 19 – EXECUTION

La Sous-Préfète du BLANC, Le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de SAINT-GAULTIER - THENAY, Le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, Le Directeur départemental de l'équipement de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de THENAY et SAINT-GAULTIER.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,

M. GIRODO

ANNEXE : Emplacement de la canalisation de rejet de la station d'épuration du SIAC de Saint Gaultier - Thenay





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service aménagement - environnement

ARRETE n° 2008-10-0090 du 13 octobre 2008

ordonnant dépôt en mairie du plan définitif de remembrement de la commune de BAUDRES avec extensions sur les communes de LANGE, MOULINS-SUR-CEPHONS et VICQ-SUR-NAHON

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre II du Livre 1^{er} du Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 à 214-6,

Vu l'arrêté n° 2005-07-0006 du 11 juillet 2005 portant engagement, ordonnant et fixant le périmètre des opérations de remembrement sur la commune de BAUDRES avec extensions sur les communes de LANGE, MOULINS-SUR-CEPHONS et VICQ-SUR-NAHON,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 3 juillet 2008,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 11 juillet 2005,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

Article 1 : Le plan de remembrement de la commune de BAUDRES avec extensions sur les communes de LANGE, MOULINS-SUR-CEPHONS et VICQ-SUR-NAHON modifié conformément aux décisions rendues le 3 juillet 2008 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Article 2 : Le plan sera déposé le mardi six janvier deux mille neuf en Mairies de BAUDRES, LANGE, MOULINS-SUR-CEPHONS et VICQ-SUR-NAHON, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture. Le procès-verbal de remembrement sera déposé à la même date au bureau de la Conservation des Hypothèques de CHATEAUROUX. Cette formalité entraîne le transfert de propriété ainsi que la clôture de l'opération.

Article 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du Maire affiché en Mairies de BAUDRES,

LANGÉ, MOULINS-SUR-CEPHONS et VICQ-SUR-NAHON.

Article 4 : Les dates de prise de possession des nouveaux lots fixées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BAUDRES lors de sa séance du 11 décembre 2007 sont définitives.

Article 5 : Les travaux figurant sur le plan au 1/5000^{ème} annexé au présent arrêté et correspondant au projet modifié par les décisions des Commissions Communale d'Aménagement Foncier de BAUDRES et Départementale d'Aménagement Foncier de l'Indre, sont autorisés au titre du Code de l'Environnement. Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de BAUDRES, Maître d'ouvrage des travaux connexes.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes de BAUDRES, LANGÉ, MOULINS-SUR-CEPHONS et VICQ-SUR-NAHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairies pendant quinze jours au moins. Il sera en outre inséré au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT
CELLULE CHASSE**

**ARRETE N° 2008-10-0049 du 06 octobre 2008
autorisant l'organisation de chasses particulières à l'arc
à des fins expérimentales de suppression des concentrations de sangliers au sein de la réserve
naturelle de Chérine (Indre) pendant la saison de chasse 2008-2009**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.427-1, L.427-6 et R.227-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 85-787 du 22 juillet 1985 portant création de la réserve naturelle de Chérine (Indre) notamment ses articles 2 et 4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté n°2007-12-0100 du 12 décembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu l'avis du Comité consultatif de la réserve en date des 22 septembre et 24 novembre 2004, 16 novembre 2005, 29 novembre 2006 et 21 novembre 2007,

Vu l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs de l'Indre,

Considérant que le regroupement de sangliers en sur-densité sur la réserve naturelle de Chérine est incompatible avec la vocation première de cet espace protégé et que les résultats des premières expérimentations menées au cours des campagnes cynégétiques 2004-05 à 2007-08 sont concluants,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Des chasses particulières seront menées à titre expérimental au cours de la saison de chasse 2008-09 dans le périmètre de la réserve naturelle de Chérine jusqu'à la réunion annuelle du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Chérine, et prolongée jusqu'au 28 février 2009 sous réserve de l'avis favorable dudit comité consultatif.

Le prélèvement de quelques animaux est autorisé dans la limite de 4 animaux par opération. Sans préjudice à l'efficacité de l'opération, le responsable de l'opération définit s'il le juge nécessaire des consignes de tir. Le tir de laies meneuses ou suitées est à éviter dans la mesure du possible, celui des marcassins et des animaux à comportements ou allures anormaux ainsi que des animaux déficients ou blessés à privilégier.

Article 2 : A la demande de l'administration, l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) est missionnée pour mener ces chasses à titre gracieux, en étroite coordination avec le gestionnaire de la réserve naturelle. Ces interventions se déroulent dans le cadre du règlement convenu et signé le 28/10/2004 entre l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) et la Réserve Naturelle de Chérine (représentée par le Directeur de la Réserve) et visé par la DDAF de l'Indre.

Article 3 : Les interventions seront réalisées par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche combinées à des poussées silencieuses. L'emploi de chiens d'arrêts ou de petit pied peut être autorisé avec l'accord du gestionnaire de la Réserve Naturelle de Chérine.

Outre les personnels gestionnaires de la réserve et agents assermentés pour la police de la chasse, seuls sont habilités à participer à ces opérations les adhérents de l'ACABB ou, en cas de carence des membres de celle-ci, d'autres membres d'associations de chasse à l'arc, choisis par le responsable de l'ACCAB. Ils doivent être à jour de cotisation, porteurs d'un permis de chasser validé, de l'attestation ou de la capacité de chasse à l'arc et de leur attestation d'assurance chasse. La liste de ces archers aura été communiquée préalablement à la DDAF de l'Indre et au gestionnaire de la réserve Naturelle de Chérine par les responsables de l'ACABB. Ces derniers se portent garants de cette liste.

Les territoires sur lesquels ces opérations sont réalisées sont ceux relevant de la réserve naturelle de Chérine auxquels pourront être ajoutés les territoires acquis par le Conseil Général de l'Indre (Bois de Chérine, Etang Cistude et propriété de La Sous) si celui-ci en fait la demande écrite. Certaines zones peuvent être temporairement interdites si les circonstances l'exigent. Cette décision est du ressort de la DDAF.

Le calendrier des interventions sera établi de manière concertée entre le gestionnaire de la réserve et l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne et communiqué par écrit à la DDAF de l'Indre pour accord au moins 48 h avant les interventions.

Sur demande du gestionnaire de la réserve naturelle, l'ACCAB pourra effectuer des opérations ponctuelles, sans date préalablement établie, afin de générer un dérangement complémentaire à celui provoqué par les opérations prévues par le calendrier sus-mentionné. Ces opérations seront effectuées par un groupe de 6 archers au maximum, accompagnés le cas échéant de chiens de petit pied. Ces opérations sont signalées au préalable au service départemental de l'ONCFS et à la DDAF.

Article 4 : La venaison, remise aux maires des communes concernées (Mézières-en-Brenne et St Michel en Brenne) pourra, après avoir subi l'Inspection des Services Vétérinaires, être proposée gracieusement à des organismes de bienfaisance qui devront en assurer l'enlèvement dans ce cas. A défaut les maires décideront de sa destination et en informeront la DDAF 36 (destination, bénéficiaires de la venaison) et s'assureront de l'information des bénéficiaires quand au risque sanitaire de trichinellose.

Le relevé détaillé des prélèvements et la dévolution des animaux seront affichés à destination du public et des chasseurs du secteur à la Maison de la Nature de Chérine.

Article 5 : L'évolution des populations de sangliers est évaluée par la mise en œuvre d'un suivi spécifique assuré par le gestionnaire de la Réserve naturelle de Chérine pendant toute la période de mise en œuvre des opérations, dans le cadre de la poursuite de l'étude engagée avec l'ONCFS sur le sanglier dans ce secteur.

Elle signalera à la DDAF toute concentration de sangliers anormalement élevée et prolongée qui surviendrait dans le cadre de ce suivi afin de rendre possible, dans les meilleurs délais, une révision du mode d'intervention.

Article 6 : L'accueil du public dans la réserve de Chérine devra être adapté afin de préserver la sécurité et de ne pas porter préjudice au bon déroulement des opérations et au processus expérimental engagé. Le gestionnaire de la réserve de Chérine est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en concertation avec les archers.

Article 7 : L'ACCAB désignera par écrit à la DDAF et au gestionnaire de la réserve, pour chaque intervention, un responsable de l'opération qui enregistre la liste des participants et leur rôle (chasseurs, traqueurs).

Ce responsable conduit l'opération, en lien étroit et en accord permanent avec le personnel de la réserve naturelle. Il définit et donne les consignes relatives au déroulement de l'opération (placement, signaux,

sécurité). **Il dresse un bilan succinct de chaque opération**, visé et complété si besoin par le gestionnaire de la réserve afin de le communiquer à la DDAF 36.

Le procès-verbal des opérations dressé par le responsable de l'ACCAB indiquera la liste (signée) des personnes ayant participé à chacune des opérations ainsi que les modalités de conduite de celle-ci, le bilan détaillé des prélèvements et les observations réalisées sur le comportement des animaux soumis aux opérations. Il sera transmis, dans les huit jours, à la DDAF.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, La sous-préfète du Blanc, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine, le président de l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au président de la fédération des chasseurs de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

M. GIRODO

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT
CELLULE CHASSE

ARRÊTÉ N° 2008-10- 029 du 3 octobre 2008
portant organisation de battues administratives contre des sangliers et des renards
aux comportements anormaux

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1,

Vu l'arrêté du 10 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles,

Vu l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er Août 1986 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-05-0067 du 13 mai 2008 portant nomination modificative des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2009

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu l'arrêté n°2007-12-0100 du 12 décembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu les dégâts constatés par le lieutenant de louveterie du secteur, M. Jean-Paul MAUVE, et les agents du service départemental de l'ONCFS sur le cheptel ovin de l'EARL des Chadrets (Les Chadrets 36370 CHALAIS), indiquant la persistance de comportements anormaux de sangliers s'attaquant au bétail et de dégâts causés par des canidés identifiés comme des renards,

Vu l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs de l'Indre,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Des battues administratives auront lieu en tant que de besoin à compter du 4 octobre 2008 et jusqu'au 3 novembre 2008 sur les communes de CHALAIS, PRISSAC, CIRON, OULCHES, et si besoin les communes voisines - notamment en périphérie des exploitations de ce secteur, afin d'éliminer des sangliers au comportement anormal s'attaquant au bétail ou cherchant à consommer des cadavres d'ovins. Cette disposition vaut également pour les renards qui présenteraient des comportements suspects.

ARTICLE 2 :

Ces battues seront réalisées de jour et de nuit afin d'éliminer tout ou partie des animaux potentiellement responsables des attaques, sous forme d'affût à poste fixe ou depuis un véhicule et sous forme de capture par cage spécifique. Toute autre modalité d'intervention pourra être employée sous réserve d'un accord écrit de la DDAF.

Les renards capturés seront abattus.

Les sangliers éventuellement capturés seront abattus après avis du service départemental de l'office

national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 3 :

L'usage de dispositifs d'éclairage, de moyens de vision nocturne et de dispositifs de visée adaptés aux conditions nocturnes est autorisé à ces fins.

L'usage de véhicule comme moyen d'affût est également autorisé.

Les tirs concernent le sanglier et le renard.

ARTICLE 4 :

Ces opérations seront réalisées :

- par le lieutenant de louveterie titulaire, M. J.-P. MAUVE, et le Lieutenant de Louveterie référent M. J.-C. MATHE qui pourront se faire remplacer par tout lieutenant de louveterie de l'Indre en fonction bénéficiaire d'une délégation écrite. Ces agents assermentés missionnés à titre principal peuvent s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour les aider dans ces opérations ou tout autre personne de leur choix. Cette seconde personne n'est toutefois pas autorisée à effectuer elle-même des tirs si elle n'est pas assermentée.
- par les agents du service départemental de l'ONCFS, dans les mêmes conditions que celles ci-dessus mentionnées.

Les interventions des lieutenants de louveterie et des agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage se font dans un cadre concerté entre ces deux catégories d'agents assermentés, dans un souci d'efficacité et d'optimisation des surveillances.

ARTICLE 5 :

Les lieutenants de louveterie concernés informeront aussi régulièrement que nécessaire le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des opérations mises en œuvre afin d'assurer une bonne coordination des moyens mobilisés et préserver la sécurité.

Il leur appartient d'évaluer les modalités de battues les plus appropriées selon les situations qui se présenteront. La réalisation d'affûts nocturnes auprès des troupeaux de brebis afin d'éliminer le ou les animaux responsables des attaques reste néanmoins un moyen privilégié.

Le choix des lieutenants de louveterie à solliciter en complément du lieutenant de louveterie titulaire sera établi en concertation avec M. J.-C. MATHE, lieutenant de louveterie référent du secteur. La liste des intervenants sera communiquée préalablement à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Une délégation écrite devra être adressée au préalable à toutes interventions des lieutenants de louveterie non titulaires, si ceux-ci doivent intervenir en l'absence du titulaire.

Les modalités d'intervention, la coordination des interventions et l'organisation des relais éventuels entre lieutenants de louveterie et service départemental de l'ONCFS est confiée à M. J.-C. MATHE, lieutenant de louveterie référent du secteur.

ARTICLE 6 :

Les sangliers et les renards blessés devront impérativement être recherchés pour être achevés. La recherche de ces animaux fait partie des battues administratives et peut faire appel à l'usage de chiens de sang. A cet effet le responsable de l'opération de battue prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard de tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

Les carcasses ou les lots de carcasses d'animaux d'un poids supérieur ou égal à 40 kg seront éliminés par équarrissage. Si ce poids est inférieur, les carcasses ou lots de carcasses pourront être enfouis avec de la chaux.

L'état sanitaire des animaux abattus mérite d'être préalablement examiné avec attention compte tenu des comportements anormaux constatés.

ARTICLE 7 :

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt sera tenue informée des opérations réalisées. Elle sera destinataire d'un compte rendu définitif des opérations au terme de la période prévue pour le présent arrêté qui sera communiqué à la fédération des chasseurs de l'Indre.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt**

M. GIRODO

Forêt

2008-10-0132 du 24/10/2008



Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt de l'INDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE n°2008-10-0132 du 23 octobre 2008

**ARRETE PORTANT DECHEANCE D'UNE DECISION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION DU
BUDGET DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE**

(Subvention sur barème régional réglementé avec contrôle d'engagement sur 15 ans)

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (C.E.) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du 29 Septembre 2003, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.),
- VU** le règlement (C.E) N°817/2004 du 29/04/2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et notamment son article 72,
- VU** le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 26 octobre 2000, relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production en région Centre,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-E-854 du 10 avril 2002 portant attribution d'une subvention du budget de l'Etat et de l'Union Européenne pour travaux de nettoyage reconstitution à Mme. Paulette MERIOT, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-E-2504 du 19 août 2004 portant modification d'une subvention du budget de l'Etat et de l'Union Européenne,
- VU** l'engagement juridique du bénéficiaire en date du 01 février 2002 et notamment l'article 3,
- VU** les observations formulées par Mme Paulette MERIOT en date du 22 août 2006 et du 22 août 2008,

Considérant le contrôle sur place effectué par le CNASEA le 29 mars 2006 ayant permis de constater une anomalie de surface du projet ainsi qu'une reconstitution partielle avec une forte mortalité des plançons,

Considérant la visite sur place le 12 juillet 2007 par le service instructeur de la DDAF ayant permis de constater aucune amélioration sur les parties reboisées et aucune reconstitution sur les parcelles non plantées en 2006,

Considérant l'acompte versé pour la réalisation des travaux de nettoyage sur la totalité de la surface mais que la reconstitution, d'une part n'a eu lieu que sur la moitié environ de cette surface, d'autre part n'a pas été réalisée dans les règles de l'art et ne sera pas apte à produire du bois d'oeuvre de qualité,

Considérant l'absence de justificatif sur la provenance et le type de cultivar des plançons de peupliers installés,

Considérant que l'engagement du projet initial de nettoyer et reconstituer 11ha19 en peupliers n'a pas été atteint quatre ans après l'attribution de la subvention,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

ARTICLE 1 –

Mme Paulette MERIOT, est déchuée de la subvention, du budget de l'Etat et de l'Union Européenne, pour travaux de nettoyage et reconstitution, qui lui a été octroyée par arrêté préfectoral n°2002-E-854 du 10 avril 2002

ARTICLE 2 –

L'acompte versé au titre de l'avancement des travaux sera remboursé par la bénéficiaire.

ARTICLE 3 –

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP583 – 36019 Châteauroux Cedex)
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche.
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet. Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils ne sont pas suspensifs.

ARTICLE 4 - La Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Signé Jacques MILLON



PREFECTURE DE L'INDRE

Arrêté n°2008-10-0009 du 02 octobre 2008

portant réglementation de la circulation sur la commune de Rivarennnes, suite à la mise en service d'un giratoire, hors agglomération, entre :

- RD 951 au PR 38+123
- RD 951 au PR 38+153
- RD 46 au PR 24+950
- RD 134 au PR 0+050

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment l'article 411-7,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes, autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté du président du conseil général n° 95-D-1025 du 21 février 1995 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu l'arrêté du président du conseil général n° 2008-D-864 du 20 mars 2008 portant délégation de signature au vice-président du conseil général pour les affaires relatives aux routes et aux biens départementaux,

Vu l'avis favorable de M. le chef de l'unité territoriale du 17 Juin 2008,

Vu l'avis de monsieur le capitaine, commandant la compagnie gendarmerie du Blanc du 19 Août 2008,

Vu l'avis favorable de M. le maire de Rivarennnes du 20 Août 2008,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les régimes de priorité sur la RD 951 au PR 38+123 et au PR 38+153, la RD 134 au PR 24+950 et la RD 134 au PR 0+050, à l'occasion des travaux d'aménagements du carrefour giratoire hors agglomération à Rivarennnes,

Sur la proposition de M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation,

A R R E T E

Article 1

Tous les véhicules arrivant sur le giratoire devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire aux voies suivantes :

- RD 951 au PR 38+123
- RD 951 au PR 38+153
- RD 46 au PR 24+950
- RD 134 au PR 0+050

Article 2

La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de la signalisation verticale de police sont à la charge du conseil général de l'Indre,

La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des panneaux de la signalisation directionnelle pour la voie communale sont à la charge du conseil général de l'Indre.

Article 3

Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation du conseil général de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M. le maire de la commune de Rivarenes, M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du service d'aide médicale d'urgence, M. le directeur des transports départementaux de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Claude DULAMON

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier
Antenne d'Argenton-sur-Creuse
ZI des Narrons
36200 Argenton sur creuse
CEI de Bourges, 9 allée F. Arago 18000 Bourges
tél : 02 48 50 03 62
n° du 08/09/2008

ARRETE N° 2008-10-0091 du 13 octobre 2008

Portant réglementation de la circulation par alternat de circulation sur la RN 151 entre les PR 71+045 et 71+745 sens 1, hors agglomération de la commune de Neuvy Pailloux au lieu-dit « Piedgenot », à l'occasion des travaux de raccordement électrique d'un radar automatique, du 13/10/08 au 30/10/08.

**LE PREFET de L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-8 et R413-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et les Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs,

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise SDEL BERRY en date du 30/07/2008, ZI Les Noyers 36150 VATAN tél 0254034560,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 18/09/08

Sur proposition du chef de district autoroutier/antenne d'Argenton sur Creuse en date du 19/03/08,

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel et des usagers pendant les travaux d'installation d'un réseau d'alimentation, il est nécessaire de réglementer la circulation par alternat,

ARRETE

Article 1

Pendant le déroulement des travaux, d'une durée prévisible de 5 jours maximum sur la période du 13/10/08 au 30/10/08, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores sur la RN 151 du PR 71+045 au PR 71+745, hors agglomération.

Article 2

la signalisation temporaire sera conforme à la fiche CF24, en référence au manuel du chef de chantier, elle sera de grande gamme classe 2.

Elle sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SDEL BERRY sous contrôle des services de la DIRCO/CEI de Bourges, et sera déposée en cas de non activité ou d'arrêt prolongé. Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs de chantier supérieures à 500 m.

En cas de 2^{ème} alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre entreprise), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage des feux rouges ne devra pas dépasser 2mn 30s sauf les cas prévus dans la grille.

La signalisation correspondante ne gênera pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

Article 3

Les travaux seront signalés de jour comme de nuit, et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché :

- à chaque extrémité des sections réglementées
- dans la commune de Neuvy Pailloux
- à l'Hôtel du Département

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 7

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, M. le directeur interdépartemental des routes centre ouest, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre (brigade d'Issoudun), l'entreprise SDEL BERRY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à M le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du service d'aide médicale d'urgence de l'Indre, M. le directeur des transports départementaux de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Claude DULAMON



PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

Traitement administratif au CEI de Bourges,

9 allée F. Arago 18000 Bourges

tél : 02 48 50 03 62

n° 27 du 1/092008

pétitionnaire: France Télécom

ARRETE N°2008-10-0169 du 14 octobre 2008

Portant autorisation d'occupation temporaire à l'opérateur France Télécom à installer un réseau souterrain par enfouissement sur les dépendances de la RN 151 hors agglomération entre les communes d'Issoudun et St. Georges sur Arnon du PR 83+200 au PR 86+150.

**Le Préfet du Département de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des postes et communications électroniques,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu la loi n°96-659 du 26 juillet 1996 de la réglementation des télécommunications et de l'article L33-1 et autour du dit code,

Vu le décret n° 48-1898 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n°87-1026 du 17 décembre 1987,

Vu le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Régions et les Départements,

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45 -1, L.47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques.

Vu la circulaire interministérielle du 22 décembre 1997, autorisant l'occupation du domaine public routier pour une durée maximum de 15 ans à compter du 1er janvier 1998 (article L 33 – 1 – I du code des postes et télécommunications en totalité,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national modifié le 15 juillet 1980 et le 16 octobre 1985,

Vu la demande de France Télécom en date du 7 juillet 2008, qui sollicite l'autorisation indiquée ci-dessus pour un enfouissement de réseau pour alimentation du parc éolien sur la commune de St Georges sur Arnon,

Vu l'état des lieux,

Vu le plan joint,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

A compter du **15 septembre 2008 et jusqu'au 19 septembre 2008**, l'opérateur France Télécom, maître d'ouvrage, UI Centre Site Châteauroux 6 rue Robert Schumann 36000 Châteauroux, **est autorisé** à enfouir **1 câble** sous les dépendances de la RN 151, du PR 83+200 au PR 86+150 situé hors agglomérations entre les communes d'Issoudun et St Georges sur Arnon.

La présente autorisation est donnée à titre personnelle, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service. Elle ne peut être cédée et n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant expiration d'un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

L'entreprise sous traitante Margueritat TP, est mandatée pour exécution des travaux sous contrôle du gestionnaire de la voie et du maître d'ouvrage.

Article 2 – Prescriptions techniques générales

Margueritat TP est informée de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise et les dépendances de la voie, par application de la procédure d'envoi des DICT pour le recueil des informations nécessaires auprès des autres exploitants.

Article 3 – Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchées sous accotement

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de chaussée au moins égale à sa profondeur et sera au minimum de 0,80m.
- La profondeur à laquelle se situera le réseau ne sera pas inférieure à 0,80m, si toutefois le réseau se trouvait à passer en fond fossé, celui ci se situera également à une distance minimum de 0,70m à partir de la cote niveau fond de fossé.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30m au-dessus du réseau.
- Une remise en forme de l'accotement et son compactage seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement du chantier et sera rendu dans son état d'origine.

Zones de stationnement

Le réseau câblé sera implanté à l'arrière des zones de stationnement, de manière à éviter les contraintes liées aux tranchées sous chaussée.

Les **équipements** (poubelles sur socle béton, panneaux de signalisation de police, points kilométriques) seront réinstallés à l'identique, si leur déplacement serait jugé nécessaire.

Article 4 – Identification

Le réseau implanté **devra faire l'objet d'une remise d'un plan de récolement** ce document devra être remis dans les trois mois à compter de la mise en exploitation du réseau, au service de la DIRCO / CEI de Bourges, 9 allée François Arago 18000 Bourges.

Il sera composé :

- d'un plan de repérage (vue en plan avec quelques données de profondeurs du réseau).

Article 5 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

France Télécom s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'exploitation et à ce que l'ouvrage reste conforme aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraînera le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de France Télécom. Lors de ces opérations, aucun empiètement n'est possible sur la plate-forme de la voie ou ses dépendances sans autorisation spécifique.

En cas d'urgence justifiée, France Télécom peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable gestionnaire de la voie, soit avisé immédiatement (par fax notamment), afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Article 6 – Sécurité et signalisation de chantier

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. Ceux-ci seront signalés de jour comme de nuit, et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 7 – Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement de l'ouvrage autorisé aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Conditions financières

La redevance est calculée conformément à l'article R. 20 - 52 du code des postes et télécommunications.

L'opérateur France Télécom s'engage par convenance à déclarer la longueur du nouveau réseau et de s'acquitter d'une redevance auprès de la trésorerie générale de l'Indre.

La redevance est calculée pour l'année entière et révisée au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

En cas d'installation susceptible de partage, l'opérateur France Télécom a l'obligation d'avertir l'Etat de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, l'opérateur France Télécom aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Le gestionnaire de la voie indique que le réseau s'étend sur **3040 ml d'artère souterraine**.

Article 9 – Charges

France Télécom devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 - Clauses et Résiliation

Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une ou quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de:

- Cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle forme que ce soit, sans accord préalable.
- Cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée.

L'autorisation pourra être révoquée, par arrêté du Préfet un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet.

Article 11 – Organisation des services du pétitionnaire

L'opérateur France Télécom avertit la DIRCO des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

Article 12 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée limitée à **15 ans** à compter de la date de fin de travaux fixée au **19 septembre 2008**.

En conséquence, l'occupation du domaine public routier national devient effective à compter du **20 septembre 2008**, la durée de validité cessera donc le **19 septembre 2023**.

Article 13 – Renouvellement

Il appartiendra à France Télécom de solliciter le renouvellement de l'autorisation en cours **au moins deux mois** avant la date de l'échéance, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Article 14 –

M le directeur de l'entreprise Margueritat est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée:

- 1/ société France Télécom, 1822 avenue de la République 37700 St Pierre Des Corps tél : 0247213700, pour la partie administrative et financières des projets.
- 2/ à la Trésorerie Principale de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

2008-10-0113 du **15/10/2008**



PREFECTURE DE L'INDRE

◆
District autoroutier
Antenne d'Argenton-sur-Creuse
ZI des Narrons
36200 Argenton sur creuse
tél : 02 54 01 51 01

ARRETE N° 2008-10-0113 en date du 15 octobre 2008

Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'Autoroute A 20 du R 75+970 au PR 78+370 à l'occasion des travaux de réfection de la couche de roulement, effectués par la Société COLAS du PR 76+000 au PR 78+000 à partir du 16 octobre 2008 au 14 novembre 2008 .

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le Président du conseil général de l'Indre
Le Maire de Luant
Le Maire de Tendu

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment sa 8^{ème} partie signalisation temporaire,

Vu le décret en date du 21 décembre 1992, classant la RN 20 dans l'Indre dans le réseau des autoroutes non concédées,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction ministérielle du 07 juin 1977 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral de l'Indre n° 99 E 920 Equip 1 25 en date du 14 avril 1999 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A20 dans la traversée du département de l'Indre,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° 95-D-1 025 du 21 février 1995 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n° 2008-D-874 du 25/03/2008 portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction relevant de son autorité,

Vu l'avis favorable de M. le chef du peloton autoroutier de gendarmerie d'Argenton, en date du 8 septembre 2008

Vu l'avis favorable de M. le chef du centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT-BIESR) A20 de Feytiat, en date du 22 septembre 2008

Vu l'avis favorable du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) de Rennes, en date du 24 septembre 2008

Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 24 septembre 2008

CONSIDERANT que pour réaliser les travaux de renouvellement de la couche de roulement et l'application de la signalisation horizontale il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'Autoroute A 20 du P.R. 75+970 au P.R. 78+370

Sur la proposition de M. le Responsable de l'antenne d'Argenton du district autoroutier de la direction interdépartementale des routes centre ouest (DIRCO).

◆ **ARRESENT**

Article 1

Pendant la durée des travaux qui se dérouleront à partir du 16 octobre 2008 jusqu'au 14 novembre 2008, la circulation sera modifiée comme suit :

mise en place d'un basculement de circulation entre les PR 75+970 et 78+370 où les usagers circulant dans le sens Paris - Province seront basculés sur la voie de gauche du sens Province - Paris et les usagers circulant dans le sens Province - Paris circuleront sur la voie de droite de ce même sens.

Cette modification de circulation entraînera la fermeture des bretelles de sortie et d'accès de l'échangeur 15 dans le sens Paris -Province.

Les usagers circulant sur l'A20 dans le sens Paris->province et désirant prendre la direction de Poitiers devront continuer sur l'A20 et sortir à l'échangeur 16, emprunter la RD 30 enjambant l'autoroute, reprendre l'A20 à l'échangeur 16 dans le sens province->Paris et sortir à l'échangeur 15 pour rejoindre leur destination.

Les usagers circulant sur la RD951 sens Poitiers->A20 et désirant se rendre sur l'A20 en direction de Limoges devront emprunter la RD 920 entre le P.R. 51+600 et le P.R. 57+450 puis la RD 30 jusqu'à l'échangeur 16 pour rejoindre leur destination. Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 50km/h sur la RD 951 au droit de l'échangeur entre les P.R. 54+760 et 55+140.

Article 2

Pendant la durée du chantier, la circulation de tous les véhicules sera réglementée conformément au schéma de balisage résultant des fiches B100b, B100c, CF114a et CF122b du manuel du chef de chantier.

arrêté n°2008-10-0113 du 15 octobre 2008

Article 3

La mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation du chantier et du jalonnement des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par les services de la DIRCO, district autoroutier, Centre d'Exploitation et d'Intervention d'Argenton sur Creuse.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché :

- à chaque extrémité des sections réglementées
- dans les communes de Luant et Tendu.
- à l'Hôtel du Département 36000 Châteauroux

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, M le responsable de la DIRCO CEI d'Argenton-sur-Creuse, . M. le commandant de groupement de gendarmerie de l'Indre, MM. les Maires de Luant et Tendu ; M. le directeur général adjoint des routes, des transports du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général de l'Indre ; M. le directeur de la COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à : M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre ; M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours; M. le Directeur du service médicale d'urgence; transports départementaux de l'Indre .

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Claude DULAMON

Fait à
Le Président du Conseil Général par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Routes, des
Transports, du Patrimoine et de l'Education,

M le maire de Luant

M le maire de Tendu

2008-10-0109 du **15/10/2008**



PREFECTURE DE L'INDRE

Unité Territoriale de Vatan

3 Avenue de la Sentinelle
BP 9
36150 VATAN
TEL 02 54 03 47 00

**Arrêté n° 2008-10-0109 en date du 15/10/2008
2008-D-2322 en date du 09/10/2008**

PORTANT réglementation de la circulation pour la course automobile « finale de la coupe de France des rallyes – étape Déols », du vendredi 24 octobre 2008 de 18h00 jusqu'au samedi 25 octobre 2008 à 3h00, sur la commune de Déols .

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil Général de l'Indre,
M. le Maire de Déols,**

Vu le Code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié approuvant la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du président du conseil général n° 95 - D 1025 du 21 février 1995 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu l'arrêté du président du conseil général n° 2008-D-874 du 25 mars 2008 portant délégation de signature au directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande d'autorisation pour organiser une épreuve sportive automobile 2^{ème} rallye national de l'Indre 2008 présentée le 19 août 2008 par l'Association sportive automobile du Berry – l'Association sportive automobile Perche Val de Loire et Rallye Indre Organisation, 70, rue Raoul Adam, 36000 Châteauroux pour le 24 octobre 2008 de 18h00 jusqu'au 25 octobre 2008 à 3h00

Vu l'avis du centre d'exploitation et d'intervention d'Argenton en date du 02 octobre 2008,

Vu l'avis de la police de Châteauroux en date du 01 octobre 2008,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité du public et des usagers, il est nécessaire d'interdire la circulation sur la RD 920 du PR 31+326 au PR 31+900 pour le Rallye National de l'Indre 2008 sur la commune de Déols

Sur la proposition de M. le chef de l'UT de VATAN

◆ **ARRETE**

Article 1

La circulation de tous les véhicules sera interdite le 24 octobre 2008 de 18h00 jusqu'au 25 octobre 2008 à 3h00 sur la RD 920 entre les PR 31+326 et 31+900, et sur la rue Védrine ,entre la RD 920 au PR 31+900 et la RN151(giratoire du Montet), commune de Déols

Article 2

La circulation sera interdite et déviée dans les 2 sens de la façon suivante:

Routes départementales et communales déviées	Communes concernées	Itinéraires de déviation	Communes concernées
RD 920 PR 31+326 à PR 31+900	Déols	RD 920 au PR 31+326 Avenue Georges Hennequin Rue du Tarmac RD 920 au PR 31+900	Déols
Rue Védrine	Déols	RD 920 du PR 31+900 au PR 32+171 puis Voie express(RN 151) pour les véhicules autorisés ou Ave du Général de Gaulle et Route d'Issoudun, pour les véhicules ne pouvant emprunter la voie express	Déols

Toutes les voies de circulation, chemins de terre et chemins de randonnées débouchant sur le circuit devront être barrés. Des panneaux portant la mention « Attention ! Danger course automobile » et « Course automobile – Interdit au public » seront mis en place.

Article 3

Le stationnement sera interdit sur la RD 920 entre l'Escale et l'entrée de l'aéroport

Article 4

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera distribuée préalablement à l'épreuve, par l'unité territoriale Vatan CEER d'Ardentes et mise en place par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Les concurrents et accompagnateurs devront respecter les dispositions du code de la route, notamment l'article R 411 - 29 et suivants, qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant et l'article R 412 - 9 qui précise que la circulation des véhicules (concurrents et accompagnateurs) s'effectue près du bord droit de la chaussée,

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et la priorité qui s'y attache, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route.

Toutes affiches et pancartes devront être retirées, une fois la manifestation terminée.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

.Le présent arrêté sera affiché :

- aux extrémités des sections empruntées par la course
- dans la mairie de Déols
- à l'Hôtel du Département, au lieu habituel,

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 8

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la police de Châteauroux, M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général de l'Indre, M. le président du « Rallye Indre Organisation », M. le maire de Déols, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à : M. le directeur des services de lutte contre l'incendie et secours, centre d'exploitation et d'intervention d'Argenton, service d'aide médicale d'urgence de l'Indre, Kéolis Châteauroux

Fait à Châteauroux,
Le Président du Conseil Général par délégation,
le Directeur Général Adjoint des Routes des Transports
et du Patrimoine et de l'Education,

D. DHOSPITAL

Le Maire de Déols,

Le préfet de l'Indre

Jacques MILLON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

CEI de Bourges, 9 allée F. Arago 18000 Bourges

tél : 02 48 50 03 62

n° du 08/09/2008

ARRETE N° 2008-10-0108 du 15 octobre 2008

Portant réglementation de la circulation par alternat sur la RN 151 entre le PR 70+750 et le PR 71+450 sens 1, hors agglomération de la commune de Neuvy Pailloux lieu-dit « Piedgenot », à l'occasion du raccordement et installation d'une cabine radar du 20/10/08 au 28/11/08.

**LE PREFET de L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-8 et R413-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et les Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs,

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise SPIE Ouest Centre en date du 01/09/2008, 1 rue Des Entreprises BP 32 86440 MIGNE AUXANCES tél 0549393737,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie de l'Indre (brigade d'Issoudun) en date du 23/09/2008

Sur proposition du chef de district autoroutier/antenne d'Argenton sur Creuse en date du 19/03/08,

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel travaillant sur le chantier et des usagers pendant les travaux d'installation d'une cabine radar, il est nécessaire de réglementer la circulation par alternat,

ARRETE

Article 1

Pendant le déroulement des travaux, d'une durée prévisible de 15 jours maximum sur la période du 20/10/08 au 28/11/08, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores sur la RN 151 du PR 70+750 au PR 71+450, hors agglomération.

Article 2

la signalisation temporaire sera conforme à la fiche CF24, en référence au manuel du chef de chantier, elle sera de grande gamme classe 2.

Elle sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SPIE Ouest Centre sous contrôle des services de la DIRCO/CEI de Bourges, et sera déposée en cas de non activité ou d'arrêt prolongé. Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs de chantier supérieures à 500 m.

En cas de 2^{ème} alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre entreprise), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage des feux rouges ne devra pas dépasser 2mn 30s sauf les cas prévus dans la grille.

La signalisation correspondante ne gênera pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

Article 3

Les travaux seront signalés de jour comme de nuit, et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché :

- à chaque extrémité des sections réglementées
- dans la commune de Neuvy Pailloux
- à l'Hôtel du département 36000 Châteauroux

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, M. le directeur interdépartemental des routes centre ouest, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre (brigade d'Issoudun), l'entreprise SPIE OUEST CENTRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à M le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du service d'aide médicale d'urgence de l'Indre, M. le directeur des transports départementaux de l'Indre,

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Claude DULAMON

2008-10-0107 du **15/10/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

Traitement administratif au CEI de Bourges,

9 allée F. Arago 18000 Bourges

tél : 02 48 50 03 62

n° du 10/09/2008

pétitionnaire: la DIPCA

ARRETE N° 2008-10-0107 du 15 octobre 2008

Portant permission de voirie pour l'installation d'une cabine radar automatique et des équipements nécessaires à son fonctionnement sur les dépendances de la RN 151 au PR 71+100 sens1, hors agglomération au lieu dit « Piedgenot » commune de Neuvy Pailloux.

**Le Préfet du Département de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code du Domaine de l'Etat

Vu le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Régions et les Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national modifié le 15 juillet 1980 et le 16 octobre 1985,

Vu la demande de l'entreprise SPIE Ouest Centre en date du 1er septembre 2008, qui sollicite l'autorisation d'installer une cabine radar automatique, pour le compte de la Direction Du Programme Interministériel Contrôle Automatisé (DIPCA),

Vu l'état des lieux,

Vu le plan joint,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le pétitionnaire, la DIPCA est autorisée à installer sur le domaine public nationale de la RN 151 au PR 71+100 dans le sens 1 (Châteauroux-Bourges), une cabine de radar automatique, ainsi que les équipements nécessaires à son fonctionnement suivant les prescriptions suivantes :

Les travaux nécessaires à l'installation se dérouleront sur la période du **20 octobre 2008 au 28 novembre 2008**. Les travaux seront réalisés par l'entreprise :

L'entreprise **SPIE Ouest Centre** : pour la pose de la cabine radar et le raccordement au réseau.

Article 2 – prescriptions générales

L'entreprise ci-dessus nommée devra faire les déclarations préalables et obtenir les autorisations nécessaires avant tous commencement de travaux.

Les travaux seront exécutés sous circulation, avec une gestion de la circulation alternée par feux tricolore en référence à la fiche CF24 du manuel de chantier.

Une demande d'arrêté de circulation sera faite auprès des services de l'exploitant, la DIRCO / Antenne d'Argenton / CEI de Bourges.

Article 3 – prescriptions particulières

Les travaux relatifs à la pose de la cabine radar d'une durée prévisible de travaux de 15 jours ouvrés, seront exécutés par l'entreprise SPIE Ouest Centre conformément aux prescriptions suivantes :

Cabine radar :

- pose de la cabine radar au PR 71+100 dans le sens 1
- la cabine sera protégée par des glissières de sécurité de niveau 1 (GS2 et GS4) conformément à la réglementation en vigueur, elles seront posées :
 - à 0,70 m du sol (haut de la glissière) sur 100 m de long axées sur la cabine radar,
 - à 2 m du bord de chaussée,
 - les extrémités seront abaissées et enterrées
 - le bord de la cabine sera posée à 1,20 m minimum du devant de la glissière

Panneau B14 (90 rappel):

- pose du panneau au PR 70+770 dans le sens 1
- le panneau sera de grande gamme (1050) de classe 2 avec bavette M9Z (rappel) de 1000x300 de classe 2. Il sera posé sur support 80x80 le plus près possible du fossé, sur massif béton avec fourreau, avec une hauteur minimum sous panneau de 1 m.

Panneau de avertisseur de radar :

- pose du panneau au PR 70+470 dans le sens 1
- il sera posé de manière à ce que le bord du panneau soit à au moins 4,00m du bord de chaussée.
- il sera posé à flanc de talus sur massif béton avec une hauteur sous panneau de 1,50 m
- le fossé sera curé de chaque côté du panneau après les travaux de pose
- remise à l'identique de l'existant (accotement, talus, fossé, abords)

Raccordement au réseau :

- pose de deux fourreaux Ø63 sous accotement en tranchée, entre le radar PR 71+100 et le coffret d'alimentation PR 71+400, sur 302 ml,
- Pose de 3 chambres type L1T(voir plan),
- pose d'une chambre type L2T(voir plan),
- les génératrices supérieures des conduites seront placées à au moins 0,80 m sous le niveau de l'accotement existant,
- Un grillage avertisseur sera déroulé sur les canalisations,
- Les chambres de raccordement ne devront en aucun cas dépasser du niveau de l'accotement existant, et devront recevoir une plaque de recouvrement capable de supporter de la circulation lourde.

L'entreprise SPIE Ouest Centre est informée de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise et les dépendances de la voie, par application de la procédure d'envoi des DICT et pour le recueil des informations nécessaires auprès des autres exploitants.

Après travaux les dépendances seront remises en leur état d'origine. Un contrôle sera effectué par le gestionnaire de la voie.

Article 4 – Identification

Le réseau implanté **devra faire l'objet d'une remise d'un plan de récolement**, ce document devra être remis dans les trois mois à compter de la mise en exploitation du réseau, au service de la DIRCO / CEI de Bourges, 9 allée François ARAGO 18000 Bourges.

Il sera composé :

- d'un plan général des travaux exécutés,
- d'un plan de repérage vue en plan faisant apparaître la nature des canalisations, le type de réseaux, et les profondeurs des réseaux.

Article 5 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le pétitionnaire, la DIPCA s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'exploitation et à ce que l'ouvrage reste conforme aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraînera le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du pétitionnaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement ne sera autorisé sur la plate-forme de la voie ou ses dépendances sans autorisation spécifique.

En cas d'urgence justifiée, le pétitionnaire peut entreprendre ou mandater sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable gestionnaire de la voie, soit avisé dans les meilleurs délais (par fax notamment), afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Article 6 – Sécurité et signalisation de chantier

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. Ceux-ci seront signalés de jour comme de nuit, et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge des entreprises intervenant pour le compte du pétitionnaire, lesquelles resteront responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 7 – Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement de l'ouvrage autorisé aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité pour une durée de **cinq ans** qui commencera à courir à partir de la date du présent arrêté. Elle sera renouvelable sur demande expresse de l'intéressé.

Article 9 – Clauses et Résiliation

Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une ou quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- ◆ Cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle forme que ce soit, sans accord préalable.
- ◆ Cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée.

L'autorisation pourra être révoquée, par arrêté du Préfet un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet.

Article 10 – Validité

Elle ne peut être cédée et n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant expiration d'un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 – Redevance et droit fixe

La présente autorisation est dispensée de redevance et de droit fixe.

Article 12 – Monsieur le directeur de l'entreprise SPIE ouest centre est chargée de l'exécution du présent arrêté :

- ◆ 1/ le pétitionnaire, la direction du programme interministériel des contrôles automatisés
- ◆ 2/ la direction interdépartementale des routes centre ouest

**Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale**

Claude DULAMON



PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

Traitement administratif au CEI de Bourges,

9 allée F. Arago 18000 Bourges

tél : 02 48 50 03 62

n° 27 du 10/09/2008

pétitionnaire: ERDF centre service raccordement

ARRETE N° 2008-10-0106 du 13 octobre 2008

Portant permission de voirie pour création d'un branchement électrique pour l'alimentation d'une cabine radar automatique située sur la RN 151 au PR 71+395, hors agglomération au lieu dit « Piedgenot » commune de Neuvy Pailloux.

**Le Préfet du Département de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code du Domaine de l'Etat

Vu le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Régions et les Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national modifié le 15 juillet 1980 et le 16 octobre 1985,

Vu la demande de l'entreprise SDEL BERRY en date du 30 juillet 2008, pour le compte de ERDF Centre Service Raccordement 196 rue du général Renault BP 2048 37020 Tours Cedex, qui sollicite l'autorisation indiquée ci-dessus pour un enfouissement d'un réseau,

Vu l'état des lieux,

Vu le plan joint,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le pétitionnaire, ERDF centre service raccordement, est autorisé à installer sous le domaine public nationale de la RN 151 au PR 71+395 un branchement électrique pour l'alimentation d'une cabine de radar automatique, ainsi que les équipements nécessaires suivant les prescriptions suivantes :

Les travaux nécessaires à l'installation se dérouleront sur la période du **13 octobre 2008 au 31 octobre 2008**. Les travaux seront réalisés par l'entreprise :

SDEL BERRY : pour la création du branchement pour l'alimentation du radar par fonçage.

Article 2 – prescriptions générales

L'entreprise ci-dessus nommée devra faire les déclarations préalables et obtenir les autorisations nécessaires avant tous commencement de travaux.

Les travaux seront exécutés sous circulation, avec une gestion de la circulation alternée par feux tricolore en référence à la fiche CF24 du manuel de chantier. Une demande d'arrêté de circulation sera faite auprès des services de l'exploitant, la DIRCO / Antenne d'Argenton / CEI de Bourges.

Article 3– prescriptions relative à la création du branchement d'alimentation du radar

Les travaux relatifs à la création du réseau d'alimentation, d'une durée prévisible de travaux de 5 jours ouvrés, seront exécutés par l'entreprise SDEL BERRY conformément aux prescriptions suivantes :

- La traversée de la chaussée de la RN 151 sera réalisé par fonçage,
- le réseau d'alimentation sera installé sous chaussée dans un fourreau,
- le réseau sera pris sur un support existant de l'autre coté de la chaussée,
- les génératrices supérieures des conduites seront placées à au moins **1,00** m sous chaussée, **0,80** m sous le niveau de l'accotement existant et **0,80** m sous le fond de fossé. (cote de sécurité pour les curages éventuels)
- Un coffret de reprise du branchement sera implanté en limite du domaine public routier, (bord du versant du fossé)

L'entreprise SDEL BERRY est informée de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise et les dépendances de la voie, par application de la procédure d'envoi des DICT et pour le recueil des informations nécessaires auprès des autres exploitants.

Après travaux les dépendances seront remises en leur état d'origine. Un contrôle sera effectué par le gestionnaire de la voie.

Article 4 – Identification

Le réseau implanté **devra faire l'objet d'une remise d'un plan de récolement**, ce document devra être remis dans les trois mois à compter de la mise en exploitation du réseau, au service de la DIRCO / CEI de Bourges, 9 allée François Arago 18000 Bourges.

Il sera composé :

- d'un plan général des travaux
- d'un plan de repérage vue en plan faisant apparaître la nature des canalisations, le type de réseau, et les profondeurs des réseaux.

Article 5 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le pétitionnaire, ERDF s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'exploitation et à ce que l'ouvrage reste conforme aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraînera le retrait de l'autorisation, indépendamment des

mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du pétitionnaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement ne sera autorisé sur la plate-forme de la voie ou ses dépendances sans autorisation spécifique.

En cas d'urgence justifiée, le pétitionnaire peut entreprendre ou mandater sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable gestionnaire de la voie, soit avisé dans les meilleurs délais (par fax notamment), afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Article 6 – Sécurité et signalisation de chantier

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. Ceux-ci seront signalés de jour comme de nuit, et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge des entreprises intervenant pour le compte du pétitionnaire, lesquelles resteront responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 7 – Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement de l'ouvrage autorisé aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité pour une durée de **cinq ans** qui commencera à courir à partir de la date du présent arrêté. Elle sera renouvelable sur demande expresse de l'intéressé.

Article 9 – Clauses et Résiliation

Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une ou quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de:

- Cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle forme que ce soit, sans accord préalable.
- Cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée.

L'autorisation pourra être révoquée, par arrêté du Préfet un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet.

Article 10 – Validité

Elle ne peut être cédée et n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant expiration d'un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 – Redevance et droit fixe

La présente autorisation est dispensée de redevance et de droit fixe.

Article 12 – Monsieur le directeur de l'entreprise SDEL BERRY est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

- 1/ le pétitionnaire, ERDF Centre Service raccordement
- 2/ la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest

**Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale**

Claude DULAMON



PREFECTURE DE L'INDRE

Arrêté n° 2008-10-0011 du 02 octobre 2008

portant réglementation de la circulation sur la commune de Concremiers, suite à la mise en service d'un giratoire, hors agglomération, des voies suivantes :

- RD 951 au PR 3+845
- RD 951 desservant le centre d'Ingrandes
- VC qui rejoint la station-service
- Nouvelle voie suite à la déviation d'Ingrandes

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment l'article 411-7,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes, autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté du président du conseil général n° 95-D-1025 du 21 février 1995 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu l'arrêté du président du conseil général n° 2008-D-864 du 20 mars 2008 portant délégation de signature au vice-président du conseil général pour les affaires relatives aux routes et aux biens départementaux,

Vu l'avis favorable de M. le chef de l'unité territoriale du Blanc en date du 8 septembre 2008

Vu l'avis de Monsieur le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie du Blanc en date du 03 septembre 2008

Vu l'avis favorable de M. le maire de Concremiers en date du 04 septembre 2008

Considérant les travaux d'aménagements du carrefour giratoire hors agglomération à Concremiers, il est nécessaire de modifier les régimes de priorité,

Sur la proposition de M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation,

A R R E T E

Article 1

Tous les véhicules arrivant sur le giratoire devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire aux

voies suivantes :

- RD 951 au PR 3+845
- RD 951 desservant le centre d'Ingrandes
- VC qui rejoint la station-service
- Nouvelle voie suite à la déviation d'Ingrandes

Article 2

La signalisation verticale de police et la réfection de la signalisation directionnelle, l'entretien et l'exploitation de l'ensemble des panneaux sont à la charge du Conseil Général de l'Indre, U.T. du Blanc.

Article 3

Les dispositions prévues à article 1^{er} prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation du conseil général de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M. le Maire de la commune de Concremiers, M le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M le directeur du service d'aide médicale d'urgence, M le directeur des transports départementaux de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Claude DULAMON



Arrêté n°2008-10-0012 du 02 octobre 2008

portant réglementation de la circulation sur la commune d'Ingrandes, suite à la mise en service d'un giratoire, hors agglomération, des voies suivantes :

- RD 951 au PR 0+835
- RD 951 desservant le centre d'Ingrandes
- VC vers Villemors
- Nouvelle voie suite à la déviation

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Route et notamment l'article 411-7,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes, autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté du président du conseil général n° 95-D-1025 du 21 février 1995 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu l'arrêté du président du conseil général n° 2008-D-864 du 20 mars 2008 portant délégation de signature au vice-président du conseil général pour les affaires relatives aux routes et aux biens départementaux,

Vu l'avis favorable de M. le chef de l'unité territoriale en date du 8 septembre 2008.

Vu l'avis de Monsieur le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie du Blanc du 03 septembre 2008.

Vu l'avis favorable de M. le maire d'Ingrandes du 3 septembre 2008.

Considérant les travaux d'aménagements du carrefour giratoire hors agglomération à Ingrandes, il est nécessaire de modifier les régimes de priorité,

Sur la proposition de M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation,

A R R E T E

Article 1

Tous les véhicules arrivant sur le giratoire devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire aux voies suivantes :

- RD 951 au PR 0+835
- RD 951 desservant le centre d'INGRANDES
- VC vers Villemors
- Nouvelle voie suite à la déviation

Article 2

La signalisation verticale de police et la réfection de la signalisation directionnelle, l'entretien et l'exploitation de l'ensemble des panneaux sont à la charge du Conseil Général de l'Indre, U.T. du Blanc.

Article 3

Les dispositions prévues à article 1^{er} prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation du conseil général de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M. le Maire de la commune d'Ingrandes, M le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M le directeur du service d'aide médicale d'urgence, M le directeur des transports départementaux de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Claude DULAMON

*Direction départementale
de l'Équipement de l'Indre
Direction*

ARRETE N° 2008-10-0114 du 20 octobre 2008

DECISION
**DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'INDRE**

Le directeur de l'Équipement de l'Indre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, en date du 19 octobre 2007 nommant Monsieur Alain TOUBOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de l'Indre, à compter du 01^{er} novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2008-07-0130 du Préfet de l'Indre du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain TOUBOL, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre ;

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale de l'équipement et selon les modalités définies en annexe.

1.1 – Monsieur Jean-François COTE
Ingénieur en chef des T.P.E.
Directeur adjoint, directeur des subdivisions

1.2 – Mesdames et messieurs les chefs de services :

Madame Paulette MICHEL
Attachée principale des services déconcentrés 2ème classe
Secrétaire générale

Madame Nicole GANGLER-HADDAD
Attachée principale des services déconcentrés 2ème classe
Chef du service connaissance et aménagement des territoires (SCAT)

Monsieur Yves CLAIRON
Conseiller d'administration de l'équipement
Chef du service de l'environnement et de l'urbanisme réglementaires et de l'habitat (SEURH)

Monsieur Dominique DAVID
Contractuel CETE
Chef du service de l'action territoriale (SAT)
Chargé d'une partie de l'intérim des fonctions de chef du service SSRT, il bénéficie des délégations consenties au chef du service SSRT en tant que responsable hiérarchique des cellules VSR et ASR

1.3 – Messieurs les chefs de subdivisions :

Monsieur Benoît POUGET,
Ingénieur des T.P.E.
Subdivision d'Argenton S/Creuse

Monsieur VACHON Jacky, par intérim
Contrôleur divisionnaire des TPE
Subdivision de Châteauroux

Monsieur David MEUNIER
Technicien supérieur en chef de l'équipement
Subdivision de Le Blanc

Monsieur Michel RAVEAU
Contrôleur divisionnaire des TPE
Subdivision de La Châtre

Monsieur Didier MERILLAC
Technicien supérieur en chef de l'équipement
Subdivision d'Issoudun

Monsieur AYMARD Patrick
Ingénieur des T.P.E.
Subdivision de Valentinite

1.4 – Mesdames et messieurs les responsables des cellules fonctionnelles :

Madame Monique MICHELET
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
Cabinet de direction

Monsieur Christophe BRISSON
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
SG/pôle juridique, foncier, marchés

Madame Liliane PATRIGEON
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
SG/gestion des ressources humaines et compétences

Monsieur Gérald FORTUIT
Technicien supérieur en chef de l'équipement,
SG/patrimoine, informatique et logistique

Monsieur Jacques JELODIN
Technicien supérieur en chef de l'équipement
SG/délégation financière

Monsieur Christian ASSADAY,
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
Direction/communication

Monsieur Michel CERES
Technicien supérieur en chef de l'équipement
Conseiller en gestion management

Mme Nathalie LETELLIER
Attachée administratif
SCAT/mission développement urbain

Madame Claudine JAGET
Attachée administratif
SCAT/unité prospectives et observatoires

Mlle Émilie PLISSON
Attaché administratif
SCAT/mission territorialement des politiques publiques

Monsieur Fabien PRIVAT
Contractuel DAFU
SCAT/atelier connaissance des territoires et planification, secteur sud

Mlle Catherine DEHU
Ingénieur des TPE
SCAT/atelier connaissance des territoires et planification, secteur nord,

Monsieur Christophe AUFRERE
Ingénieur des TPE
SEURH/politique de l'habitat et du logement

Madame Chantal BAROUTY
Technicien supérieur en chef des T.P.E.
SEURH/bureau de l'urbanisme

Monsieur Benoît POUGET,
Ingénieur des T.P.E.
Chargé en sus de ses fonctions de chef de la subdivision d'Argenton S/C de l'intérim de la cellule SSRT/VSR.

Madame Marise MAUBANT,
Technicien supérieur en chef des T.P.E.
SEURH/bureau de la Qualité, de la Construction, de l' Accessibilité et des Risques

Monsieur Emmanuel EMERY,
Ingénieur des T.P.E.
SAT/constructions publiques

Monsieur André ROSA,
Secrétaire administratif de classe supérieure
Mission sécurité risques

Madame Marie-Christine NOEL
Attachée administratif
SAT/aménagement des espaces publics

Monsieur Dominique VERNAY
Ingénieur des TPE
SAT/ingénierie de l'environnement et des risques

Monsieur Jean Marie MARTIN
Attaché administratif des services déconcentrés
SSRT/mission routes - parc routier

Monsieur Gilles GAY
Technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision
SAT/bases aériennes

1.5 – Dans le cadre de leurs attributions ou à titre d'intérimaires, mesdames et messieurs les responsables (R) instructeurs (I) en urbanisme :

Bureau de l'urbanisme :

- Monsieur Jean-Paul SABATIER (I)

Subdivision d'Argenton-sur-Creuse :

- Madame Isabelle GUILBAUD (R)
- Madame Sylvie LAFOND (I)
- Madame Béatrice DESBLEUMORTIERS (I)
- Madame Marie-Claude ROUSSEL (I)
- Madame Catherine LECLERF(I)

Subdivision de Châteauroux :

- Monsieur Philippe DIETZ (R)
- Madame Anne-Marie MAILLET (I)
- Madame Carole BARRET (I)
- Madame Hélène GAUTHIER (I)
- Madame Natacha BLIN (I)

1.6 – Dans le cadre de ses attributions, l'adjoint au chef du pôle juridique, foncier et marchés :

Mlle Marie DUPUIS
Secrétaire administratif de classe normale
SG/ juridique, foncier, marchés

1.7 – Le cadre de permanence, tel que désigné par le tableau de roulement,

Article 2

Lorsqu'un agent visé ci-dessus est chargé de l'intérim d'un autre agent il bénéficie pour la durée de l'intérim des délégations de signature consenties à ce dernier.

Article 3

L'arrêté n° 2008-08-0050 du 01 août 2008 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'Équipement de l'Indre est abrogé.

Article 4

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'Équipement

Signé

Alain TOUBOL

A N N E X E

ARRETE N° 2008-10- 0114 du 20 octobre 2008

Actes et décisions

pouvant être signés par les agents de la direction départementale de l'équipement

nommément désignés dans l'arrêté de subdélégation de signature

AGENTS DE LA D.D.E.		DECISIONS POUVANT ETRE SIGNEES SUIVANT LA CODIFICATION de l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0130 du 18 JUILLET 2008
FONCTIONS	UNITES	
Adjoint au directeur	Direction	Les mêmes que celles du directeur
Secrétaire générale et adjoint au secrétaire général	SG	L'ensemble des décisions des chapitres I, II, III, IV, V, VI et VII
chefs de services	SCAT/SEURH/ SAT/SSRT	A1a4, A1a6, A1 a31 (C.A. uniquement) A1a33 (ordre mission non permanent uniquement), A1a34 (ordre mission non permanent uniquement) A2a1 à A2a9 et A2c1. et ensemble des décisions des chapitres III, IV,V,VI,VII
Chefs de subdivisions territoriales	Subdivisions territoriales	A1a4, A1a6, A1a31 (C.A. uniquement), A1a33 (ordre mission non permanent), A1a34 (ordre mission non permanent uniquement) A2a1, A2a6, A4a16 et ensemble des décisions des sous-chapitres A5b, A5c, A5d, A5e, A5f, A5g, A5K : - dans la limite de 5 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs et de 500 m2 pour les locaux à usage autre que d'habitation en ce qui concerne la rubrique A5b5. - dans la limite de 2 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs, 2 lots pour les déclarations préalables et permis d'aménager relatifs à des lotissements, 500 m2 pour les locaux à usage autre que d'habitation en ce qui concerne la rubrique A5K.

AGENTS DE LA D.D.E.		DECISIONS POUVANT ETRE SIGNEES SUIVANT LA CODIFICATION de l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0130 du 18 JUILLET 2008
FONCTIONS	UNITES	
Chefs de cellules fonctionnelles	Toutes cellules	A1a4, A1a6, A1a31 (C.A. uniquement)
	SG/JFM	A1a1, A1a2, A1a3, A1a7, A1a31, A1b, A2c1, A5i1, A1c1 Ac2 et A5j1,
	SG/GRHC	A1a1, A1a2, A1a3, A1a7
	SSRT/VSR SSRT/MSR	A2a2, A2a9 et A2c1
	SEURH/BU	A5a1, A5a2, A5a3, A5a6, A5b, A5c, A5d, A5e, A5f, A5g, A5k dans la limite de 5 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs et de 500 m2 pour les locaux à usage autre qu'habitation en ce qui concerne la rubrique A5b5,
	SEURH/PHL SEURH/QCAR	A4a2, A4a3, A4a4 (un logement), A4a5 A3a1 à A3a4 et A3b1 à A3b3 et A3c1, chapitre VII
Responsable en urbanisme des subdivisions	Subdivisions Territoriales	Ensemble des décisions des sous-chapitres A5b, A5c, A5d, A5e, A5f, A5g - dans la limite de 5 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs et de 500 m2 pour les locaux à usage autre que d'habitation en ce qui concerne la rubrique A5b5.
Instructeurs en urbanisme des subdivisions	Subdivisions Territoriales	A5b2, A5b3, A5b4, A5c1, A5d1, A5f1, A5f2, A5g1, A5g2, A5g3.
Adjoint au chef de la cellule pôle juridique, foncier, marchés	SG/JFM	A1c1, A1c2 et A5j1.
Cadre de permanence	Agents dans le cadre de leur permanence	A2a3



PRÉFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2008-10-0072 du 1^{er} octobre 2008

**PORTANT autorisation de transfert de l'officine PHARMACIE LCHATRE JOURDOIS
SNC sise à SAINT-GAULTIER du 64 rue grande au 99 rue grande.**

*Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1942 accordant la licence 38 pour l'ouverture d'une officine de pharmacie 64 rue grande à Saint-Gaultier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-E-694 du 24 mars 2003 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine SNC PHARMACIE LCHATRE JOURDOIS, licence 38, sise 64 rue grande à Saint-Gaultier ;

VU la demande présentée par M. Fabrice LCHATRE et Mme Marie-Claude JOURDOIS-GENSE, pharmaciens, en vue d'être autorisés à transférer leur officine sise à Saint-Gaultier - du 64 rue grande au 99 rue grande;

VU l'avis favorable du pharmacien inspecteur régional de la santé du Centre du 28 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens de l'Indre du 22 Août 2008 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Centre du 12 septembre 2008,

Considérant que ce transfert ne provoquera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la population ;

- Qu'il s'effectue au sein de la même commune (distant d'environ 80 mètres des anciens locaux) ;
- Qu'il répond aux besoins sanitaires de la population dans le respect des dispositions de l'article L 5125-3 ;
- que les nouveaux locaux d'une superficie de 180 m² seront la propriété de M. LCHATRE et Mme JOURDOIS;
 - qu'ils permettront un meilleur accueil et seront mieux accessibles à la population âgée ;
- que les dispositions des articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique sont respectées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame JOURDOIS-GENSE et Monsieur LACHATRE, pharmaciens, sont autorisés à transférer leur officine de pharmacie sise à Saint-Gaultier du 64 rue grande au 99 rue grande .

***ARTICLE 2** : l'officine située au 99 rue grande à Saint-Gaultier fait l'objet d'une nouvelle licence enregistrée sous le n° 36#00157.*

ARTICLE 3 : La licence n° 38 du 23 juin 1942 devra être retournée à la Préfecture (DDASS) dès l'ouverture de la nouvelle officine au 99 rue grande.

ARTICLE 4 : L'officine doit être ouverte au public dans le délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, sous peine de caducité de la licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Pour LE PREFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé Claude DULAMON

HOPITAL LOCAL DE LEVROUX

N°2008-10-0134

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE 4 AIDES-SOIGNANTS(ES)

Référence : Décret 2006-224 du 24 février 2006 modifiant le décret 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Un avis de concours sur titre d'aide-soignant(e) est ouvert à l'Hôpital Local de Levroux (Indre).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture..

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard dans un délai de deux mois**, à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, au directeur par intérim de l'Hôpital local, 60 rue Nationale 36110 LEVROUX .

Les dossiers de candidatures sont constitués :

- ◆ d'une copie des titres et diplômes ;
- ◆ d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae ;
- ◆ d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'aptitude du candidat à exercer des fonctions hospitalières ;
- ◆ d'une copie recto-verso de la carte d'identité ou du livret de famille ;
- ◆ d'un extrait du casier judiciaire (bulletin N°3) de moins de 3 mois ;
- ◆ d'un état signalétique des services militaires ou copie de ce document ou de la première page du livret militaire, le cas échéant ;

Cet avis a été publié sur HOSPIMOB, le 14/08/2008.

- ◆ Référence de l'offre : 2008-08-14-023



N°2008-10-0184

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2^{ème} CLASSE

Un recrutement sans concours est ouvert en vue de pourvoir un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe au Centre Départemental « les Grands Chênes Saint-Denis » à CHATEAUROUX (Indre).

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une Commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Seuls les candidats, préalablement retenus à l'issue de cette sélection, seront convoqués à l'entretien par la commission. Cette audition est publique et la commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la Commission arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

Le dossier du candidat doit comporter une lettre manuscrite de motivation et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis dans les locaux de l'établissement, dans ceux de la préfecture et des sous-préfectures du département ainsi qu'au recueil des actes administratifs, les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au directeur du centre Départemental « les Grands Chênes Saint-Denis » BP 317 36006 CHATEAUROUX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu d'audition.

◆ *Offre publiée sur le serveur HOSPIMOB le 7 JUILLET 2008*

2008-10-0135 du **20/10/2008**

◆ HOPITAL PIERRE LEBRUN
02.38.52.20.20

123 rue de Saint Germain
45170 NEUVILLE AUX BOIS



Fax. 02.38.75.57.14

colombe.bonnet@hopitalneuville.9tel.com

N° 2008-10-0135

Avis de concours sur titres

Pour le recrutement d'un(e) Infirmier(e) en E.H.P.A.D

En application du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, un concours sur titres est ouvert à l'**Hôpital Local de NEUVILLE AUX BOIS**, en vue de pourvoir un poste **d'Infirmier(e)**.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier(e) ou
- Etre titulaire d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier ou
- Etre titulaire du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique

- Etre âgé(e) au plus de 45 ans au 1^{er} janvier 2008. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée selon les textes en vigueur
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- ◆ Une lettre de motivation faisant référence au présent avis
- ◆ Un curriculum vitae détaillé
- ◆ Une photocopie du diplôme
- ◆ Une photocopie du livret de famille
- ◆ Une photocopie de la carte nationale d'identité

Les candidatures devront être adressées au plus tard avant le 14 décembre 2008 à :

Monsieur Le Directeur
Hôpital Local Pierre Lebrun
123 rue de St Germain
45170 NEUVILLE AUX BOIS

Subventions - dotations
2008-10-0003 du **26/09/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2008-10-0003 du 26 septembre 2008

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) l'Aurore de Saint Gaultier pour l'exercice 2008

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu les lois n° 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'article 69 « convergence tarifaire » de loi de financement de la sécurité sociale votée pour 2008 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et de familles ;

Vu le décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 pris en l'application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

Vu le rapport d'orientation budgétaire sur le secteur handicap de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre du 19 mars 2008 concernant la tarification 2008 ;

Vu le courrier parvenu à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 18 mars 2008;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) l'Aurore à St Gaultier sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 334,00	213 705,00
	Groupe II Dépenses de Personnel	199 149,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 222,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	204 105,00	213 705,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 600,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) l'Aurore à Saint-Gaultier est fixée à **204 105,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 17 008,75 €.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le préfet,
Et par délégation
La Secrétaire Générale
signé
Claude DULAMON

ARRETE N° 2008-10-0004 du 26 septembre 2008

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) l'Espoir et Odette Richer de Saint Maur pour l'exercice 2008

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu les lois n° 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'article 69 « convergence tarifaire » de loi de financement de la sécurité sociale votée pour 2008 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et de familles ;

Vu le décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 pris en l'application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire sur le secteur handicap de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre du 19 mars 2008 concernant la tarification 2008 ;

Vu le courrier parvenu à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 18 mars 2008;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) l'Espoir et Odette Richer de Saint Maur sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	302 878,00	1 672 160,00
	Groupe II Dépenses de Personnel	1 163 264,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	206 018,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 562 519,00	1 672 160,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	102 671,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 970,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) l'Espoir et Odette Richer de Saint Maur est fixée à **1 562 519 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 130 209,92 €.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
 - MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le préfet,
Et par délégation
La Secrétaire Générale
signé
Claude DULAMON

ARRETE N° 2008-10-0005 du 26 septembre 2008

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) du Blanc pour l'exercice 2008

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu les lois n° 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et de familles ;

Vu le décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 pris en l'application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté n°2008-09-0161 du 18 septembre 2008 portant autorisation d'extension non importante de l'ESAT de Le Blanc, à compter du 1^{er} octobre 2008.

Vu le rapport d'orientation budgétaire sur le secteur handicap de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre du 19 mars 2008 concernant la tarification 2008 ;

Vu le courrier parvenu à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 18 mars 2008;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) du Blanc sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 211,34	846 996,87
	Groupe II Dépenses de Personnel	767 294,65	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 490,88	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	753 176,00	846 996,87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	93 820,87	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) du Blanc est fixée à **753 176,00 €**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, le douzième de la dotation globale de financement à compter du 1^{er} octobre 2008 est porté à 64 958,41 €.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire

- MAN 6 rue René Viviani

44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le préfet,
Et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé
Claude DULAMON

Direction Départementale des Services Vétérinaires
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2008-10-0013 du **02/10/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction
Affaire suivi par Denis MEFFRAY
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2008-10-0013 du 2 octobre 2008
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Rodolphe PATE

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Rodolphe PATE, assistant des Docteurs Laurent PERRIN, Anne-Marie PERRIN, Thibault LIOTTIN et Claire COMBELLES à Valençay (36) pour la période du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009.

Article 2 : Monsieur Rodolphe PATE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Messieurs PERRIN, LIOTTIN et Mesdames PERRIN et COMBELLES et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction
Affaire suivi par Denis MEFFRAY
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2008-10-0014 du 2 octobre 2008
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Alice MIRATON

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Alice MIRATON, assistante des Docteurs Jean-Philippe CHIROSSEL et Fabrice FOSSE à Aigurande (36) pour la période du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009.

Article 2 : Mademoiselle Alice MIRATON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Messieurs CHIROSSEL et FOSSE et publié au recueil

des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

2008-10-0180 du **24/10/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction
Affaire suivi par Denis MEFFRAY
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2008-10-0180 du 24 octobre 2008
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Audrey DUPUIS

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Audrey DUPUIS, assistante du Docteur Frédéric GUIRE à Châteauroux (36) pour la période du 19 octobre 2008 au 18 octobre 2009.

Article 2 : Mademoiselle Audrey DUPUIS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur GUIRE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction
Affaire suivi par Denis MEFFRAY
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2008-10-0168 du 23 octobre 2008
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Christelle CHAVAGNE

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Christelle CHAVAGNE, assistante des Docteurs Yann FRAPSAUCE et Paul LETOURNEUR à EGUZON-CHANTOME (36) pour la période du 16 octobre 2008 au 15 octobre 2009.

Article 2 : Mademoiselle Christelle CHAVAGNE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Messieurs FRAPSAUCE et LETOURNEUR et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction
Affaire suivi par Denis MEFFRAY
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2008-10-0015 du 2 octobre 2008
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur François DRECQ

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur François DRECQ, assistant des Docteurs Jean-Charles GUILLEMAIN et Rachel GUILLEMAIN à Le Blanc (36) pour la période du 31 août 2008 au 30 août 2009.

Article 2 : Monsieur François DRECQ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Charles GUILLEMAIN et Madame Rachel GUILLEMAIN et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction
Affaire suivi par Denis MEFFRAY
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2008-10-0018 du 2 octobre 2008
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Anne-Laure DELANGHE

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Anne-Laure DELANGHE, assistante des Docteurs Jean-Charles GUILLEMAIN et Rachel GUILLEMAIN à Le Blanc (36) pour la période du 31 août 2008 au 30 août 2009.

Article 2 : Mademoiselle Anne-Laure DELANGHE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur Jean-Charles GUILLEMAIN et Madame Rachel GUILLEMAIN et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

2008-10-0210 du **30/10/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

Service direction

Affaire suivi par Denis MEFFRAY

Tél. : 02.54.60.38.00

Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2008-10-0210 du 30 octobre 2008
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Pascal BARRETEAU

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Pascal BARRETEAU, assistant des Docteurs David LAFAY, Patrick LAZENNEC et Frédéric STIEGLER à La Châtre (36) pour la période du 16 octobre 2008 au 15 octobre 2009.

Article 2 : Monsieur Pascal BARRETEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Messieurs LAFRAY, LAZENNEC et STIEGLER et

publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Xavier ROSIERES

2008-10-0211 du **30/10/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

Service direction

Affaire suivi par Denis MEFFRAY

Tél. : 02.54.60.38.00

Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2008-10-0211 du 30 octobre 2008
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Madame Isabelle SOENEN

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Madame Isabelle SOENEN, assistante des Docteurs David LAFAY, Patrick LAZENNEC et Frédéric STIEGLER à La Châtre (36) pour la période du 14 septembre 2008 au 13 septembre 2009.

Article 2 : Madame Isabelle SOENEN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Messieurs LAFRAY, LAZENNEC et STIEGLER et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Xavier ROSIERES

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Agréments
2008-10-0056 du **07/10/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2008-10-0056 du 7 octobre 2008
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-071008-F-036-S-003

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur CRAUFFON Aurélien dirigeant de l'entreprise AC CONFOR, dont le siège social est situé : 2 allée Chanterelle – 36330 LE POINÇONNET et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise AC CONFOR –2 allée Chanterelle – 36330 LE POINÇONNET est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Article 4 : Les obligations de AC CONFOR au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 7 octobre 2008 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Louis SCHUMACHER

2008-10-0116 du **15/10/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE**

...
Service insertion et développement

**ARRETE N° 2008-10-0116 du 15 octobre 2008
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-151008-F-036-S-004**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur GODINOT Lucien dirigeant de l'entreprise DAME NATURE, dont le siège social est situé : 45 avenue des Bernardines – 36100 ISSOUDUN et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise DAME NATURE – 45 avenue des Bernardines– 36100 ISSOUDUN est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Les obligations de DAME NATURE au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 15 octobre 2008 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Louis SCHUMACHER

2008-10-0170 du **23/10/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE**

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2007-10-0170 du 23 octobre 2008
Portant extension de l'arrêté n° 2007-01-0143 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne sous le N° d'agrément : 2007-2.36.06

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'extension d'activité présentée par Monsieur COLLIOT directeur fédéral de la fédération départementale ADMR de l'Indre dont le siège social est situé 28 bis Promenade des capucins – 36000 CHATEAUROUX et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté étend les prestations de services fournies par la Fédération Départementale de l'ADMR de l'Indre aux activités suivantes :

- ◆ prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- ◆ livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 2 : La présente extension d'agrément prend effet à compter du 23 octobre 2008.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2007-01-0143 du 18 janvier 2007 restent inchangées.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Louis SCHUMACHER

L'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment par son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au x pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 avril 2008 nommant M. Christian Arnaud, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-12-0143 du 13 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Christian Arnaud, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre et l'autorisant à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2002 nommant Mme Danièle Despax, secrétaire générale de l'Inspection académique de l'Indre ;

VU les arrêtés de nomination de M. Stéphane Combes, de Mlle Marie-Thérèse Philip, de M. Philippe Caillat, de Madame Valérie Petit, attachés d'administration de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Danièle Despax, secrétaire générale de l'Inspection académique de l'Indre à l'effet de signer : l'ensemble des pièces relatives à la création d'opérations, affectation, engagement, liquidation et mandatement des dépenses imputées sur les titres 2,3,5,6 des BOP enseignement scolaire public du premier degré, enseignement scolaire public du second degré, vie de l'élève, enseignement scolaire privé du premier et du second degré, soutien de la politique de l'Education nationale.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Combes, Mlle Marie-Thérèse Philip, M. Philippe Caillat, Mme Valérie Petit, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle Despax, l'ensemble des pièces citées dans l'article 1 et dont la gestion ressort de la compétence de chaque service.

Article 3 :

Sont exclus de cette délégation :

- ◆ les ordres de réquisition du comptable public
- ◆ les dépenses du titre 6 (interventions)
- ◆ les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 octobre 2008.

Article 5 :

La secrétaire générale de l'Inspection académique de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de l'Indre, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

A Châteauroux, le 17 octobre 2008



Christian Arnaud

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre

VU le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoirs aux Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale.

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n°88-11 du 4 janvier 1988 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion des personnels relevant du Ministère de l'Education nationale.

VU l'arrêté du 30 juillet 1987 portant délégation d'attributions aux Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale.

VU le décret du Président de la République du 10 avril 2008 nommant M. Christian Arnaud, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre à compter du 08 octobre 2007.

VU l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 2002 nommant Madame Danièle Despax, secrétaire générale de l'Inspection académique de l'Indre.

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2008 nommant Madame Valérie Petit, attachée d'administration de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur à l'Inspection académique de l'Indre à compter du 1^{er} septembre 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie Petit, attachée d'administration de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la division vie scolaire à effet de signer dans le cadre de ses attributions les documents suivants :

I – Concours – examens

- ◆ tableaux d'organisation
- ◆ relevés de notes
- ◆ convocations aux examens des candidats et des membres de jurys (sauf inspecteurs de l'Education nationale et chefs d'établissement)
- ◆ attestations de diplômes, de bénéficiaires d'une série d'épreuves, de bénéficiaires d'épreuves
- ◆ signature de listes de résultats des examens et concours
- ◆ attestations de notes obtenues aux épreuves anticipées du baccalauréat
- ◆ bordereaux d'envoi, lettres - types, formulaires relatifs à la constitution ou au complément de dossier
- ◆ états de frais de déplacement et états d'indemnités pour examens et concours

II – Vie scolaire

- ◆ convocations des membres de commissions départementales et commissions d'affectation, d'orientation et d'appel
- ◆ bordereaux d'envoi
- ◆ avis favorables pour les déplacements scolaires à l'étranger dans le cadre des appariements et ordres de service des enseignants
- ◆ avis favorable pour les transferts d'enfants handicapés
- ◆ autorisation de départ des sorties scolaires avec nuitée(s)
- ◆ accusés de réception des déclarations d'enseignement dans la famille
- ◆ attestations d'enseignements dans la famille
- ◆ autorisation d'inscription au CNED
- ◆ bourses - fonds sociaux

Article 2 : la secrétaire générale de l'Inspection académique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Valérie Petit.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

A Châteauroux, le 17 octobre 2008



Christian Arnaud

Maison Centrale St Maur
Délégations de signatures
2008-10-0032 du **01/10/2008**

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR
N° 235 /AC/MH/S 2008-10-0032

NOTE de SERVICE

OBJET : Acte de délégation en vue de l'affectation ou de la réaffectation des détenus en cellule ou en bâtiment.

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur, vu l'article R 57-8 et R 57-8-1 du Code de Procédure Pénale relatif à la délégation.

Décide :

1°) Seules les personnes dont les noms suivent sont autorisées à accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation, à la réaffectation ou au changement de bâtiment des personnes placées sous main de justice.

M. Daniel KLECHA, directeur, adjoint au chef d'établissement
Mme Nathalie PERROT, directrice
Mme Stéphanie TOURET, directrice
M. Quentin DESMAZURES, attaché d'administration
M. Bruno LEROUX, capitaine - chef de détention
M. Didier DUCHIRON, capitaine- adjoint au chef de détention

2°) Seules les personnes dont les noms suivent sont autorisées à accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation et à la réaffectation dans les unités de vie et à l'intérieur d'un bâtiment des personnes placées sous main de justice.

Mme Brigitte TEYSSEDRE, capitaine, responsable du BGD
M. Jean Marc ZAUG, capitaine, responsable sécurité
M. François-Xavier BRAND, lieutenant
M. Serge PETRUS, lieutenant
M. Jacques ETIENNE, lieutenant
M. Johann MERLY, lieutenant
M. Gérard LEBRUN, lieutenant
Mme Béatrice BERSOULT, 1° surveillante, adjointe au chef de bâtiment
M. Tony DESSURNES, 1° surveillant, adjoint au chef de bâtiment

3°) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 01 octobre 2008
Le DIRECTEUR,
A. CHEMINET

Destinataires :

MM. Le Directeur,

- *Les Directeurs Adjoints, l'A.A.,*
 - *Le Capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),*
 - *Les Capitaines (4) – Lieutenants (6)*
 - *POI-PPI*
- ◆ - *Archives*

Note de Service

OBJET : Acte de délégation pour recourir aux moyens de contrainte menottes, entraves.

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur,
vu l'article 803 du Code de Procédure.

Décide :

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées en détention lorsqu'un détenu est considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même à recourir à l'usage de moyens de contrainte : menottes, entraves.

M. Daniel KLECHA, directeur
Melle Nathalie PERROT, directrice
M. Stéphanie TOURET, directrice
M. Bruno LEROUX, CDD
M. Jean-Marc ZAUG, Capitaine
M. Didier DUCHIRON, Capitaine
Mme Brigitte TEYSSEDE, Lieutenant
M. François-Xavier BRAND, Lieutenant
M. Stéphane CONGRATEL, Lieutenant
M. Gérard LEBRUN, Lieutenant
M. Johann MERLY, Lieutenant
M. Serge PETRUS, Lieutenant
M. Jacques ETIENNE, Lieutenant

2°) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 21 octobre 2008

Le DIRECTEUR,
A. CHEMINET

Destinataires :

MM. Le Directeur,

- Les Directeurs Adjoint, l'A.A.I.,,
- Le C.S.P.1 Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),
- Les C.S.P.1 (1) – C.S.P.2 (7)
- POI-PPI
- Archives

ARRETE n° 2008-10-0196 du 28 octobre 2008

Portant modification de l'agrément de l'Agence de contrôle de la conduite automobile (ACCA)
pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs automobiles

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L L.223-5 et L.224-15 relatifs à l'annulation du permis de conduire ; ;

VU le décret n°60-848 du 6 août 1960 fixant les modalités de déroulement de l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-E-2135 du 29/07/2002 portant agrément de l'Agence de contrôle de la conduite automobile (ACCA) pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs automobiles dans l'Indre ;

VU la demande de la SAS ACCA en date du 2 juin 2008 en vue d'être autorisée à utiliser un nouveau local sis Maison des associations, rue du 4 août – 36100 ISSOUDUN;

Vu l'avis favorable de M. le Sous-préfet d'Issoudun en date du 27 août 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er – l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 sus-visé énumérant les locaux dans lesquels l'ACCA est autorisée à exercer est modifié comme suite :

- A Issoudun, remplacer « salle municipale du docteur Guilpin, place du docteur Guilpin par : « maison des associations, rue du 4 août ».

Le reste sans changement

Art. 2– Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée à

- Monsieur le sous-préfet d'Issoudun,
- Monsieur le Maire d'Issoudun ,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Châteauroux,
- Mesdames et messieurs les médecins membres de la commission médicale primaire de l'arrondissement d'Issoudun et M. le médecin président de la commission médicale départementale d'appel,
- Monsieur le directeur de l'ACCA.

Signé : Jacques MILLON

2008-10-0209 du **31/10/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation
et de la Sécurité Routières

ARRETE n° 2008-10-0209 du 31 octobre 2008

Portant retrait de l'agrément n° E0203601020 de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE ALAIN MOREAU » situé à Issoudun (36100) 23, rue de la République

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09-0038 du 7 septembre 2007, autorisant Monsieur Alain Moreau à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de conduite Alain Moreau » situé 23, rue de la République à Issoudun (36100) ;

VU la lettre en date du 15 octobre 2008, par laquelle Monsieur Alain Moreau, titulaire de l'agrément, déclare cesser son activité, à compter du 31 octobre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er – l'arrêté préfectoral n° 2007 - 09 - 0038 du 7 septembre 2007 portant l'agrément n° E0203601020 délivré à Monsieur Alain Moreau pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 23, rue de la République – 36100 Issoudun sous la dénomination « Ecole de conduite Alain Moreau » est abrogé avec effet au 1^{er} novembre 2008.

Art. 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'Issoudun,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur le directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.), section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.),
- Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Monsieur Moreau.

LE PREFET,

Signé : Jacques MILLON

Autres

2008-10-0070 du **08/10/2008**

Direction des services du cabinet

Arrêté N°2008-10-0070 du 8 octobre 2008
Abrogeant l'arrêté préfectoral modifié 2007-01-0211 du 26 janvier 2007 portant composition
du comité technique paritaire départemental de la police nationale

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret 2008-612 du 27 juin 2008 portant modification du décret no 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret 2008-609 du 27 juin 2008 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale du renseignement intérieur ;

Vu le décret 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale

de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 2001 fixant les modalités de la consultation générale des personnels organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux de la police nationale ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/C/06/300/80/J du 1^{er} septembre 2006 portant instruction relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale et des comités techniques paritaires spéciaux des services de police de la direction des aéroports de Charles-de-Gaulle, Le Bourget et de la direction de l'aéroport d'Orly ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INT/K/08/00139/C du 21 juillet 2008 relative à la réorganisation des services de renseignement du ministère de l'intérieur et à la mise en place de l'organisation territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-01-0013 du 4 janvier 2007 portant répartition des sièges des organisations syndicales au CTPD de la police nationale dans l'Indre suite aux élections professionnelles organisées du 20 au 23 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-01-0211 du 26 janvier 2007 portant composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-05-0121 du 16 mai 2008 modifiant l'arrêté préfectoral 2007-01-0211 du 26 janvier 2007 portant composition du comité technique paritaire départemental ;

Considérant les résultats obtenus par chaque organisation syndicale lors des élections professionnelles organisées du 20 au 23 novembre 2006 pour la désignation des représentants au comité technique paritaire départemental de la police de l'Indre ;

Vu la désignation des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu un ou plusieurs siège(s) dans l'Indre ;

Vu le courrier en date du 28 août 2008 du Syndicat National des Officiers de Police (SNOP) désignant M. Christophe GUILLAUMOT, lieutenant de police à la direction départementale de la sécurité publique, pour représenter cette formation syndicale au comité technique paritaire départemental de la police ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

Arrête

Article 1er : Le comité technique paritaire départemental des services de la police nationale composé de 12 membres ayant voix délibérative, dont 6 représentants de l'administration et 6 représentants du personnel, est arrêté comme suit :

Représentants de l'administration :

Membres titulaires

Membres suppléants

- Président : M. le préfet de l'Indre
 - Mme la directrice des services du cabinet du préfet
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique
 - ◆ M. l'adjoint à la directrice départementale de la sécurité publique
- M. le chef du service départemental du renseignement intérieur
 - M. l'adjoint au chef du service départemental du renseignement intérieur
- M. le chef de la brigade de sûreté urbaine
 - M. l'adjoint au chef de la brigade de sûreté urbaine
- M. le chef de l'état-major
 - Mme la chef de la brigade assistance judiciaire et administrative, de la brigade motorisée urbaine et de la brigade accidents délits routiers
- Mme la chef du bureau de gestion opérationnelle
 - Mme la chef du bureau ordre et emploi

Représentants du personnel :

1 siège au titre du corps de maîtrise et d'application

UNSA Police :

- Titulaire : M. Thierry BALLEREAU, brigadier-chef de police
- Suppléant : M. MARC SAUVAGE, gardien de la paix

1 siège au titre du corps de commandement et d'encadrement

Syndicat National des Officiers de Police :

- Titulaire : M. Christophe GUILLAUMOT, lieutenant de police
- Suppléant : M. Stéphane CLISSON, lieutenant de police

3 sièges au titre des personnels actifs

UNSA Police : 1 siège

- Titulaire : M. Manuel FERNANDEZ, gardien de la paix
- Suppléant : M. James GUILLET, brigadier-major de police

SGP-FO : 1 siège

- Titulaire : M. Laurent HORNEC, sous brigadier de police
- Suppléant : M. Didier MARCAILLOU, gardien de la paix

Alliance Police Nationale : 1 siège

- Titulaire : M. Patrick GIRAUD, brigadier-chef de police
- Suppléant : M. Yann DALICHOUX, lieutenant de police

1 siège au titre du corps des personnels administratifs, techniques, scientifiques et infirmiers

UNSA Police :

- Titulaire : Mme Dominique CLISSON, adjoint administratif principal
- Suppléant : Mme Micheline CIESLA, adjoint administratif principal

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le préfet, la présidence du comité est assurée par Mme la directrice départementale de la sécurité publique.

Article 3 : Les membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale sont désignés jusqu'aux prochaines élections professionnelles de la police.

Article 4 : Le secrétariat permanent du comité est assuré par un représentant de l'administration qui y siège. Le secrétaire adjoint est désigné parmi les représentants du personnel, qu'il soit membre titulaire ou suppléant.

Article 5 : L'arrêté préfectoral 2007-01-0211 du 26 janvier 2007 modifié portant composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale est abrogé.

Article 6 : Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique et M. le directeur départemental du renseignement intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Jacques MILLON

ARRETE N° 2008-10- 0208 du 30 octobre 2008

**Portant organisation dans le département de l'Indre
de l'examen du certificat
de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2009**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 2;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article L19 ;

Vu le décret n° 95 - 935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95- 66 du 20 janvier 1995 modifiée et relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment ses articles 3 et 4;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2009 auront lieu :

- le **mardi 10 novembre 2009** pour la première partie dite « nationale » ;
- du **lundi 7 au vendredi 11 décembre 2009** pour la seconde partie dite « départementale ». Pour cette partie, le nombre de journées sera déterminé en fonction du nombre de candidats, après la proclamation des résultats de la partie « nationale ».

ARTICLE 2 :

Les dossiers complets doivent parvenir en préfecture au plus tard le **10 septembre 2009 (cachet de la poste faisant foi)** pour l'inscription partie « nationale » ou pour l'inscription simultanée aux deux parties et au plus tard le **7 octobre 2009 (cachet de la poste faisant foi)** pour l'inscription à la seule partie « départementale ».

Pour la partie dite « nationale », le certificat de compétences « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1 anciennement AFPS) ou l'attestation de formation continue aux premiers secours pourra être produit, après la clôture des inscriptions, jusqu'au **10 octobre 2009 inclus, (cachet de la poste faisant foi)**.

Les dossiers de demande d'inscription seront mis à disposition des candidats à compter du **10 juin 2009**.

Toute demande parvenue ou complétée hors des délais fixés ci-dessus, quelles que soient les raisons de ce retard, ne pourra pas être prise en considération.

ARTICLE 3 :

Toute personne désirant se présenter aux épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doit adresser au préfet de l'Indre- bureau de la circulation routière – service des taxis - un dossier de demande d'inscription comprenant les pièces figurant en annexe 1.

ARTICLE 4 :

La publicité d'ouverture de cet examen se fera par voie de presse dans les journaux locaux d'annonce légale, par voie d'affichage dans les locaux de la préfecture, des sous-préfectures et des mairies du département.

ARTICLE 5:

La nature et la durée des épreuves sont fixées comme suit :

Partie « nationale » du mardi 10 novembre 2009

Elle se compose de cinq épreuves :

❶ - une épreuve de connaissance de la langue française
durée 20 mn – notation sur 10 -sans note éliminatoire (1 point par faute ou omission)

❷ - une épreuve de connaissance de la réglementation de la profession
durée 30 mn- notation sur 30 - note éliminatoire : inférieure à 10

❸ - une épreuve de gestion
durée 30 mn- notation sur 20 - note éliminatoire : inférieure à 6
La calculatrice est autorisée pour cette épreuve.

❹ - une épreuve de code de la route
durée 20 mn – notation sur 30 – note éliminatoire : inférieure à 10

❺ - une épreuve sur la sécurité du conducteur

durée 15 mn- notation sur 10 –note éliminatoire : inférieure à 2

Pour être admis, le candidat doit obtenir un minimum de 50 points sur 100 sans note éliminatoire

Partie « Départementale » les 7, 8, 9, 10 et 11 décembre 2009:

Elle comprend :

- ❶ - épreuves de connaissance de la topographie et de la géographie du secteur qui consistent à :
- savoir utiliser une carte routière (type IGN ou Michelin)
 - connaître la topographie générale du département et la géographie locale
 - connaître et localiser les grands sites touristiques (historiques et géographiques) du département,
 - connaître et localiser les établissements principaux du département (hôpitaux - cliniques - maisons de santé – administrations - organismes sociaux et chambres consulaires – les grandes entreprises)
 - connaître et localiser les grands centres hospitaliers de la région Centre et des départements limitrophes du département de l'Indre,
 - savoir établir des itinéraires entre les lieux de départ et d'arrivée
 - savoir compléter une carte muette du département de l'Indre à l'échelle 1/500 millième
 - savoir utiliser un plan des principales villes du département (cartes avec indicateurs des rues)
- durée 35 mn – notation sur 20 note éliminatoire : inférieure à 8

- ❷ - épreuve pratique de conduite sur route (sur véhicule équipé de double commande et doté des équipements spéciaux d'un compteur horokilométrique et d'un dispositif extérieur lumineux portant la mention taxi-école, fourni par le candidat). La destination demandée sera tirée au sort par le candidat.
- un entretien oral, destiné à vérifier la capacité du candidat à converser avec ses clients, interviendra à l'issue de l'épreuve de conduite, dans le véhicule à l'arrêt. L'échec à cet entretien sera sanctionné par un 0 à la rubrique « comportement ».
- durée 30 mn – notation sur 20 note éliminatoire : inférieure à 8

Les deux épreuves sont notées chacune sur 20. Pour être admis, le candidat doit obtenir un minimum de 20 points sur 40 sans note éliminatoire.

ARTICLE 6 :

La publication des résultats se fera par voie d'affichage dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures, et les candidats seront informés par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Lors de leur présentation à l'examen, les candidats devront obligatoirement présenter une pièce d'identité et pour l'épreuve de conduite, leur permis de conduire.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le commandant du

groupement de gendarmerie de l'Indre, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental de l'équipement, le chef de l'unité départementale de l'Indre de la direction régionale de la consommation de la concurrence et de la répression des fraudes du Centre, l'inspecteur d'Académie, le délégué interdépartemental à l'éducation routière, le représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Indre, le représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du jury.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé : Philippe MALIZARD

Annexe 1

Liste des pièces à joindre au dossier de demande d'inscription à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

- ❶ - deux enveloppes timbrées affranchies au tarif en vigueur et deux enveloppes de format 324x228mm affranchies pour un pli de 50g (une seule de ce format ,en cas d'inscription uniquement à la partie nationale), portant toutes, l'adresse du demandeur
- ❷ - une photocopie recto verso du permis de conduire (catégorie B) obtenu depuis plus de 2 ans à la date de dépôt du dossier d'inscription
- ❸ - une photocopie d'un document justifiant l'état civil : carte nationale d'identité ou passeport, en cours de validité, et pour les personnes nées à l'étranger, le livret de famille du demandeur régulièrement tenu à jour ou celui des parents pour les mentions de filiation
- ❹ - une photocopie du titre de séjour autorisant à exercer une activité professionnelle en France sauf pour les ressortissants des Etats appartenant à l'Union Européenne à l'exception des Bulgares ou des Roumains ou à l'Espace Economique Européen
- ❺ - une photocopie de l'attestation délivrée par le préfet après vérification médicale de l'aptitude physique (dans l'Indre, fiche médicale de couleur jaune) en cours de validité ou à défaut le certificat médical délivré dans les conditions prévues à l'article R.221-11 du code de la route
- ❻ - une photocopie d'un diplôme de secourisme pour les candidats s'inscrivant aux 2 parties ou uniquement à la partie nationale :
 - soit du certificat de compétences « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1 ou anciennement AFPS) délivré depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier d'inscription (cachet de la poste faisant foi)
 - soit de l'attestation de formation continue aux premiers secours délivrée depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier d'inscription (cachet de la poste faisant foi)
- ❼ - *pour les candidats s'inscrivant uniquement à la partie départementale*, une photocopie d'une des pièces suivantes:
 - la preuve de l'inscription simultanée à la première partie dans un autre département à condition que le résultat soit communiqué au plus tard le 9 novembre 2009.
 - l'attestation d'admission à la partie « Nationale » depuis moins de trois ans à la date du début de la session départementale
 - le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi obtenu dans un autre département
 - une carte professionnelle obtenue après le 15/12/1995 dans un autre département
 - le justificatif de la dispense prévue à l'article 2 de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 dans les conditions fixées à l'article 5 du décret n°95-935 du 17/08/95 pour les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen
- ❽ - un chèque de 53€ (pour les 2 parties) ou 26,50€(pour une seule partie de l'examen) à l'ordre du régisseur des recettes de la Préfecture de l'Indre

Commissions - observatoires
2008-10-0133 du **17/10/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière
Dossier suivi par Nathalie MASLAG

ARRETE N° 2008-10-0133 du 17 octobre 2008

Modifiant l'arrêté n°2007-12-0178 du 20 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission médicale d'appel des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment les articles R.221-10, R.221-11, R.221-12, R.221-13, R.221-14, et R.221-19,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire

Vu la lettre-circulaire du 25 juin 1973 relative au fonctionnement des commissions médicales départementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-12-0178 du 20 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission médicale d'appel des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009,

Vu la demande de cessation d'activité du Docteur Denys CHAYETTE en date du 14 octobre 2008,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2007-12-0178 du 20 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission médicale d'appel des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009 est modifié comme suit : supprimer la première ligne « Docteur Denys CHAYETTE – 7 rue Lemoine-Lenoir - 36000 CHATEAUROUX ».

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée aux membres des commissions primaires et d'appel, à M. le médecin-inspecteur départemental de la santé, à M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Indre et à Mesdames les sous-préfètes du BLANC et de LA CHATRE et de M. le sous-préfet d'ISSOUDUN.

Le Préfet

Signé : Jacques MILLON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

ARRETE N° 2008 – 10 – 0160 du 22 octobre 2008

Portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme prévue à l'article R 121-6 du code de l'urbanisme.

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 121-6 et L 121-6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2008 portant organisation des élections du à la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

Vu le procès-verbal de dépouillement des votes à la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme en date du 10 octobre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme est composée comme suit :

- ◆ Membres siégeant en tant que représentants des communes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme RENAULT Marie-Thérèse, maire de Saint Denis de Jouhet	M. DOUARD Daniel, maire de Champillet
- M. REAU Ludovic, adjoint au maire de Saint-Maur	M. AVEROUS Gil, maire de Fontguenand
- M. MEUSNIER Michel, maire de Varennes sur Fouzon	M. BILBEAU Jean-Paul, adjoint au maire de Saint-Marcel
- M. BROGGI François, maire de Badecon le Pin	M. DOUCET Claude, maire de Valençay
- M. PERSONNE Jacques, adjoint au maire d'Issoudun	M. SIMOULIN Jean-Louis, maire de Saint-Gaultier
- M. MOREAU Jean-Michel, adjoint au maire d'Argenton sur Creuse	M. LAMAMY Jean-Marie, maire de Rivarenes

- ◆ Membres siégeant en tant que personnes qualifiées :
 - ◆ Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son suppléant
 - ◆ Monsieur le chef du service d'appui territorial à la direction départementale de l'agriculture ou son suppléant
 - ◆ Monsieur le directeur départemental de l'équipement ou son suppléant
 - ◆ Monsieur le chef du service de l'environnement et de l'urbanisme réglementaires et de l'habitat de la direction départementale de l'équipement ou son suppléant
 - ◆ Monsieur le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de l'Indre ou le directeur de l'architecture, d'urbanisme et d'environnement, son suppléant.
 - ◆ Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Indre ou son suppléant.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission de conciliation expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Il cesse de plein droit lorsque les membres perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou désignés.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement des membres de la commission.

Article 3 : La commission élit en son sein un président et un vice-président parmi les membres représentant les communes.

Elle est convoquée par le préfet et son secrétariat est assuré par le bureau des collectivités locales de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Philippe MALIZARD

SECRETARIAT GENERAL
Service des Ressources Humaines
et des Moyens
Bureau des Moyens et de la Logistique

ARRETE N° 2008-10-0007 du 1^{er} octobre 2008

Portant délégation de signature à madame Susan MOIMBE, chef du bureau des moyens et de la logistique.

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-E-1071 du 22 avril 2003 nommant madame Jocelyne AUDAT, chef du bureau des ressources humaines;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-04-0052 du 06 avril 2006 portant nouvelle organisation des services de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-09-0243 du 29 septembre 2008 nommant madame Susan MOIMBE, chef du bureau des moyens et de la logistique ;

VU la lettre du 4 septembre 2002, nommant monsieur Claude BIGAUD au bureau des moyens et de la logistique à compter du 06 septembre 2002 ;

VU la lettre du 23 février 2007, nommant mademoiselle Christine LIMBERT adjointe au chef du bureau des moyens et de la logistique;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre;

A R R E T E

Article 1er – Délégation de signature est donnée à madame Susan MOIMBE, chef du bureau des moyens et de la logistique, à l'effet de signer les documents se rapportant aux affaires suivantes :

1° ordonnancement des dépenses rattachées au bureau des moyens et de la logistique et au bureau centralisateur imputées sur les crédits du ministère de l'intérieur, dans la limite de 1.500 Euros (programme 108).

2° bons de commande pour l'impression de documents.

3° bons de commande de fournitures et de matériels dans la limite de 1.500 Euros.

Madame Susan MOIMBE est également autorisée à signer :

- les correspondances administratives courantes à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires nationaux et européens, aux conseillers généraux et au président de la communauté d'agglomération castelroussine.
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Susan MOIMBE, chef du bureau des moyens et de la logistique, délégation de signature est donnée à mademoiselle Christine LIMBERT, adjointe de madame Susan MOIMBE, et à monsieur Claude BIGAUD, à l'effet de signer :

- les documents se rapportant à l'article 1, Paragraphes 2 et 3, dans la limite de 800 Euros;
- les correspondances administratives courantes à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires nationaux et européens, aux conseillers généraux et au président de la communauté d'agglomération castelroussine.
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

Article 3 - L'arrêté n° 2007-02-0247 du 26 février 2007 portant délégation de signature à mademoiselle Hassina TACHOUAFT, chef du bureau des moyens et de la logistique, est abrogé.

Article 4 - La secrétaire général de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Signé : Jacques MILLON



PRÉFECTURE DE L'INDRE

**Direction de l'évaluation
et de la programmation**

ARRÊTE N°2008-10-0073 du 9 octobre 2008

portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

à Monsieur Alain TOUBOL,
Directeur départemental de l'équipement de l'Indre,

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 des programmes cités ci-dessous du budget de l'Etat

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} février 2007 nommant Monsieur Jacques MILLON, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministère de l'économie des finances et de l'industrie du 21 décembre 1982

portant règlement de comptabilité du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2007, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Monsieur Alain TOUBOL, directeur départemental de l'équipement de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, en date du 19 octobre 2007 nommant Monsieur Alain TOUBOL, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur départemental de l'Équipement de l'Indre, à compter du 1^{er} novembre 2007 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre:

A R R Ê T E :

Article 1

Délégation de signature est donnée en qualité de responsable d'unités opérationnelles à Monsieur Alain TOUBOL, Directeur départemental de l'équipement de l'Indre pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées :

du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement des territoires

sur les titres 3, 5 et 6 des programmes :

113 : Politiques des territoires / aménagement, urbanisme et ingénierie publique

203 : réseau routier national

207 : sécurité routière

226 : Transport / transports terrestres et maritimes

sur les titres 2,3,5 du programme

217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie du développement et aménagement durables.

908 : opérations industrielles et commerciales des DDE et DRE

181 : Protection de l'environnement et prévention des risques

du ministère du logement et de la ville

sur les titres 3 et 6 des programmes :

109 : aide à l'accès au logement

135 : développement et amélioration de l'offre de logement

147 : équité sociale et territoriale et soutien

202 : rénovation urbaine

du ministère de la justice

sur les titres 5 et 6 des programmes :

107 : administration pénitentiaire

166 : justice judiciaire

182 : protection judiciaire de la jeunesse

du ministère : service du premier ministre

sur les titres 3 et 5 du programme
129 : Coordination du travail gouvernemental
162 : Interventions territoriales de l'Etat

du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
sur les titres 3 et 5 du programme
722 : dépenses immobilières
148 : Fonction publique

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2

En application des articles 38 et 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, la subdélégation de signature conférée par l'article 1^{er} à Monsieur Alain TOUBOL pourra être exercée par les agents désignés ci après :

Les gestionnaires concernant les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré, les pièces justificatives qui les accompagnent ;

Le chef de la comptabilité centrale concernant les fiches d'engagement comptable auprès du contrôleur financier déconcentré, les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes ;

Les chefs d'unité comptable concernant les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande d'un montant inférieur à 30 000 € et les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 3

Toutes les dépenses imputées sur le titre III dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 euros TTC seront soumises à mon avis préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 4

Pour toutes les dépenses imputées sur le titre V dont le montant est supérieur à 90 000 euros TTC, mon avis interviendra avant l'engagement.

Article 5

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :
les ordres de réquisition du comptable public,
les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Sont exclus de cette délégation sur le titre VI, les arrêtés attributifs de subvention, la signature de conventions au nom de l'Etat pour les collectivités locales ;

Article 6

Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance me sera adressé en fin d'exercice.

Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera également adressé au 1^{er} mai et au 1^{er} octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque pré CAR..

Article 7

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2007, n° 2007-11-0136, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Monsieur Alain TOUBOL, directeur départemental de l'équipement de l'Indre , est abrogé.

Article 8

La Secrétaire Générale, le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de l'Indre et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,
Signé : Jacques MILLON

SECRETARIAT GENERAL
Service des Ressources Humaines
et des Moyens
Bureau des Moyens et de la Logistique

ARRETE N° 2008-10-0074 du 9 octobre 2008

Portant délégation de signature à madame Brigitte SIFFERT, directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre et chef de la circonscription de sécurité publique de Châteauroux.

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation à la sécurité ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 1^{er} février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n° 499 en date du 04 mai 2007 portant nomination de madame Brigitte SIFFERT en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre et chef de la circonscription de sécurité publique de Châteauroux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06-0282 du 22 juin 2007 portant délégation de signature à madame Brigitte SIFFERT, directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre et chef de la circonscription de sécurité publique de Châteauroux ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1- Délégation est donnée à madame Brigitte SIFFERT, en matière disciplinaire à l'effet de signer les sanctions du premier groupe, concernant les agents de la direction départementale de la sécurité publique appartenant au corps d'encadrement et d'application et au corps de personnels administratifs et scientifiques de catégorie C.

Article 2 - Délégation est donnée à madame Brigitte SIFFERT, en matière de remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques à l'effet de signer les conventions types concernant le remboursement de ces dépenses.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à madame Brigitte SIFFERT à l'effet de signer tous bons de commande concernant ses services, tous états de liquidation de dépenses et toutes pièces justificatives dans la limite de 90.000 € TTC par commande relative au fonctionnement des services de la D.D.S.P. de l'Indre.

Article 4 - : Madame Brigitte SIFFERT peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences.

Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du Préfet et devra être publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 – L'arrêté n° 2007-06-0282 du 22 juin 2007 portant délégation de signature à madame Brigitte SIFFERT, directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre et chef de la circonscription de sécurité publique de Châteauroux, est abrogé.

Article 6- La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Signé :Jacques MILLON

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction de l'évaluation
et de la programmation

ARRETE N° 2008-10-0008 du 15/9/08

Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587
du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

à Monsieur Marc GIRODO,

Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre ;

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 des programmes gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural (programme 154), valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (programme 227), forêt (programme 149), conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215), enseignement technique agricole (programme 143), gestion des milieux et biodiversité (programme 153), sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (programme 206) du budget de l'Etat

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 1^{er} février 2007 nommant Monsieur Jacques MILLON, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 27 septembre 2007 nommant Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1. –

Délégation est donnée en qualité de responsable d'unités opérationnelles à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt :

- Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes :
 - Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural (programme 154),
 - Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (programme 227),
 - Forêt (programme 149),
 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215),
 - Enseignement technique agricole (programme 143),
 - Gestion des milieux et biodiversité (programme 153)
 - sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (programme 206)
- Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »,
- Pour les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2.

M. GIRODO peut subdéléguer sa signature aux agents désignés à l'article 7 de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé.

M. GIRODO, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du trésorier payeur général.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet.

Article 3 :

Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à mon avis préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 4

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public, ainsi que les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Sont exclus les subdélégations concernant les dépenses de titre VI, la signature de conventions au nom de l'Etat, les arrêtés attributifs de subvention exceptés ceux relatifs aux :

- Aides accordées dans le cadre du plan végétal environnement
- Aides accordées dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage
- Aides accordées dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole
- Animation des mesures FEADER (LEADER)
- Installations des jeunes agriculteurs
- Investissements forestiers de production
- Investissement liés aux services à la population rurale et au tourisme (axe3 du FEADER).

Article 5

Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance me sera adressé en fin d'exercice.

Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera également adressé au 1^{er} mai et au 1^{er} octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque pré CAR.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2007-12-088 du 3 décembre 2007, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en qualité de responsable d'unités opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont l'ampliation sera adressée au trésorier payeur général et au directeur des affaires financières et de la logistique au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Fait à Châteauroux, le 15 septembre 2008

Le Préfet
Signé : Jacques MILLON

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ N° 2008-10-0220 du 31 octobre 2008

Portant délégation de signature à monsieur Jean-François COTE, directeur départemental de l'équipement de l'Indre par intérim.

LE PRÉFET

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 01 février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet de l'Indre ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté n° 08011274 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 14 octobre 2008 portant mutation de monsieur Jean-François COTE, ingénieur en chef des TPE à la direction départementale de l'équipement de l'Indre et modifié par arrêté n° 08011691 du 24 octobre 2008 le chargeant en sus de ses fonctions de l'intérim de directeur départemental de l'équipement de l'Indre à compter du 1^{er} novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-E-3505 du 12 décembre 2003 portant délégation de signature pour la redevance d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0138 du 2 novembre 2007 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0130 du 18 juillet 2008 portant délégation de signature à monsieur Alain

TOUBOL, directeur départemental de l'équipement de l'Indre ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R Ê T E

Article 1er - Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-François COTE, directeur départemental de l'équipement de l'Indre par intérim, à l'effet de signer tous actes et décisions dans le cadre de ses attributions visées ci-après :

I - ADMINISTRATION GENERALE

a) Gestion du personnel

1° - Fonctionnaires - Stagiaires - Agents non titulaires de l'Etat à l'exception des catégories C appartenant aux corps des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs.

<u>Codification</u>	<u>Nature de la décision</u>
A1 a1	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1946.
A1 a2	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82- 447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984.
A1 a3	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, Alinéas 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, et d'autre part pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.
A1 a4	Octroi de congés annuels, des congés de maladie « ordinaires », des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévus aux alinéas 1, 2, 5, 6, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984.
A1 a5	Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévue à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 26 (parag. 2) du décret du 17 janvier 1986 modifié.
A1 a6	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie « ordinaires », des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 (parag. 1 et 2), 12, 14, 15, 26 (parag. 2) du décret du 17 janvier 1986.
A1 a7	Octroi des congés de maladie « ordinaires » étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires.
A1 a8	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après :
A1 a8a	Tous les fonctionnaires de catégorie B et C

A1 a8b	<p>Les fonctionnaires suivants de catégorie A :</p> <ul style="list-style-type: none"> . attachés administratifs ou assimilés, . ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés. <p>Toutefois, la désignation des chefs de subdivision territoriale, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B, est exclue de la présente délégation.</p>
A1 a8c	Tous les agents non titulaires de l'Etat dont les contrats de vacataire.
A1 a9	<p>Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à l'expiration des droits statutaires pour congé de maladie, . pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, . pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, . pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, . pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.
A1 a 10	<p>Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3ème et 4ème alinéas de la loi du 11 janvier 1984 susvisée relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée.</p>
A1 a11	<p>Octroi aux agents non titulaires, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 (parag. 2) du décret du 17 janvier 1986 susvisé.</p>
A1 a12	<p>Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.</p>
A1 a13	<p>Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée.</p>
A1 a14	<p>Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié et susvisé.</p>
A1 a15	<p>Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé parental attribués en application des articles 19, 20 et 21. du décret du 07 octobre 1994 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.</p>
A1 a16	<p>Décision de réintégration :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au terme d'une période de travail à temps partiel, . après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, . au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine, . mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, . au terme d'un congé de longue maladie lorsque la

	réaffectation a lieu dans le service d'origine.
A1 a17	Nomination et gestion des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.
A1 a18	Gestion des agents non titulaires.
A1 a19	Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. Notation. Avancement. Mutations. Reclassement.
A1 a20	Nomination et gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation.

2° - Fonctionnaires - Stagiaires appartenant aux corps des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs.

A1 a21	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude et après inscription sur la liste d'aptitude nationale.
A1 a22	Notation, répartition des réductions d'ancienneté pour avancement d'échelon.
A1 a23	. Avancement d'échelon, . Nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national et . Promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.
A1 a24	Mutations.
A1 a25	Décisions disciplinaires, . suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 et toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.
A1 a26	Décisions de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministères.
A1 a27	Décisions de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur.
A1 a28	Décisions plaçant les fonctionnaires en position d'accomplissement du service national et de congé parental.
A1 a29	Réintégration.
A1 a30	Cessation définitive de fonctions : . Admission à la retraite, . Acceptation de la démission, . Licenciement, . Radiation des cadres pour abandon de poste.
A1 a31	Octroi de congés : . Congé annuel, . Congé de maladie, . Congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur . Congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, . Congé pour maternité ou adoption,

A1 a32	<ul style="list-style-type: none"> . Congé de formation professionnelle, . Congé pour formation syndicale, . Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs. . Congé pour période d'instruction militaire, . Congé pour naissance d'un enfant, . Congé sans traitement prévu aux articles 19 et 20 du décret n° 94-874 du 07 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat. <ul style="list-style-type: none"> . Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical, . Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, . Octroi et renouvellement d'autorisation à temps partiel, . Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur, . Mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée par le n° 82- 579 du 5 juillet 1982.
--------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3° - Ensemble des personnels

A1 a33	Délivrance des ordres de mission dans le département.
A1 a34	Délivrance des ordres de mission hors du département.
A1 a35	Détermination des postes éligibles à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire et des nombres de points attribués à chacun d'eux.
A1 a36	Attribution de points aux titulaires des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire.
A1a.37	Déconcentration des actes de détachement sans limitation de durée.
A1a38	Gestion des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires.

b) Responsabilité civile

A1 b1	Mise en jeu de la responsabilité de l'Etat - frais judiciaires et réparations civiles.
A1 b2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait des accidents de circulation.

c) Observations devant les juridictions

A1 c1	Observations sur toute matière intéressant la DDE devant la juridiction judiciaire.
-------	-------------------------------------------------------------------------------------

A1 c2	Observations sur toute matière intéressant la DDE devant la juridiction administrative.
-------	-----------------------------------------------------------------------------------------

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

a) Exploitation des routes

A2 a1	Autorisation individuelle de transports exceptionnels.
A2 a2	Avis sur les autorisations individuelles de transports exceptionnels délivrés par d'autres départements mais empruntant le réseau routier de l'Indre.
A2 a3	Autorisation exceptionnelle de circuler.
A2 a4	Certificat d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes.
A2 a5	Licence communautaire pour le transport international de voyageurs par route effectué par autocar et autobus.
A2 a6	Autorisation pour l'exécution de services occasionnels de transport public routier de personnes.
A2 a7	Attestation délivrée pour les transports internationaux par route effectués par autocar et autobus entre les Etats membres.
A2a8	Règlement de la circulation sur les ponts hors RN 151 et A20.
A2 a9	Routes à grande circulation hors RN 151 et A20 – Formulation de l'avis du Préfet.

b) Acquisitions foncières et expropriations

A2 b1	Actes de procédure afférents aux acquisitions foncières amiables ou par voie d'expropriation.
-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------

c) Publicité

A2 c1	Déclaration préalable relative à l'installation de dispositifs publicitaires, d'enseigne.
-------	-------------------------------------------------------------------------------------------

III - GESTION DES COURS D'EAU

a) Gestion et conservation du domaine public fluvial

A3 a1	Actes d'administration du domaine public fluvial (La Creuse, en aval de la commune de St-Marcel, Moulin de St-Marin).
A3 a2	Autorisation d'occupation temporaire.
A3 a3	Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires.
A3 a4	Approbation d'opérations domaniales.

b) Cours d'eau non domaniaux

A3 b1	Police et conservation des eaux : . Indre et son bassin en aval de la commune de Briantes, . Creuse en amont du moulin de Saint-Marin,
-------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	. Ruisseaux de la Ringoire, du Montet et Beaumont.
A3 b2	Mise en exécution des rôles pour la répartition des frais de curage et d'entretien des rivières.
A3 b3	Procédures d'enquête publique et déclarations d'installations, ouvrages, travaux et activités résultat de l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (article 10) hors ouvrages dépendant d'une installation classée. Nomenclatures : 1.1.0 -1.2.0. - 1.3.0 - 1.5.0 - 2.1.0 - 2.1.1 - 2.2.0 - 2.3.0 - 2.3.1 - 2.4.0 - 2.4.1 - 2.5.0 - 2.5.1 - 2.5.2 - 2.5.3 - 2.6.0 - 2.6.2 - 2 7 0 - 4.1.0 - 4.2.0 - 4.3.0 - 4.4.0 - 4.5.0 - 4.6.0 - 5.1.0 - 5.2.0 - 5.3.0 - 6.1.0 à 6.5.0 (sauf 6.3.0)

c) Utilisation de l'énergie hydraulique

A3 c1	Autorisation d'utilisation de l'énergie hydraulique pour les usines d'une puissance inférieure à 500 KW.
-------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------

IV – LOGEMENT

A4 a1	Dérogation à l'utilisation de la participation des employeurs à l'effort de construction sauf en cas d'investissement direct des employeurs.
A4 a2	Notification des décisions de la section des aides publiques au logement (S.A.P.L.).
A4 a3	Autorisations de louer un logement faisant l'objet d'un P.A.P.
A4 a4	Convention A.P.L. à passer entre l'Etat d'une part, les collectivités, les organismes bailleurs sociaux ou les bailleurs privés d'autre part.
A4 a5	Commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL) secrétariat, participation, animation. présidence de la commission.

V - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

A/ Pour les dossiers déposés jusqu'au 30/09/2007 en ce qui concerne les rubriques A5a à A5g

a) Lotissements : R. 315.40 - C.U.

A5 a1	Lettre de notification du délai d'instruction.
A5 a2	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.
A5 a3	Majoration du délai d'instruction.
A5 a4	Décisions positives, négatives ou sursis à statuer (quel que soit le nombre de lots sauf si le D.D.E. et le maire ont émis des avis en sens opposé).
A5 a5	Autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'arrêté de lotissement.
A5 a6	Certificats autorisant la vente ou la location des lots (exécution partielle ou totale des travaux prescrits).
A5 a7	Lettre de refus de délivrance des certificats autorisant la vente ou la location des lots (inexécution de tout ou partie des travaux prescrits).
A5 a8	Notification de la décision prise suite à une réquisition de délivrance des certificats autorisant la vente ou la location des lots.

A5 a9	Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur.
-------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

b) Permis de construire - R 421.42 - C.U.

A5 b1	Lettre de décision d'irrecevabilité du dossier.
A5 b2	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.
A5 b3	demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.
A5 b4	Majoration du délai d'instruction.
A5 b5	Décision d'accord ou de refus ou de sursis à statuer de permis de construire de la compétence du préfet sauf si le maire et le D.D.E. ont émis des avis en sens contraire, et à l'exception des immeubles de grande hauteur.
A5 b6	Décision de prorogation.
A5 b7	Attestation à l'issue du délai d'instruction.
A5 b8	Dérogations et adaptations mineures.

c) Certificats d'Urbanisme

A5 c1	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.
A5 c2	Décision positive ou négative sauf si le D.D.E. ne retient pas les observations du maire.
A5 c3	Décision de prorogation.
A5 c4	Note de renseignements d'urbanisme.

d) Permis de démolir - R 430.15.6. - C.U.

A5 d1	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.
A5 d2	Décision favorable ou de rejet de permis de démolir (sauf si le maire et le D.D.E. ont émis des avis en sens opposé).
A5 d3	Attestation à l'issue du délai d'instruction.

e) Certificats de conformité - R 460.4.3. - C.U.

A5 e1	Certificats de conformité ou de non conformité délivrés au nom de l'Etat.
A5 e2	Attestation à l'issue du délai d'instruction.

f) Exceptions au régime général

Déclaration de travaux exemptés de permis de construire - déclaration de clôture

A5 f1	Demande de pièces complémentaires.
A5 f2	Lettre de prolongation du délai d'opposition.
A5 f3	Décision d'opposition ou de prescription aux travaux projetés, de la compétence du préfet, sauf si le maire et le D.D.E. ont émis des avis de sens contraire.

g) Installations et travaux divers - R. 442.6.6. - C.U.

A5 g1	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.
A5 g2	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture du délai.
A5 g3	Majoration du délai d'instruction.
A5 g4	Décision favorable ou défavorable (sauf avis divergent entre maire et DDE) avec dispositions particulières).

h) Changement de destinations d'un ou plusieurs logements L.631-7-C.C.H.

i) Infractions

A5 i1	Autorisation de présenter toutes observations auprès des tribunaux appelés à connaître des infractions à la législation sur l'utilisation d'un sol pour les communes non dotées d'un P.O.S.
-------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

j) Contrôle de légalité

A5 j1	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires sur les actes et documents d'urbanisme.
-------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------

B/ Pour les dossiers déposés à partir du 01/10/2007

k) Actes concernant l'occupation ou l'utilisation du sol - R 422- 2 -CU

	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires - Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur - Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés <p>Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires sur les actes et documents d'urbanisme</p>
A5k1	Décisions en matière de déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et certificat d'urbanisme, sauf en cas de désaccord entre le maire et le service chargé de l'instruction
A5k2	Décision autorisant le lotisseur à procéder à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits
A5k3	Information du pétitionnaire préalable à l'exécution d'un récolement
A5k4	Contestation de l'attestation de conformité et mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée
A5k5	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée

C/ Fiscalité : redevance archéologie préventive

--	--

A5 11	Titres de recette délivrés en application de l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.
-------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VI - BASES AERIENNES

Actes d'administration sur le domaine public national et autorisation d'occupation temporaire et de stationnement - Code du domaine de l'Etat - R53.

VII - CONTROLES DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

- autorisation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution publique
- autorisation de mise sous tension
Loi du 15/06/1906
Décret du 29/07/1927

VIII - MARCHES DE L'ETAT

A8 01	<p>Autorisations de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers de clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durables et de l'aménagement du territoire et des autres ministères pour lesquels le ministère de l'écologie exerce la fonction de maître d'ouvrage délégué.</p> <p>Les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros feront l'objet d'un visa préalable du préfet, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier et de fournitures informatiques.</p>
-------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 2 – Monsieur Jean-François COTE peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences.

Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du préfet et devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 - Ne font l'objet d'aucune délégation de signature :

- les arrêtés réglementaires, à l'exception de l'arrêté de subdélégation de signature,
- les arrêtés portant attribution de subvention de l'Etat (titre II,III,V et VI des programmes du budget de l'Etat et les lettres de notification aux bénéficiaires,
- les correspondances avec les parlementaires nationaux et européens, les conseillers généraux et le président de la communauté d'agglomération de Châteauroux,
- les circulaires aux maires,
- La désignation des membres des conseils, comités ou commissions.

Article 4 - L'arrêté n° 2008-07-0130 du 18 juillet 2008 portant délégation de signature à monsieur Alain TOUBOL, directeur départemental de l'équipement, est abrogé.

Article 5 - L'arrêté n° 2003-E-3505 du 12 décembre 2003 portant délégation de signature pour la redevance d'archéologie préventive est abrogé ;

Article 6 - L'arrêté n° 2007-11-0138 du 2 novembre 2007 portant délégation de signature pour l'exercice des

attributions du pouvoir adjudicateur est abrogé;

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégués.

Signé : Jacques MILLON

Arrêté n°2008-08-0173 du 20 août 2008
portant honorariat à Monsieur Edmond POTIER
ancien Maire-adjoint d'OBTERRE

LE PREFET,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la circulaire n° 85 C du 4 avril 2002 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat est conféré à Monsieur Edmond POTIER, ancien Maire-adjoint d'OBTERRE.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Signé : Jacques MILLON

CABINET

**Arrêté n° 2008-10-0097 du 14 octobre 2008
portant honorariat à Madame Micheline TORTIGET née FILLAULT,
ancienne Maire de LIGNAC**

LE PREFET,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la circulaire n° 85 C du 4 avril 2002 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat est conféré à Madame Micheline TORTIGET née FILLAULT, ancienne Maire de LIGNAC.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

Signé : Jacques MILLON

AR R E T E N° 2008-10-0082 du 10 octobre 2008

**Le Préfet de l'Indre,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu la circulaire n° 70-208 de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 14 avril 1970, déléguant aux préfets tous pouvoirs en matière d'attribution de cette distinction,

Considérant les faits intervenus le 9 janvier 2008,

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1er : Une lettre de félicitation avec mention honorable, pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Christophe BRUNET, sapeur-pompier au service d'incendie et de secours de la Vienne, domicilié « Choré » à Néons sur Creuse.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Signé : Jacques MILLON

ARRETE n° 2008-10-0163 du 23 octobre 2008
Portant convocation des électeurs du canton de Châteauroux-Centre pour l'élection d'un
conseiller général.

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L 46-1, L 46-2, L 221 et LO 151-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3121-3 relatif à la démission des conseillers généraux ;

Vu la lettre de démission du 2 octobre 2008 de M. Jean-François MAYET ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : les électrices et les électeurs du canton de CHATEAUROUX-CENTRE sont convoqués le **dimanche 7 décembre 2008** à l'effet d'élire leur représentant au conseil général en remplacement de M. Jean-François MAYET, démissionnaire.

Article 2 : S'il y a lieu, un second tour de scrutin sera organisé le **dimanche 14 décembre 2008**.

Article 3 : la déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Elle doit être déposée, accompagnée des pièces justificatives requises, par le candidat ou son mandataire, à la préfecture de l'Indre, bureau des élections, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, soit :

◆ du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h, le vendredi de 9 h à 16 h sans interruption.

Elles seront reçues comme suit :

- **1^{er} tour de scrutin, du vendredi 14 novembre 2008 à 9 h et jusqu'au vendredi 21 novembre 2008**
- **à midi,**
- **2^{ème} tour de scrutin, du lundi 8 décembre 2008 au mardi 9 décembre 2008 à midi.**

Dispositions particulières aux déclarations de candidatures en vue du second tour :

Tout candidat qui n'a pas obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits ne peut être candidat au second tour. Toutefois, si aucun des candidats du premier tour ou un seul d'entre eux a dépassé le seuil de 10 %, les deux candidats arrivés en tête au premier tour et eux seuls ont droit de se maintenir au deuxième tour.

Article 4 : la campagne électorale sera ouverte le lundi 24 novembre 2008 à zéro heure pour le 1^{er} tour et le lundi 8 décembre 2008 à zéro heure pour le 2^{ème} tour. Elle sera close, pour chaque tour, la veille du scrutin à minuit.

Article 5 : Peuvent prendre part au vote les électeurs inscrits sur la liste électorale arrêtée lors du dernier scrutin de mars 2008 et, sur leur demande, les personnes relevant de l'article L 30 du code électoral,

Article 6 : le scrutin sera ouvert de 8 h à 18 h. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 7 : Dès la fin du dépouillement des votes, le procès-verbal de chaque bureau de vote accompagné de ses annexes sera porté au bureau centralisateur qui proclamera les résultats.

Article 8 : le présent arrêté sera publié et affiché par les soins du maire de CHATEAUROUX.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et le maire de Châteauroux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Jacques MILLON

Arrêté préfectoral complémentaire n°2008 – 10 -0078 du 10 octobre 2008

**portant agrément à la société Giraud Négoce pour la pratique des activités de stockage,
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ("démolisseur")
au sein de son établissement situé au Blanc**

Agrément n° PR 36 00009D

*Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-3163 du 22 août 1975 autorisant monsieur René Giraud à exploiter à exploiter un chantier de récupération de ferrailles sur le territoire de la commune du Blanc ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 26 août 2008 à la société Giraud Négoce relatif à l'exploitation d'une partie de l'établissement autorisé par l'arrêté n° 75-3163 du 22 août 1975 susmentionné ;

Vu la demande d'agrément présentée le 24 juillet 2008 par la société Giraud Négoce en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, complétée le 18 août 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} septembre 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 18/09/2008 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 22 septembre 2008,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 16 juillet 2008 par la société Giraud Négoce comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15

mars 2005 ci-dessus référencé ;

Considérant l'attestation de conformité délivrée par l'organisme accrédité SGS-ICS le 24 juin 2008 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société Giraud Négoce, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Forêt » à Le Blanc (36300), est agréée pour effectuer, au sein de son établissement exploité au lieu-dit « Le Champ du Marchais » à Le Blanc (36300) sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 75-3163 du 22 août 1975, les opérations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 36 00009 D (agrément "démolisseur").

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2

La société Giraud Négoce, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, ainsi qu'à toutes les prescriptions définies dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 75-3163 du 22 août 1975 dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Article 3

Les véhicules hors d'usage admis sur le site proviendront du département de l'Indre et des départements limitrophes, hormis les véhicules transmis par les compagnies d'assurance, dont l'origine géographique n'est pas limitée.

Les quantités annuelles admises sont limitées à 300 véhicules hors d'usage.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de

vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un dispositif séparateur d'hydrocarbures ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.

L'exploitant tient le registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988 susvisé.

La superposition de véhicules hors d'usage est strictement interdite sur le site.

Article 4

La société Giraud Négoce est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur de la société Giraud Négoce. Copies en seront adressées à Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et à Monsieur le maire de Le Blanc.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du nouvel exploitant, inséré par les soins du préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Le Blanc. Le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Le Blanc, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le préfet
Et par délégation
La secrétaire générale

Signé Claude DULAMON

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- ◆ vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- ◆ certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- ◆ certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

- ◆ Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement

Secrétariat Général
Mission développement durable

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2008- 10 - 0079 du 10 octobre 2008
portant agrément à la société C.T.S.P. Centre – Véolia Propreté pour la pratique
des activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ("démolisseur")
au sein de son établissement de Saint Maur**

Agrément n° PR 36 00008D

*Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-E-3343 du 25 septembre 1998 autorisant la société Récup'tout à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals et un chantier de récupération de ferrailles sur le territoire de la commune de Saint Maur ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 24 novembre 2001 à la société C.T.S.P Centre relatif à l'exploitation de l'établissement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 98-E-3343 du 25 septembre 1998 susmentionné ;

Vu la demande d'agrément présentée le 16 juillet 2008 par Monsieur le directeur général de la société C.T.S.P. Centre – Véolia Propreté en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, complétée le 12 août 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} septembre 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2008 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 22 septembre 2008 et sa réponse du 1^{er} octobre 2008,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 16 juillet 2008 par Monsieur le directeur général de la société C.T.S.P. Centre – Véolia Propreté comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ci-dessus référencé ;

Considérant l'attestation de conformité délivrée par l'organisme accrédité AFAQ-AFNOR le 4/07/2008 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société C.T.S.P. Centre – Véolia Propreté, dont le siège social est situé 147 route des Quatre Vents à Bourges (18000), est agréée pour effectuer, au sein de son établissement exploité au 44 avenue d'Occitanie à SAINT MAUR, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-E-3343 du 25 septembre 1998, les opérations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 36 00008 D (agrément "démolisseur").

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2

La société C.T.S.P. Centre – Véolia Propreté, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, ainsi qu'à toutes les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-E-3343 du 25 septembre 1998 et dans le présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Article 3

Les véhicules hors d'usage admis sur le site proviendront du département de l'Indre et des départements limitrophes, hormis les véhicules transmis par les compagnies d'assurance, dont l'origine géographique n'est pas limitée.

Les quantités annuelles admises sont limitées à 500 véhicules hors d'usage.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un dispositif séparateur d'hydrocarbures ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.

L'exploitant tient le registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988 susvisé.

La superposition de véhicules hors d'usage est strictement interdite sur le site.

Article 4

La société C.T.S.P. Centre – Véolia Propreté est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur de la société C.T.S.P. Centre – Véolia Propreté.

Copies en seront adressées à Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et à Monsieur le maire de Saint Maur.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du nouvel exploitant, inséré par les soins du préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Saint Maur. Le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Saint Maur, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le préfet
Et par délégation
La secrétaire générale

Signé Claude DULAMON

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- ◆ vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- ◆ certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- ◆ certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

- ◆ Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME RÉGLEMENTAIRES ET DE
L'HABITAT
BUREAU QUALITE CONSTRUCTION
ACCESSIBILITE RISQUES

ARRETE N°2008-10-0120 en date du 14 octobre 2008

Autorisant la Société ISS Environnement à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Thevet-Saint-Julien

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

Vu le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-08-0177 en date du 18 août 2008 autorisant la Société ISS Environnement à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Thévet-Saint-Julien ;

Vu la demande de la société ISS ENVIRONNEMENT en date du 27 juin 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 1er août 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre en date du 20 juillet 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 août 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service police de l'eau en date du 23 juillet 2007 ;

Vu l'avis de la mairie de THEVET-SAINT-JULIEN en date du 3 septembre 2007 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 26 juin 2008 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La société ISS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé à : 65 rue Ordener – 75899 PARIS cédex 18, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à THEVET-SAINT-JULIEN (36400), dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (déchet n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
15 – Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17 - Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 - Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 – Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17 - Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 - Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 - Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 - Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17 - Déchets de construction et de démolition	17 06 05	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amianté lié aux matériaux inertes (amiante-ciment,...) ayant conservé leur intégrité
19 – Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20 – Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

ARTICLE 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 11 ans , à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes : 70 000 T

ARTICLE 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes : 7 000 T

ARTICLE 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

- Le site ne sera ouvert que sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 8h à 12h et 13h30 à 17h.

ARTICLE 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 : Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans les alvéoles réservées à ces déchets ,conformément aux prescriptions précisées au chapitre V de l'annexe I du présent arrêté.
L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de THEVET-SAINT-JULIEN,
- au pétitionnaire,

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de THEVET-SAINT-JULIEN
Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n°2008-08-0177 en date du 18 août 2008 est abrogé.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le préfet
Et par délégation
La secrétaire générale

Signé : Claude DULAMON

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier modificatif de demande d'autorisation en date du 5 septembre 2007, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée ".

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 " Bétons ", 17 01 02 " Briques ", 17 01 03 " " Tuiles et céramiques " et 17 01 07 " Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques "

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure

d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;

l'origine et la nature des déchets ;

le volume (ou la masse) des déchets ;

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (5)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalaage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;

le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;

le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;

l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante

lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

- *Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.*

LE PREFET,
Signé ; Jacques MILLON

Annexe II : Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

*Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

**Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

LE PREFET,
Signé : Jacques MILLON

Secrétariat Général

Mission Développement durable

Mlle Cécile BIGUE

Tel : 02 54 29 51 91

Fax : 02 54 29 51 56

Cecile.bigue@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2008 – 10-0103 du 14 octobre 2008

*fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques (CODERST)*

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 1416-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-11-0126 du 17 novembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Indre (CODERST) ;

Vu l'arrêté n°2006-11-0142 du 20 novembre 2006 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté n°2008-06-0218 du 18 juin 2008 ;

Vu les désignations des organismes, associations et des collectivités territoriales relatives à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est présidé par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 2 : Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques :

Sept représentants des services de l'Etat

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant.

Cinq représentants des collectivités territoriales répartis comme suit :

- 2 représentants du Conseil Général :

◆ Titulaire : M. William LAUERIERE, conseiller général du canton de CHATILLON-SUR-INDRE

- Suppléant : M. Paul PLEUCHOT, conseiller général du canton de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE

◆ Titulaire : M. Jean PETITPRETRE, conseiller général du canton d'ARDENTES

◆ Suppléante : Mme Thérèse DELRIEU, conseillère générale du canton de CHATEAUROUX SUD

- 3 représentants des maires :

- Titulaire : M. Bruno PERRIN, maire de MIGNY

- Suppléant : M. Michel LIAUDOIS, maire de MERIGNY

- Titulaire : M. François GILBERT de CAUWER, maire de VICQ-EXEMPLET

- Suppléant : M. Guy JULO, maire de POULAINES

- Titulaire : M. Willy PETERS, maire de MONTLEVICQ

- Suppléant : M. Jean-François LALANGE, maire de PAULNAY

Neuf personnes désignées en raison de leur compétence dans les domaines de compétence du conseil :

- 3 représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement

- Titulaire : M. Camille VAN BEUSEKOM, représentant l'Association départementale de protection de l'environnement « Indre Nature »

- Suppléant : M. Christian TOUSSAINT, représentant l'Association départementale de

protection de l'environnement « Indre Nature »)

- Titulaire : Mme Michèle GREGOIRE, représentant la fédération départementale des familles rurales de l'Indre
- Suppléante : Melle Raymonde CLAIRAMBAUD, représentant l'association F.O. consommateurs de l'Indre

- Titulaire : M. Patrick LEGER, représentant la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Suppléant : M. Bruno BARBEY, représentant la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- 3 représentants des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :
 - Titulaire : M. Bernard POUSSET, représentant la chambre d'agriculture de l'Indre
 - Suppléant : M. Jean-Pierre MOREAU, représentant la chambre d'agriculture de l'Indre

 - Titulaire : M. Franck GRABOWSKI, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Indre
 - Suppléant : M. Christophe SIGURET, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Indre

 - Titulaire : M. Dominique BOUILLET, représentant la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre
 - Suppléant : M. Gilbert GUIGNARD, représentant la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre

- 3 experts des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :
 - Titulaire : M. Alexandre MARTIN, architecte DESA du CAUE 36
 - Suppléante : Mme Muriel URTIAGA, architecte DESA

 - Titulaire : M. Stéphane RIALLIN, Parc Naturel Régional de la Brenne
 - Suppléant : M. François PINET, Parc Naturel Régional de la Brenne

 - Titulaire : M. Denis LEGRET, ingénieur sécurité à la caisse régionale d'assurance maladie du Centre, service prévention des risques professionnels
 - Suppléant : M. Michel BINGLER, ingénieur sécurité à la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre, service prévention des risques professionnels

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin

- Mme le Docteur DURIEUX-ROUSSEL, médecin biologiste à Châteauroux

- M. le Docteur JAMET, biologiste au laboratoire à Châteauroux

- M. Daniel ROCHE, Directeur régional (titulaire) ou M. Gilles MIRLEAU, (suppléant), représentants l'organisme professionnel de prévention pour le bâtiment et les travaux publics (OPPBTP)

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Montierchaume ou son représentant.

ARTICLE 3 : Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de

membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 4 : Les membres du conseil doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Toute action d'information du public notamment par voie de presse peut être engagée par le président du conseil sur proposition des membres du conseil ou sur sa propre initiative.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 2006-11-0142 du 20 novembre 2006 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) modifié par l'arrêté n°2008-06-0218 du 18 juin 2008 est abrogé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

LE PREFET
Pour le préfet
Et par délégation
La secrétaire générale

Signé : Claude DULAMON

Arrêté préfectoral n° 2008-10-0190 du 27 octobre 2008

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de la « Source du Vallon du Riz Blanc » de la commune d'AIGURANDE,**
- autorisant le dit ouvrage au titre du code de l'environnement,
- autorisant la commune d'AIGURANDE à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et D.1321-67 à D.1321-68 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L5211-5,

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu les arrêtés ministériels du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 18 juin 2005 proposant la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,

Vu la délibération du 19 juillet 2005 du conseil municipal d'AIGURANDE décidant de lancer la phase administrative de la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de la « Source du Vallon du Riz Blanc »,

Vu la déclaration d'exploitation du captage d'alimentation en eau potable de la « Source du Vallon du Riz Blanc » formulée par le maire de la commune d'AIGURANDE le 3 avril 2005 au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-0215 du 28 janvier 2008 portant ouverture d'enquêtes publique et parcellaire sur le territoire de la commune d'AIGURANDE,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 8 avril 2008,

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 7 février 2008,

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 4 mars 2008,

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 6 février 2008,

Vu l'avis du direction régionale de l'environnement du 25 mars 2008,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Indre du 26 février 2008,

Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 5 septembre 2008,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 septembre 2008,

Considérant la grande vulnérabilité de la nappe à tout type d'activité menée dans la zone d'alimentation en eau du captage,

Considérant le caractère très superficiel de la ressource en eau qui capte l'aquifère des arènes de

micaschistes,

Considérant le risque de déversements accidentels sur la RD n°951b,

Considérant l'importance de l'activité agricole menée dans la zone d'alimentation en eau du captage,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

SECTION 1 déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage d'alimentation en eau potable de la « Source du Vallon du Riz Blanc » situé sur le territoire de la commune d'AIGURANDE.

SECTION 2 autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage d'alimentation en eau potable de la « Source du Vallon du Riz Blanc » est situé sur la parcelle cadastrale référencée E1 n° 3 de la commune d'AIGURANDE.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
0562,082 km	2159,955 km	+ 380 m

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur de 4 mètres, l'ouvrage capte l'aquifère correspondant à la formation des micaschistes.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

La tête du captage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadénassé.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

Le volume moyen journalier prélevé par l'ouvrage précité ne devra pas excéder 72 m³.

SECTION 3 autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de neutralisation et de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 37.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Dans le cas d'une désinfection au chlore gazeux, la capacité de stockage de chlore est limitée à 2 bouteilles de 49 kg pour chaque installation de désinfection du système de production distribution d'eau d'Ardentes. Par sécurité, le stockage de chlore est placé en armoire sécurisée extérieure.

Article 12 - prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.
 - ◆ la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
 - ◆ les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 – quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits sera installé.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, mais avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 – frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de la « Source du Vallon du Riz Blanc » situé sur le territoire de la commune d'AIGURANDE ainsi que les prescriptions qui y sont applicables est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 3 section E1 de la commune d'AIGURANDE, conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par la commune d'AIGURANDE.

Article 20 : clôture

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, d'une hauteur d'environ 1,8 m, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux

personnes non autorisées.

Article 21 : assainissement du terrain

Toute disposition sera prise pour évacuer les eaux pluviales du site comme d'éviter leur introduction et stagnation depuis le milieu environnant.

Article 22 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Le revêtement des voies d'accès aux ouvrages ne devra pas être susceptible de générer une altération des eaux.

Tout brûlage y est interdit.

Article 23 : Protection des têtes d'ouvrage

Le puits de captage et le regard de visite devront faire l'objet d'un entretien régulier accompagné d'une réparation si nécessaire des parties dégradées.

Pour empêcher la pénétration des eaux de précipitation, l'installation de captage et la station de pompage devront faire l'objet d'un entretien régulier : vérification de l'étanchéité des capots métalliques et regards, changement des joints et des grilles d'aération à la moindre perforation.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 24 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Installations et activités nouvelles :

Sur l'ensemble du périmètre, sont interdits :

- les dépôts de déchets de tous types,
- l'utilisation des forages, puits, puisards et fossés existants pour l'évacuation des eaux usées non traitées ou de tous types d'eaux dégradées sur le plan physique ou chimique,
- la création de forages, puits ou puisards, quelle que soit leur profondeur,
- toute excavation de plus de 0,8 m de profondeur (à l'exclusion de la réalisation de canalisations étanches ou de stockages strictement étanches),
- la suppression des espaces boisés ; l'exploitation des bois reste possible sous réserve qu'elle s'accompagne d'un reboisement des parcelles exploitées ne générant pas de risque de pollution,
- l'épandage de boues de station d'épuration, d'eaux usées ménagères ou d'origine industrielle, de matières de vidange et eaux vannes.

Installations et activités existantes :

A compter de la notification du présent arrêté , les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- tous les stockages de produits polluants, solides ou liquides (cuves hydrocarbures, produits phytosanitaires, tous types de produits chimiques, de déjections animales, tous types d'effluents, ...), devront être sécurisés afin d'éviter l'entraînement des produits polluants dans l'environnement (dispositifs de rétention étanche de capacité suffisante ou toute autre solution technique),
- les assainissements individuels des habitations devront être mis aux normes réglementaires ; dans le cas où l'assainissement collectif serait mis en place, celui-ci devra être réalisé de telle façon que les effluents

- produits soient dirigées hors du périmètre,
- à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les épandages de fumiers, lisiers, purins et engrais minéraux sont autorisés sous la double condition :
 - . d'une fertilisation raisonnée, visant à l'équilibre azoté, et contrôlée par un organisme tiers indépendant,
 - . en période favorable à la préservation de la ressource (1^{er} avril au 31 octobre) uniquement pour les épandages de déjections animales.

Concernant le risque de pollution accidentelle du captage lié à un accident routier survenant sur la route départementale n° 951b :

- un plan de sécurité, dans le but de protéger le captage vis à vis des pollutions accidentelles liées au trafic routier de la route départementale n° 951b, devra être instauré,
- des mesures de sécurisation (merlon de terre, imperméabilisation du fossé et cuvette de rétention, ou toute autre solution technique) devront être mises en œuvre par le Maître d'Ouvrage de la voirie dans le cadre du prochain programme de travaux de modernisation ou de réfection de la route départementale.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 25 : rappels

- ◆ les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- ◆ tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- ◆ les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- ◆ en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- ◆ lorsqu'ils sont autorisés, les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- ◆ l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental stipule que tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- ◆ le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 26 : documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (POS, PLU) de la commune d'AIGURANDE sera mis en compatibilité avec les

périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

SECTION 5

dispositions diverses

Article 27 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 28 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 29 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la DDASS - Santé Environnement les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 30 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DDASS - Santé Environnement, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 31 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations de production et de distribution d'eau devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 32 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 33 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'extérieur du local de production d'eau, à proximité des accès.

L'emplacement du moyen d'appel des secours y sera indiqué. Le numéro de téléphone des services de secours (SAMU, pompiers, médecins, ...) sera affiché près du téléphone. Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

Article 34 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- ◆ la vérification régulière du bon état :
- des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,

- e fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
- e fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- ◆ l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- ◆ l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- ◆ l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

d
d

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la DDASS Santé Environnement pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, DDASS Santé Environnement et SIACEDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 35 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 36 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 37 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la DDASS dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet (Service Police de l'Eau et DDASS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 38 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie d'AIGURANDE .

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la mairie d'AIGURANDE , dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 39 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 40 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de la commune d'AIGURANDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
 - Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
 - Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
 - Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
 - Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
 - Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
 - Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
 - Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
 - La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.
- ◆ En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

Arrêté préfectoral n° 2008-10- 0188 du 27 octobre 2008

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable des « Sources du Vallon du Bourliat » de la commune d'AIGURANDE,**
- autorisant le dit ouvrage au titre du code de l'environnement,
- autorisant la commune d'AIGURANDE à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et D.1321-67 à D.1321-68 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L5211-5,

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

Vu les arrêtés ministériels du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinées à la consommation humaine, mentionnée aux articles

R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 18 juin 2005 proposant la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,

Vu la délibération du 19 juillet 2005 du conseil municipal d'AIGURANDE décidant de lancer la phase administrative de la procédure de mise en place des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable des « Sources du Vallon du Bourliat »,

Vu la déclaration d'exploitation des captages d'alimentation en eau potable des « Sources du Vallon du Bourliat » formulée par le maire de la commune d'AIGURANDE le 3 avril 2005 au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-0215 du 28 janvier 2008 portant ouverture d'enquêtes publique et parcellaire sur le territoire de la commune d' AIGURANDE ;

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 8 avril 2008,

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 7 février 2008,

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 4 mars 2008,

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 6 février 2008,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 25 mars 2008,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Indre du 26 février 2008,

Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 5 septembre 2008,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 septembre 2008,

Considérant la grande vulnérabilité de la nappe à tout type d'activité menée dans la zone d'alimentation en eau du captage,

Considérant le caractère très superficiel de la ressource en eau qui capte l'aquifère des arènes de micaschistes,

Considérant le risque de déversements accidentels sur la RD n°951b,

Considérant l'importance de l'activité agricole menée dans la zone d'alimentation en eau du captage,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

SECTION 1
déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines des captages d'alimentation en eau potable des « Sources du Vallon du Bourliat » situé sur le territoire de la commune d'AIGURANDE.

SECTION 2
autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Les captages d'alimentation en eau potable des « Sources du Vallon du Bourliat » sont situés sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune d'AIGURANDE :

Bourliat 3 : parcelle n° 403 de la section E1
Bourliat 4 : parcelle n° 393 de la section E1
Bourliat 5 : parcelle n° 391 de la section E1
Bourliat 6 : parcelle n° 391 de la section E1
Bourliat 7 : parcelle n° 392 de la section E1
Bourliat 8 : parcelle n° 388 de la section E1

Les coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

Bourliat 3 : X = 562,686 km Y = 2159,401 km Z = 409 m
Bourliat 4 : X = 562,768 km Y = 2159,677 km Z = 395 m
Bourliat 5 : X = 562,686 km Y = 2159,770 km Z = 388 m
Bourliat 6 : X = 562,683 km Y = 2159,781 km Z = 388 m
Bourliat 7 : X = 562,643 km Y = 2159,724 km Z = 386 m
Bourliat 8 : X = 562,496 km Y = 2159,901 km Z = 375 m

Article 4 : caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages captent l'aquifère correspondant à la formation des micaschistes.

Bourliat 3 : Puits d'environ 2,5 m de diamètre et de 6,6 m de profondeur/sol.

Bourliat 4 : Puits d'environ 2,5 m de diamètre et de 6,3 m de profondeur/sol.

Bourliat 5 : Puits de conception identique aux puits n° 3 et 4.

Bourliat 6 : Puits de conception identique aux puits n° 3 et 4.

Bourliat 7 : Puits d'environ 1 m de diamètre et de 4,2 m de profondeur/sol.

Bourliat 8 : Puits de conception quasi identique au puits n° 7. Sa profondeur/sol est de 5,2 m.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement des ouvrages

La tête des captages sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadénassé.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation des ouvrages

Le volume moyen journalier prélevé par l'ensemble des ouvrages précités ne devra pas excéder 604 m³.

SECTION 3 autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par ces ouvrages subit un traitement de neutralisation et de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 37.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Dans le cas d'une désinfection au chlore gazeux, la capacité de stockage de chlore est limitée à 2 bouteilles de 49 kg pour chaque installation de désinfection du système de production distribution d'eau d'Ardenes. Par sécurité, le stockage de chlore est placé en armoire sécurisée extérieure.

Article 12 - prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.
 - ◆ la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
 - ◆ les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 – quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits sera installé.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- G) ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- H) respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, mais avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 – frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4

périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'alimentation en eau potable des « Sources du Vallon du Bourliat » situés sur le territoire de la commune d'AIGURANDE ainsi que les prescriptions qui y sont applicables est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Les terrains dénommés « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune d'AIGURANDE :

- parcelle n° 403 de la section E1 pour le captage Bourliat 3,
- parcelle n° 393 de la section E1 pour le captage Bourliat 4,
- parcelle n° 391 de la section E1 pour les captages Bourliat 5 et Bourliat 6,
- parcelle n° 392 de la section E1 pour le captage Bourliat 7,
- parcelle n° 388 de la section E1 pour le captage Bourliat 8,

conformément au plan parcellaire joint en annexe, sont acquis en pleine propriété par la commune d'AIGURANDE.

Article 20 : clôture

Les terrains seront clôturés par un grillage de qualité, d'une hauteur d'environ 1,8 m, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 21 : assainissement du terrain

Toute disposition sera prise pour évacuer les eaux pluviales des périmètres de protection immédiate comme d'éviter leur introduction et stagnation depuis le milieu environnant.

Article 22 : usage des périmètres de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des stations de pompage des eaux est strictement interdit.

En cas de travaux à l'intérieur des périmètres, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Le revêtement des voies d'accès aux ouvrages ne devra pas être susceptible de générer une altération des eaux.

Tout brûlage y est interdit.

Article 23 : Protection des têtes d'ouvrage

Le puits des captages et les regards de visite devront faire l'objet d'un entretien régulier accompagné d'une réparation si nécessaire des parties dégradées.

Pour empêcher la pénétration des eaux de précipitation, l'installation de captage et la station de pompage devront faire l'objet d'un entretien régulier : vérification de l'étanchéité des capots métalliques et regards, changement des joints et des grilles d'aération à la moindre perforation.

Pour le périmètre de protection immédiate du captage Bourliat 3 :

- l'échelle actuelle intérieure du captage devra être remplacée par une échelle en inox,
- l'étanchéité du regard de visite, situé au ras de la dalle en béton ceinturant le puits, devra être vérifiée une fois par an.

Pour le périmètre de protection immédiate du captage Bourliat 4 :

- une bande de terrain totalement déboisée de 5 mètres de largeur, à l'extérieure côté est du périmètre, devra être instaurée de manière à éviter le recouvrement progressif du périmètre par les arbres,
- l'échelle actuelle intérieure du captage devra être remplacée par une échelle en inox,

Pour le périmètre de protection immédiate des captages Bourliat 5 et Bourliat 6 :

- si son état d'oxydation le justifie, l'échelle actuelle intérieure des captages devra être remplacée par une échelle en inox.

Pour le périmètre de protection immédiate du captage Bourliat 7 :

- la clôture existante devra être refaite en respectant les limites de la parcelle cadastrale n° 392.

Pour le périmètre de protection immédiate du captage Bourliat 8 :

- la clôture et le portail existants devront être refaits en respectant les limites de la parcelle cadastrale n° 388.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 24 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Installations et activités nouvelles :

Sur l'ensemble du périmètre, sont interdits :

- E) les dépôts de déchets de tous types,
- F) l'utilisation des forages, puits, puisards et fossés existants pour l'évacuation des eaux usées non traitées ou de tous types d'eaux dégradées sur le plan physique ou chimique,
- G) la création de forages, puits ou puisards, quelle que soit leur profondeur,
- H) toute excavation de plus de 0,8 m de profondeur (à l'exclusion de la réalisation de canalisations étanches ou de stockages strictement étanches),
- I) la suppression des espaces boisés ; l'exploitation des bois reste possible sous réserve qu'elle s'accompagne d'un reboisement des parcelles exploitées ne générant pas de risque de pollution,
- J) l'épandage de boues de station d'épuration, d'eaux usées ménagères ou d'origine industrielle, de matières de vidange et eaux vannes.

Installations et activités existantes :

A compter de la notification du présent arrêté , les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- K) tous les stockages de produits polluants, solides ou liquides (cuves hydrocarbures, produits phytosanitaires, tous types de produits chimiques, de déjections animales, tous types d'effluents, ...), devront être sécurisés afin d'éviter l'entraînement des produits polluants dans l'environnement (dispositifs de rétention étanche de capacité suffisante ou tout autre solution technique),
- L) les assainissements individuels des habitations devront être mis aux normes réglementaires ; dans le cas où l'assainissement collectif serait mis en place, celui-ci devra être réalisé de telle façon que les effluents produits soient dirigés hors du périmètre,
- M) à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les épandages de fumiers, lisiers, purins et engrais minéraux sont autorisés sous la double condition :

- . d' une fertilisation raisonnée, visant à l'équilibre azoté, et contrôlée par un organisme tiers indépendant,
 - . en période favorable à la préservation de la ressource (1^{er} avril au 31 octobre) uniquement pour les épandages de déjections animales.
- N) une clôture devra être mise en place à une distance minimum de 2 mètres autour de la clôture de chaque périmètre de protection immédiate ; cette double protection est destinée à éloigner de la clôture de chaque périmètre de protection immédiate, les animaux qui pâturent à sa périphérie. Cette bande de 2 mètres sera rigoureusement entretenue en même temps que la surface située à l'intérieur de chaque périmètre de protection immédiate.

Concernant le risque de pollution accidentelle du captage lié à un accident routier survenant sur la route départementale n° 951b :

- O) un plan de sécurité, dans le but de protéger le captage vis à vis des pollutions accidentelles liées au trafic routier de la route départementale n° 951b, devra être instauré,
- P) des mesures de sécurisation (merlon de terre, imperméabilisation du fossé et cuvette de rétention, ou toute autre solution technique) devront être mises en œuvre par le Maître d'Ouvrage de la voirie dans le cadre du prochain programme de travaux de modernisation ou de réfection de la route départementale.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 25 : rappels

- ◆ les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- ◆ tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1er juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- ◆ les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- ◆ en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- ◆ lorsqu'ils sont autorisés, les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- ◆ l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental stipule que tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- ◆ le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 26 : documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (POS, PLU) de la commune d'AIGURANDE sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

SECTION 5 dispositions diverses

Article 27 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 28 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 29 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la DDASS - Santé Environnement les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 30 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DDASS - Santé Environnement, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 31 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations de production et de distribution d'eau devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 32 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 33 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'extérieur du local de production d'eau, à proximité des accès.

L'emplacement du moyen d'appel des secours y sera indiqué. Le numéro de téléphone des services de secours (SAMU, pompiers, médecins, ...) sera affiché près du téléphone. Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

Article 34 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - ◆ de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - ◆ de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la DDASS Santé Environnement pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, DDASS Santé Environnement et SIACEDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 35 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 36 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 37 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la DDASS dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet (Service Police de l'Eau et DDASS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 38 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie d'AIGURANDE .

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la mairie d'AIGURANDE , dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 39 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 40 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de la commune d'AIGURANDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
 - Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
 - Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
 - Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
 - Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
 - Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
 - Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
 - Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
 - La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.
- ◆ En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

Arrêté préfectoral n° 2008-10-0186 du 27 octobre 2008

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de la « Source du Vallon de la Sauzade » de la commune d'AIGURANDE,**
- autorisant le dit ouvrage au titre du code de l'environnement,
- autorisant la commune d'AIGURANDE à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et D.1321-67 à D.1321-68 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L5211-5,

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu les arrêtés ministériels du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R.

1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinées à la consommation humaine, mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 18 juin 2005 proposant la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,

Vu la délibération du 19 juillet 2005 du conseil municipal d'AIGURANDE décidant de lancer la phase administrative de la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de la « Source du Vallon de la Sauzade »,

Vu la déclaration d'exploitation du captage d'alimentation en eau potable de la « Source du Vallon de la Sauzade » formulée par le maire de la commune d'AIGURANDE le 3 avril 2005 au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008- 01-2015 du 28 janvier 2008 portant ouverture d'enquêtes publique et parcellaire sur le territoire de la commune d'AIGURANDE,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 8 avril 2008,

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 7 février 2008,

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 4 mars 2008,

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 6 février 2008,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 25 mars 2008,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Indre du 26 février 2008,

Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 5 septembre 2008,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 septembre 2008,

Considérant la grande vulnérabilité de la nappe à tout type d'activité menée dans la zone d'alimentation en eau du captage,

Considérant le caractère très superficiel de la ressource en eau qui capte l'aquifère des arènes de micaschistes,

Considérant le risque de déversements accidentels sur la RD n°951b,

Considérant l'importance de l'activité agricole menée dans la zone d'alimentation en eau du captage,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

SECTION 1
déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage d'alimentation en eau potable de la « Source du Vallon de la Sauzade » situé sur le territoire de la commune d'AIGURANDE.

SECTION 2
autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage d'alimentation en eau potable de la « Source du Vallon de la Sauzade » est situé sur la parcelle cadastrale référencée AH n° 57 de la commune d'AIGURANDE.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
0562,276 km	2159,657 km	+ 394 m

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur de 4,3 mètres, l'ouvrage capte l'aquifère correspondant à la formation des micaschistes.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

La tête du captage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadénassé.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

Le volume moyen journalier prélevé par l'ouvrage précité ne devra pas excéder 58 m³.

SECTION 3

autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de neutralisation et de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 37.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Dans le cas d'une désinfection au chlore gazeux, la capacité de stockage de chlore est limitée à 2 bouteilles de 49 kg pour chaque installation de désinfection du système de production distribution d'eau d'Ardentes. Par sécurité, le stockage de chlore est placé en armoire sécurisée extérieure.

Article 12 - prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

- ◆ la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- ◆ les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 – quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits sera installé.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, mais avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 – frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de la « Source du Vallon de la Sauzade » situé sur le territoire de la commune d'AIGURANDE ainsi que les prescriptions qui y sont applicables est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 57 section AH de la commune d'AIGURANDE, conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine

propriété par la commune d'AIGURANDE.

Article 20 : clôture

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, d'une hauteur d'environ 1,8 m, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 21 : assainissement du terrain

Toute disposition sera prise pour évacuer les eaux pluviales du site comme d'éviter leur introduction et stagnation depuis le milieu environnant.

Article 22 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Le revêtement des voies d'accès aux ouvrages ne devra pas être susceptible de générer une altération des eaux.

Tout brûlage y est interdit.

Article 23 : Protection des têtes d'ouvrage

Le puits de captage et le regard de visite devront faire l'objet d'un entretien régulier accompagné d'une réparation si nécessaire des parties dégradées.

L'étanchéité du capot métallique, qui obture l'entrée du puits, sera régulièrement contrôlé (changement du joint et des grilles d'aération à la moindre perforation) pour empêcher la pénétration des eaux de précipitation.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 24 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Installations et activités nouvelles :

Sur l'ensemble du périmètre, sont interdits :

- les dépôts de déchets de tous types,
- l'utilisation des forages, puits, puisards et fossés existants pour l'évacuation des eaux usées non traitées ou de tous types d'eaux dégradées sur le plan physique ou chimique,
- la création de forages, puits ou puisards, quelle que soit leur profondeur,
- toute excavation de plus de 0,8 m de profondeur (à l'exclusion de la réalisation de canalisations étanches ou de stockages strictement étanches),
- la suppression des espaces boisés ; l'exploitation des bois reste possible sous réserve qu'elle s'accompagne d'un reboisement des parcelles exploitées ne générant pas de risque de pollution,
- l'épandage de boues de station d'épuration, d'eaux usées ménagères ou d'origine industrielle, de matières de vidange et eaux vannes.

Installations et activités existantes :

A compter de la notification du présent arrêté , les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- tous les stockages de produits polluants, solides ou liquides (cuves hydrocarbures, produits phytosanitaires, tous types de produits chimiques, de déjections animales, tous types d'effluents, ...), devront être sécurisés afin d'éviter l'entraînement des produits polluants dans

- l'environnement (dispositifs de rétention étanche de capacité suffisante ou tout autre solution technique),
- les assainissements individuels des habitations devront être mis aux normes réglementaires ; dans le cas où l'assainissement collectif serait mis en place, celui-ci devra être réalisé de telle façon que les effluents produits soient dirigés hors du périmètre,
 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les épandages de fumiers, lisiers, purins et engrais minéraux sont autorisés sous la double condition :
 - . d'une fertilisation raisonnée, visant à l'équilibre azoté, et contrôlée par un organisme tiers indépendant,
 - . en période favorable à la préservation de la ressource (1^{er} avril au 31 octobre) uniquement pour les épandages de déjections animales.
 - une clôture devra être mise en place à une distance minimum de 2 mètres autour de la clôture du périmètre de protection immédiate ; cette double protection est destinée à éloigner de la clôture du périmètre de protection immédiate, les animaux qui pâturent à sa périphérie. Cette bande de 2 mètres sera rigoureusement entretenue en même temps que la surface située à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Concernant le risque de pollution accidentelle du captage lié à un accident routier survenant sur la route départementale n° 951b :

- un plan de sécurité, dans le but de protéger le captage vis à vis des pollutions accidentelles liées au trafic routier de la route départementale n° 951b, devra être instauré ;
- des mesures de sécurisation (merlon de terre, imperméabilisation du fossé et cuvette de rétention, ou tout autre solution technique) devront être mises en œuvre par le Maître d'Ouvrage de la voirie dans le cadre du prochain programme de travaux de modernisation ou de réfection de la route départementale.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 25 : rappels

- ◆ les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- ◆ tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- ◆ les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- ◆ en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- ◆ lorsqu'ils sont autorisés, les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- ◆ l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental stipule que tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,

- ◆ le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 26 : documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (POS, PLU) de la commune d'AIGURANDE sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

SECTION 5 dispositions diverses

Article 27 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 28 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 29 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la DDASS - Santé Environnement les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 30 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DDASS - Santé Environnement, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 31 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations de production et de distribution d'eau devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 32 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 33 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'extérieur du local de production d'eau, à proximité des accès.

L'emplacement du moyen d'appel des secours y sera indiqué. Le numéro de téléphone des services de secours (SAMU, pompiers, médecins, ...) sera affiché près du téléphone. Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

Article 34 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- ◆ la vérification régulière du bon état :
- des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - e fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - e fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- ◆ l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- ◆ l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- ◆ l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

d
d

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la DDASS Santé Environnement pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, DDASS Santé Environnement et SIACEDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 35 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 36 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 37 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la DDASS dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet (Service Police de l'Eau et DDASS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 38 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie d'AIGURANDE .

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la mairie d'AIGURANDE , dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 39 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 40 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de la commune d'AIGURANDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
 - Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
 - Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
 - Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
 - Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
 - Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
 - Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
 - Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
 - La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.
- ◆ En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable

Affaire suivie par
Mme Martine AUBARD
☎ 02-54-29-51-93
Fax 02-54-29-51-56
e-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv..fr

Bureaux ouverts
de 9 h 00 à 16 h 00
fermés le samedi

ARRETE n° 2008-10-0178 du 24 octobre 2008

**portant modification de la commission départementale chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu la circulaire du 7 juillet 1998 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-10-0073 du 8 octobre 2007 portant modification de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'extrait des délibérations de la réunion du conseil général en date du 20 mars 2008 relative aux représentations extérieures du conseil général ;

VU le procès verbal des élections à la commission départementale chargée d'établir la liste

d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs dressé et clos le 10 octobre 2008 ;

VU le courriel de l'association Indre Nature en date du 23 octobre 2008, portant désignation des membres à siéger au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, mentionnée à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée, est constituée ainsi qu'il suit :

Président : Mme Marie Jeanne TEXIER, vice-président du Tribunal administratif, magistrat délégué par le Président du Tribunal administratif de Limoges.

Mme Christine MEGE, 1^{ère} conseillère, en qualité de suppléante.

Elle comprend en outre :

- le chef de la mission « développement durable » de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;
- un maire élu par le collège des maires du département :

Titulaire : M. Bruno PERRIN, maire de MIGNY

Suppléant : M. François GILBERT de CAUWER, maire de VICQ-EXEMPLET .

- un conseiller général désigné par le Conseil Général de l'Indre :

Titulaire : M. Pierre PETITGUILLAUME, conseiller général du canton d'Eguzon

Suppléant : M. Pascal PAUVREHOMME, conseiller général d'Issoudun-Nord.

- deux personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement :

Titulaires : M. Patrick LEGER, Président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Camille Van BEUSEKOM, président d'Indre Nature

Suppléants : M. Jean DE TRISTAN, de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

M. Jean ELDIN, Indre Nature.

Article 2 : La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

La liste d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile. Elle peut être consultée en préfecture ou au Tribunal administratif de Limoges.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la mission développement durable de la préfecture.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2007-10-0073 du 8 octobre 2007 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Tribunal administratif de Limoges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une ampliation de cet arrêté sera adressée au greffe du Tribunal administratif de Limoges.

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Philippe MALIZARD

ARRETE N°2008- 10 - 0138 du 17 octobre 2008
portant désignation des membres de la formation spécialisée compétente en matière
d'indemnisation de dégâts de gibiers de la commission départementale de la chasse et de la
faune sauvage (CDCFS)

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.421-29 à R.421-32 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n°2006-12-0050 du 5 décembre 2006 portant désignation des membres de la formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibiers de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), modifié par l'arrêté n°2007-06-0211 du 4 juin 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2008-10-0136 du 17 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

Vu l'arrêté n° 2008-10-0137 du 17 octobre 2008 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

Vu la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Indre réunie le 20/11/2006, constituant en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation de dégâts de gibier ;

Vu la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Indre réunie le 26/06/2008, élargissant la composition de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation de dégâts de gibier agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) de l'Indre, compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibier, prévue à l'article 3 de l'arrêté n°2008-10-0136 sus-visé, les personnes suivantes :

- au titre de représentants des chasseurs :

- Monsieur le président de la fédération des chasseurs de l'Indre,
- Monsieur Gérard **GENICHON**, Poncet, 36260 Paudy,
- Monsieur François **BOURGUEMESTRE**, 6 rue des Petits Prés, 36300 Rosnay,
- Monsieur Daniel **MALLERET**, 14 allée des alouettes, 36330 Le Poinçonnet ;

- au titre de représentants des intérêts agricoles :

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Indre,
- Monsieur Geoffroy **VIGNES**, Le Breuil, 36300 Ciron,
- Monsieur Joël **NORAIS**, Ozance, 36700 Arpheuilles,
- M. Pierre **TELLIER**, Le Grand Albert, 36800 Migné.

- au titre de représentants des intérêts forestiers :

- Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Cher-Indre de l'office national des forêts,
- Monsieur Charles de la **GUERRANDE**, La Métairie, 36210 Saint Christophe en Bazelle,
- Monsieur Jean-Paul **MOREAU**, Marandé, 36100 CONDE.

Article 2 : La formation spécialisée siégeant en composition paritaire sous la présidence du préfet, Monsieur Daniel MALLERET, représentant des chasseurs, ne prendra part à ses délibérations que pour l'examen des questions traitant de l'indemnisation des dégâts agricoles.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2006-12-0050 du 5 décembre 2006 portant désignation des membres de la formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibiers de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), modifié.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Jacques MILLON

2008-10-0137 du **17/10/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service « Eau, Forêt, Environnement »

**ARRETE N° 2008- 10 - 0137 du 17 octobre 2008
portant nomination des membres de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.421-29 à R.421-32 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° 2008-10-0136 du 17 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 2006-10-0427 du 31 octobre 2006 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune et ses arrêtés modificatifs n° 2006-12-0041 du 30 novembre 2006, n°2007-05-041 du 04 mai 2007 et n°2008-04-0058 du 7 avril 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission départementale de la chasse départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Indre les personnes ci-après désignées, respectivement aux titres suivants :

- représentants des chasseurs :
 - ◆ Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
 - ◆ **M. André LANCHAIS**, 3 routes des Loges, 36500 Neuillay-Les-Bois ;
 - ◆ **M. Christian LEDOUX**, 59 avenue des Marins, 36000 Châteauroux ;
 - ◆ **M. François-Xavier de FOUGERES**, Le Bien Aller, 36120 Etretchet ;
 - ◆ **M. Stanislas de CHAUDENAY**, Château de Chaudenay, 36700 St Cyran du Jambot ;
 - ◆ **M. François BOURGUEMESTRE**, 6 rue des petits prés, 36300 Rosnay ;

- ◆ **M. Gérard GENICHON**, Poncet La Ville, 36260 Paudy ;
 - ◆ **M. Xavier LEGENDRE**, 1, le Blizon, 36300 Rosnay ;
 - ◆ **M. Daniel MALLERET**, 14 allée de Alouettes, 36330 Le Poinçonnet.
- représentant des lieutenants de l'ouvèterie : **M. Jean-Claude MATHE**, 17 impasse des chétifs Chênes, 36330 Le Poinçonnet ;
- ◆ représentants des piégeurs :
 - ◆ **M. Jacques MARDON**, 28 rue André Parpais, 36000 Châteauroux ;
 - ◆ **M. Yves GAILLARD**, 1 rue du Val de l'Indre, 36200 Saint-Maur ;
- représentant de la propriété forestière privée désigné par le centre régional de la propriété forestière : **M. Charles de la GUERRANDE**, La Métairie, 36210 Saint-Christophe-en-Bazelle ;
- représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, désigné par l'association Cher-Indre des communes forestières : **M. Jean-Paul MOREAU**, Marandé, 36100 Condé ;
- représentants des intérêts agricoles :
- ◆ Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Indre ;
 - ◆ **M. Geoffroy VIGNES**, Le Breuil, 36300 Ciron ;
 - ◆ **M. Joël NORAIS**, Ozance, 36700 Arpheuilles ;
 - ◆ **M. Pierre TELLIER**, Le Grand Albert, 36800 Migné.
- représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :
- ◆ pour l'association Indre Nature : **M. Camille VAN BEUSEKOM**, c/o Indre Nature, Parc Balsan, 44 avenue François Mitterrand, 36000 Châteauroux ;
 - ◆ pour la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Brenne : **M. Tony WILLIAMS**, Maison de la nature, 36290 Saint-Michel-en-Brenne.
- personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :
- ◆ **M. Jean SERVAN**, 26 route de Liphard, 91410 Dourdan ;
 - ◆ **M. Jacques TROTIGNON**, La Chaume, 36300 Rosnay.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont nommés jusqu'au 31 octobre 2009.

Elles peuvent être remplacées, pour la durée du mandat restant à courir, par des personnes désignées dans les mêmes conditions, en cas de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2006-10-0427 du 31 octobre 2006 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune, modifié.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Jacques MILLON

ARRETE N° 2008 - 10 - 0136 du 17 octobre 2008
portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la
chasse et de la faune sauvage (CDCFS)

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.421-29 à R.421-32 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté 2006-09-0588 du 27 septembre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS),

Considérant que l'état des populations de grand gibier et des nuisances qu'elles causent aux activités agricoles justifie une représentation renforcée des intérêts agricoles dans la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1: La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concourt à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L. 427-8 du code de

l'environnement.

Dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, la commission :

- 1°) Se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés nuisibles ;
- 2°) Est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime ;
- 3°) Intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet. Elle comprend, outre le préfet, 25 membres :

- au titre de représentant de l'Etat et de ses établissements publics :
 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - le directeur régional de l'environnement,
 - le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
 - un représentant des lieutenants de louveterie proposé par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt après concertation avec l'association départementale des lieutenants de louveterie ;
- au titre de représentant des chasseurs : le président de la fédération départementale des chasseurs et huit représentants des différents modes de chasse proposés par lui ;
- deux représentants des piégeurs ;
- trois représentants des intérêts forestiers :
 - un représentant de la propriété forestière privée,
 - un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier,
 - le directeur de l'agence interdépartementale Cher-Indre de l'office national des forêts ;
- au titre de représentant des intérêts agricoles : le président de la chambre d'agriculture de l'Indre et trois autres personnes proposées par lui ;
- deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :
 - un représentant de l'association Indre Nature ;
 - un représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Brenne.
- deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

Article 3 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet et comporte pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers.

La composition de cette formation spécialisée sera fixée par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 7 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote secret est de droit lorsque trois membres présents ou représentés le demandent.

Article 8 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 9 : La commission arrête un règlement intérieur.

Article 10 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2006-09-0588 du 27 septembre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Jacques MILLON

2008-10-0120 du 15/10/2008

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable
Affaire suivie par
Mme Martine AUBARD
☎ 02-54-29-51-93
Fax 02-54-29-51-56
e-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv..fr

Bureaux ouverts
de 9 H 00 à 16 H 00
fermés le samedi

ARRETE n° 2008-10-0120 du 15 octobre 2008

Portant renouvellement de la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (C.D.N.P.S.)

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification de droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8,9 et 20 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0389 du 30 novembre 2007 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la délibération du conseil général en date du 20 mars 2008 désignant ses représentants au sein des diverses commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06-0216 du 18 juin 2008 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 2007-11-0389 du 30 novembre 2007 modifiant la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les désignations proposées par les associations des maires (A.M.I. et A.M.E.P.) en date des 27 juin 2008, 24 juillet 2008, et 22 septembre 2008 ;

VU les désignations proposées par le CPIE Brenne Pays d'Azay-le-Ferron, par courriel, en date du 13 octobre 2008 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites se réunit en six formations. Elle est présidée par le préfet ou son représentant ayant rang de sous-préfet. Elle est composée de quatre collègues dans chacune des formations.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée ainsi qu'il suit :

I – Formation dite « de la Nature »

1 - Collège de représentants des services de l'Etat :

- a) Monsieur le directeur régional de l'environnement, ou son représentant
- b) Monsieur le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant
- c) Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- d) Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant.

2 - Collège de représentants des élus des collectivités locales :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
M. Michel APPERT, conseiller général du canton Neuvy-St-Sépulcre	M. Michel BRUN, conseiller général du canton de Levroux
M. Jean-Louis SIMOULIN, conseiller général du canton de Saint-Gaultier	M. Michel DURANDEAU, conseiller général du canton de Châteauroux-Ouest
M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargillesse Dampierre	M. Jean-Pierre MARCILLAC, maire Coings
M. Jean-Marie LAMAMY, maire de RIVARENNES	M. Jean PETITPRETRE, maire du Poinçonnet

3 - Collège de personnalités qualifiées

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
M. Charles de la GUERRANDE, de l'union régionale de la propriété forestière	M. Henri d'USSEL, président du centre d'études techniques forestières de l'Indre
M. Raymond GUILBAUD de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Rolland GUILLANEUF de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Mme Aline CHERENCE, directrice du CPIE Brenne Pays d'Azay	Mme Claire HESLOUIS, animatrice nature au CPIE Brenne Pays d'Azay
M. Jean-Paul GIRAULT, de la Chambre d'agriculture	M. Bruno TARDIEU, de la Chambre d'agriculture

4 - Collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvages ainsi que des milieux naturels :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
M. Charles-Henri de PONCHALON, président de la fédération des chasseurs de l'Indre	Mlle Valérie GICQUEL, directrice de la fédération des chasseurs de l'Indre
M. Tony WILLIAMS, de la ligue pour la protection des oiseaux	M. Jacques TROTIGNON, de la ligue pour la protection des oiseaux
Mme Nino-Anne DUPIEUX, présidente du conservatoire naturel régional	M. Renaud DOITRAND, du conservatoire naturel régional
M. Jean-Emmanuel FRONTERA, de l'association Indre Nature	M. Romuald DOHOGNE, de l'association Indre Nature

Lorsque la formation spécialisée dite « de la nature » se réunira en **instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**, les personnes suivantes pourront être invitées, sans voix délibérative, et en fonction de l'ordre du jour, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives :

- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant,
- M. le président de la Chambre d'agriculture de l'Indre, ou son représentant,
- M. le président du parc naturel régional de la Brenne, ou son représentant,
- M. le président du syndicat des exploitants piscicoles de la Brenne, ou son représentant,
- M. le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant,
- M. le président de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles ou son représentant,
- M. le président des jeunes agriculteurs, ou son représentant,
- M. le président de la confédération paysanne, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'office national des forêts, ou son représentant,
- M. le président de l'association des rivières de l'Indre, ou son représentant,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière, ou son représentant,
- M. le président départemental de la propriété agricole, ou son représentant,
- M. le président du comité départemental de la randonnée pédestre, ou son représentant,
- M. le président du comité départemental de la fédération française de canoë-kayak, ou son représentant,
- M. le président du conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre, ou son représentant,
- M. le général de corps d'armée, commandant la région Terre Nord Ouest, ou son représentant,
- M. le représentant des industries extractives, désigné par l'UNICEM.

Cette instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 pourra être élargie, en tant que de besoin.

II – Formation dite « des sites et paysages »

1 - Collège de représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, ou son représentant
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant

- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant.

2 - Collège de représentants des élus des collectivités locales :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
M. Michel APPERT, conseiller général du canton Neuvy-St-Sépulcre M. Jean-Louis SIMOULIN, conseiller général du canton de Saint-Gaultier	M. Michel BRUN, conseiller général du canton de Levroux M. Michel DURANDEAU, conseiller général du canton de Châteauroux-Ouest
M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargillesse Dampierre M. Jean-Marie LAMAMY, maire de RIVARENNES	M. Jean-Pierre MARCILLAC, maire Coings M. Jean PETITPRETRE, maire du Poinçonnet
M. Jean-Louis CAMUS, président de la communauté de communes coeur de Brenne	M. Gérard MAYAUD, président du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Argenton

3 - Collège de personnalités qualifiées

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
M. Bernard PEYRIOT, du parc naturel régional de la Brenne M. Rolland GUILLANEUF de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Camille VAN BEUSEKOM, président de l'association Indre Nature Mme Camille GUEDON, du CPIE Brenne Pays d'Azay M. Jean-Paul GIRAULT, de la Chambre d'agriculture	M. Jacques TISSIER du parc naturel régional de la Brenne M. Raymond GUILBAUD de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Pierre BOYER, de l'association Indre Nature Mme Agnès JOURDIER, du CPIE Brenne Pays d'Azay M. Bruno TARDIEU, de la Chambre d'agriculture

4 - Collège de personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, d'architecture et d'environnement

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
M. Alexandre MARTIN, architecte – directeur du CAUE 36 M. Jean-Pierre SURRAULT, professeur d'histoire géographie au lycée Pierre et Marie Curie M. Rodolphe CHEMIERE, paysagiste conseil M René PECHERAT, de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France M. Arnaud de MONTIGNY, délégué départemental de la fondation du patrimoine	M. Jean-Marie SANDMANN, de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France M. Pierre REMERAND, de l'association Fondation du patrimoine

III – Formation dite « de la publicité »

1 - Collège de représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant
- Madame le délégué régional au tourisme.

2 - Collège de représentants des élus des collectivités locales :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
M. Michel APPERT, conseiller général du canton Neuvy-St-Sépulcre M. Jean-Louis SIMOULIN, conseiller général du canton de Saint-Gaultier	M. Michel BRUN, conseiller général du canton de Levroux M. Michel DURANDEAU, conseiller général du canton de Châteauroux-Ouest
M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargillesse Dampierre M. Jean-Marie LAMAMY, maire de RIVARENNES	M. Jean-Pierre MARCILLAC, maire Coings M. Jean PETITPRETRE, maire du Poinçonnet
M. Alain PASQUER, président de la communauté de communes Brenne Val de Creuse	M. Jean-Paul THIBault, président de la communauté de communes de la marche berrichonne

3 - Collège de personnalités qualifiées

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
M René PECHERAT, de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France	M. Jean-Marie SANDMANN, de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France
M. Arnaud de MONTIGNY, délégué départemental de l'association Fondation du patrimoine	M. Pierre REMERAND, de l'association Fondation du patrimoine
M. Alexandre MARTIN, architecte, directeur du CAUE 36	Mme Dany CHIAPPERO, du parc naturel régional de la Brenne
M. Jean-Paul GIRAUD, de la Chambre d'agriculture	M. Bruno TARDIEU, de la Chambre d'agriculture
Un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie à désigner	Un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie à désigner

4 - Collège de personnalités compétentes (professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes)

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
M. Christophe HARMEY de la société C.B.S. Outdoor	M. Pascal MADELINE de la société C.B.S. Outdoor
M. Philippe MARCHE, de la société Clear Channel France	Mme Marie-Christine GROZDOFF, de la société Clear Channel France
M. Yvon GUINET, de la société Avenir	M. Melchior de RIVOIR, de la société Avenir
M. Laurent VAUDOYER, de la société JCDECAUX	Mme Juliette NOUAILLE-DEGORCE, de la société JCDECAUX

Le maire de la commune intéressée par le projet, ou le président de l'établissement public intercommunal, intéressé par le projet, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné, et a, sur celui-ci, voix délibérative.

IV – Formation dite « des carrières »

1 - Collège de représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant

2 - Collège de représentants des élus des collectivités locales :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
M. Michel APPERT, conseiller général du canton Neuvy-St-Sépulcre M. Jean-Louis SIMOULIN, conseiller général du canton de Saint-Gaultier	M. Michel BRUN, conseiller général du canton de Levroux M. Michel DURANDEAU, conseiller général du canton de Châteauroux-Ouest
M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargillesse Dampierre M. Jean-Marie LAMAMY, maire de RIVARENNES	M. Jean-Pierre MARCILLAC, maire Coings M. Jean PETITPRETRE, maire du Poinçonnet

3 – Collège des personnes qualifiées :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
M. Patrick LEGER, président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Bruno TARDIEU, de la Chambre d'agriculture M. Jean-Pierre FONBAUSTIER, de l'association Indre Nature M René PECHERAT, de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France	M. Bruno BARBEY, de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Christian SOREL, du domaine de Bellevue à Baraize M. Pierre BOYER, de l'association Indre Nature M. Jean-Marie SANDMANN, de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France

4 – Collège des personnes compétentes (représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
<i>Exploitants de carrières</i>	<i>Exploitants de carrières</i>
M. Michel KYRE, de la société CERATERA M. Gérard DELAUNAY, de la société SACATRA	M. Stéphane BORLET, du groupe MEAC SAS M. Hugues BERBEY, de la société TARMAC Granulats
<i>Utilisateurs de matériaux de carrières</i>	<i>Utilisateurs de matériaux de carrières</i>
M. André MERY, de la société SETEC	M. Daniel GALLAUD, des Ets GALLAUD

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée, avec voix délibérative.

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur régional des affaires culturelles, et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont associés en permanence aux travaux de la commission, avec voix consultative.

L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, rapporteur devant la commission du projet examiné, siège sans pouvoir délibératif.

V – Formation dite « de la faune sauvage captive »

1 - Collège de représentants des services de l'Etat :

- Madame la directrice départementale des services vétérinaires, ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,
- Monsieur le receveur principal des douanes, ou son représentant.

2 - Collège de représentants des élus des collectivités locales :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
M. Michel APPERT, conseiller général du canton Neuvy-St-Sépulcre	M. Michel BRUN, conseiller général du canton de Levroux
M. Jean-Louis SIMOULIN, conseiller général du canton de Saint-Gaultier	M. Michel DURANDEAU, conseiller général du canton de Châteauroux-Ouest
M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargillesse Dampierre	M. Jean-Pierre MARCILLAC, maire Coings
M. Jean-Marie LAMAMY, maire de RIVARENNES	M. Jean PETITPRETRE, maire du Poinçonnet

3 – Collège des personnes qualifiées (représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive):

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
M. Romuald DOHOGNE, de l'association Indre Nature	M. Pierre BOYER, de l'association Indre Nature
M. Bruno BARBEY, de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Patrick LEGER, président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. François BOURGUEMESTRE, de la fédération des chasseurs de l'Indre	M. Jérôme BERTON, de la fédération des chasseurs de l'Indre
M. Michel BINON, entomologiste, spécialiste des amphibiens, poissons et reptiles au Muséum des sciences naturelles d'Orléans	M. Patrick ROUX, éthologue au parc de la Haute Touche.

4 – Collège des personnes compétentes (responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques) :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
M. Xavier LEGENDRE, docteur vétérinaire, directeur du parc de la Haute Touche	Mlle Katia ORTIZ, docteur vétérinaire au parc de la Haute Touche.
M. Yvonnick LECOIN, responsable animalerie des Ets JARDILAND	M. Jérémy FOUCHER, des Ets Jardiland.
Mme Monique BOISJOT, administrateur à la S.P.A.	Mme Cécile STRECKMAN, de la S.P.A.
M. Etienne BRUNET, spécialiste en psittacidés	-

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2007-11-0389 du 30 novembre 2007 et n° 2008-06-0216 du 18 juin 2008 sont abrogés.

Article 3 : La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assurée par la mission développement durable de la préfecture.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

A R R E T E n° 2008 - 10 – 0080 du 10 octobre 2008

portant ouverture d'enquête publique préalable à :

- ◆ **la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection des captages « Barbarine 2 » et « Barbarine 3 » situés sur la commune de Chatillon sur Indre**
- ◆ **l'autorisation de l'ouvrage au titre du code de l'environnement**
- ◆ **l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations des 3 décembre 2003 et 6 décembre 2006 du syndicat intercommunal des eaux de Chatillon sur Indre sollicitant la mise en oeuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages « Barbarine 2 » et « Barbarine 3 » situés sur la commune de Chatillon ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé, du 14 décembre 2006, pour les captages « Barbarine » 2 et « Barbarine 3 » à Chatillon sur Indre portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la désignation par le tribunal administratif de Limoges, le 9 septembre 2008 du commissaire-enquêteur ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :- Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection des captages « Barbarine 2 » et « Barbarine 3 » situés sur la commune de Chatillon sur Indre, et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par le syndicat intercommunal des eaux de Chatillon sur Indre est ouverte du mardi 18 novembre 2008 au jeudi 18 décembre 2008 inclus.

Article 2. - M. Michel AUDON, exploitant agricole, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour effectuer les déplacements occasionnés par la mission d'enquête désignée ci-dessus.

Article 3. - Un avis concernant cette enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de la commune de Chatillon sur Indre, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins du maire concerné.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Mission du développement durable.

Article 4. - L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- LE BERRY REPUBLICAIN

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

Article 5. - Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études SAFEGE ou de Monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux de Chatillon sur Indre, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

Article 6. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé, par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant **30 jours consécutifs**, à la mairie de Chatillon sur Indre, du mardi 18 novembre 2008 au jeudi 18 décembre 2008 inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie soit :

- du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 17h
- le samedi de 9h00 à 12h00

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Article 7 - Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Chatillon :

- le mardi 18 novembre 2008 de 9h00 à 12h00
- le samedi 29 novembre 2008 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 10 décembre 2008 de 14h00 à 17h00
- le jeudi 18 décembre 2008 de 14h00 à 17h00

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Chatillon sur Indre, qui l'adressera dans les 24 heures, accompagné du dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Article 9. - Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport énonçant ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le préfet de l'Indre – mission du développement durable.

Article 10. - Après l'enquête publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Chatillon sur Indre et en préfecture de Châteauroux, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance.

Article 12. - La secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Chatillon sur Indre, M. le président du syndicat intercommunal des eaux de Chatillon sur Indre, M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

**ARRÊTE N° 2008 –10 –0071 du 9 octobre 2008
portant approbation de la modification des statuts
de la communauté de communes du canton de VATAN**

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5211-17 et L5211-20 ;

VU l'article 164 IV modifié de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-E-2954 du 22 novembre 1993 portant fixation du périmètre de la consultation préalable en vue d'une éventuelle communauté de communes sur le canton de Vatan ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-E-3313 du 21 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Vatan ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-E-722 du 25 avril 1995 portant extension des compétences de la communauté de communes du canton de Vatan ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-E-4042 du 30 novembre 1998 portant extension des compétences de la communauté de communes du canton de Vatan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-197 du 2 février 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Vatan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-3561 du 28 novembre 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Vatan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-E-1278 du 7 mai 2003 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Vatan ;

VU l'arrêté n° 2006-09- 0430 du 25 septembre 2006 portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes du canton de VATAN ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 19 juin 2008 et du 13 août 2008 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Vatan ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Aize du 3 juillet 2008, de Buxeuil du 27 juin 2008, de La Chapelle Saint Laurian du 27 juin 2008, de Fontenay du 9 septembre 2008, de Giroux du 27 juin 2008, de Guilly du 23 juin 2008, de Liniez du 27 juin 2008, de Luçay le Libre du 27 juin 2008, de Ménétréols sous Vatan du 27 juin 2008, de Meunet sur Vatan du 27 juin 2008, de Reboursin du 27 juin 2008, de Saint Florentin du 3 juillet 2008, de Saint Pierre de Jards du 27 juin 2008, de Vatan du 8 juillet 2008, approuvant la modification des statuts de la

communauté de communes du canton de Vatan ;
VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet d'Issoudun ;

CONSIDERANT que l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales dispose que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que la totalité des communes a valablement délibéré, acceptant les modifications statutaires de la communauté de communes du canton de Vatan ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les modifications suivantes des statuts de la communauté de communes du canton de Vatan sont approuvées :

« *III – Compétences supplémentaires :*

- mise en place, gestion et organisation de services et activités destinés à la petite enfance (0 à 6 ans) et aux enfants de plus de 6 ans, fonctionnement et investissement ».

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le sous-préfet d'Issoudun, Monsieur le président de la communauté de communes du canton de Vatan, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale,

signé : Claude DULAMON

ARRETE N° 2008- 10-0140 du 21 octobre 2008
portant fixation du périmètre du projet de communauté de communes
entre les communes de BEAULIEU, BONNEUIL, CHAILLAC, LA CHATRE L'ANGLIN,
DUNET, MOUHET, PARNAC, ROUSSINES, SAINT-BENOIT- DU-SAULT,
SAINT GILLES,

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5214-1 et suivants ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chaillac du 27 août 2008, de Dunet du 8 septembre 2008, de La Châtre l'Anglin du 11 septembre 2008, de Bonneuil du 18 septembre 2008, de Saint Gilles du 18 septembre 2008, de Parnac du 19 septembre 2008, de Roussines du 19 septembre 2008 , de Beaulieu du 23 septembre 2008, de Saint Benoit du Sault du 26 septembre 2008 et de Mouhet du 29 septembre 2008, sollicitant en termes concordants un arrêté préfectoral de fixation du périmètre d'une communauté de communes dénommée « La Marche Occitane »;

VU l'avis favorable de Madame la sous-préfète du Blanc ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de fixer le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale lorsque les communes intéressées font partie du même département ;

CONSIDERANT qu'il convient de retenir un périmètre permettant la poursuite du développement de l'intercommunalité à fiscalité propre dans le département ;

CONSIDERANT que le périmètre proposé constitue un espace de solidarité adapté à l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire concerné ;

CONSIDERANT en effet que les dix communes précitées appartiennent au pays Val de Creuse – Val d'Anglin et ont créé des habitudes de coopération intercommunale et de mutualisation des moyens tant au sein du Syndicat intercommunal de voirie du canton de St Benoit du Sault, et du syndicat intercommunal de gestion du collège de St Benoit du Sault, ;

CONSIDERANT que les communes de ce territoire, situées au sud de l'arrondissement du BLANC, représentent un bassin de vie organisé en deux pôles complémentaires d'activités que sont les communes de Chaillac et de St Benoit du Sault;

CONSIDERANT la fonction de pôles d'attractivité économique et social exercée par les deux communes de St Benoit du Sault, chef-lieu de canton, et de Chaillac, commune la plus peuplée du canton, où sont installées les principales entreprises industrielles, commerciales, artisanales et, où sont regroupés l'ensemble des services publics et des services à la personne ;

CONSIDERANT également la cohérence des projets d'animation territoriale qui sont envisagés à l'intérieur de ce périmètre

CONSIDERANT dès lors que la création d'une communauté de communes entre ces dix communes est de nature à favoriser l'aménagement de ce territoire par la mise en œuvre de projets communs ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est fixé un périmètre de communauté de communes entre les communes de :

- ◆ BEAULIEU
- ◆ BONNEUIL
- ◆ CHAILLAC
- ◆ DUNET
- ◆ LA CHATRE L'ANGLIN
- ◆ MOUHET
- ◆ PARNAC
- ◆ ROUSSINES
- ◆ SAINT BENOIT DU SAULT
- ◆ SAINT GILLES

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter de la notification du présent arrêté, le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète du Blanc, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

signé : Jacques MILLON

2008-10-0161 du **22/10/2008**

Direction de Libertés Publiques
Et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

Arrêté N° 2008-E-10-0161 du 22 octobre 2008
Portant modification des statuts du syndicat mixte du château de Valençay

LE PREFET DE L'INDRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Indre N° 2004-E-3667 du 7 décembre 2004 portant création du syndicat mixte du château de Valençay ;

CONSIDERANT la délibération du 19 février 2008 du comité syndical du syndicat mixte du château de Valençay, approuvant la modification de l'article 2 des statuts ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 des statuts du syndicat mixte du château de Valençay, est modifié comme suit :

*"**article 2 : objet** : Le Syndicat Mixte a pour objet la mise en valeur du Château de Valençay et sa gestion. A ce titre, il pourra notamment réaliser tous les travaux nécessaires et développer par tous moyens la notoriété et l'image du Château. **Il pourra, entre autres, réaliser une diversifications des activités touristiques et économiques proposées sur le site ou encore organiser des spectacles vivants. Le Syndicat Mixte pourra déléguer la gestion du site.**"*

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Les statuts du syndicat mixte du château de Valençay sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Président du Comité Syndical du syndicat mixte du château de Valençay, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Signé : Jacques MILLON

ARRETE N° 2008-10-0200 du 29 octobre 2008
portant fixation du périmètre du projet de communauté de communes
entre les communes de BUXIERES D'AILLAC, CLUIS, FOUGEROLLES, GOURNAY,
LYS ST GEORGES, MAILLET, MALICORNAY, MERS SUR INDRE, MONTIPOURET,
MOUHERS, NEUVY ST SEPULCRE, TRANZAULT

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L 5211-5-1, L.5214-1 et suivants ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Cluis du 29 août 2008, de Mers sur Indre du 3 septembre 2008, de Tranzault du 4 septembre 2008, de Malicornay du 12 septembre 2008, de Lys St Georges du 13 septembre 2008, de Neuvy St Sépulcre du 15 septembre 2008, de Fougerolles du 16 septembre 2008, de Buxières d'Aillac du 16 septembre 2008 de Mouhers du 17 septembre 2008, de Maillet du 18 septembre 2008, de Montipouret du 19 septembre 2008 et de Gournay du 27 octobre 2008 sollicitant en termes concordants un arrêté préfectoral de fixation du périmètre d'une communauté de communes dénommée « Val de Bouzanne »;

VU l'avis favorable de Madame la sous-préfète de La Châtre ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de fixer le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale lorsque les communes intéressées font partie du même département ;

CONSIDERANT qu'il convient de retenir un périmètre permettant la poursuite du développement de l'intercommunalité à fiscalité propre dans le département ;

CONSIDERANT que le périmètre proposé constitue un espace de solidarité adapté à l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire concerné ;

CONSIDERANT que les 12 communes précitées appartiennent au pays de La Châtre en Berry et ont créé des habitudes de coopération intercommunale et de mutualisation des moyens au sein du SIVOM 927

CONSIDERANT que les communes de ce territoire, situées à l'ouest de l'arrondissement de La Châtre, représentant un bassin de vie homogène organisé autour des deux pôles de Neuvy St Sépulcre et Cluis ;

CONSIDERANT la fonction de pôle d'attractivité économique et social exercée par les deux communes de Neuvy St Sépulcre, chef-lieu de canton et de Cluis, où sont installées les principales entreprises industrielles, commerciales, artisanales et où sont regroupés l'ensemble des services publics et des services à la personne ;

CONSIDERANT également la cohérence des projets d’animation territoriale qui sont envisagés à l’intérieur de ce périmètre ;

CONSIDERANT dès lors que la création d’une communauté de communes entre ces 12 communes est de nature à favoriser l’aménagement de ce territoire par la mise en œuvre de projets en commun ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l’article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est fixé un périmètre de communauté de communes entre les communes de :

- ◆ BUXIERES D’AILLAC
- ◆ CLUIS
- ◆ FOUGEROLLES
- ◆ GOURNAY
- ◆ LYS ST GEORGES
- ◆ MAILLET
- ◆ MALICORNAY
- ◆ MERS SUR INDRE
- ◆ MONTIPOURET
- ◆ MOUHERS
- ◆ NEUVY ST SEPULCRE
- ◆ TRANZAULT

Article 2 : Conformément aux dispositions de l’article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter de la notification du présent arrêté, le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d’un délai de 3 mois pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l’objet d’un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l’Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d’un recours hiérarchique (adressé à Mme le ministre de l’intérieur, de l’outre-mer et des collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n’ont pas d’effet suspensif.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de La Châtre, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Indre.

Signé : Jacques MILLON

2008-10-0119 du **16/10/2008**

Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

**ARRETE N°2008-10-0119 du 16 octobre 2008
portant modification de l'article 3 des statuts
de la communauté de communes du pays d'Ecueillé**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-E-2849 du 26 décembre 1995 portant création d'une communauté de communes du pays d'Ecueillé ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-E-3292 du 6 décembre 1996 portant modification des compétences exercées par la communauté de communes du pays d'Ecueillé ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-E-3760 du 30 décembre 1999 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Ecueillé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-E-2359 du 17 août 2000 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Ecueillé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-3661 du 26 décembre 2001 portant adhésion de la commune de Villegouin à la communauté de communes du pays d'Ecueillé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-3015 du 16 octobre 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Ecueillé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-E-1386 du 5 mai 2004 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Ecueillé ;

***VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-08-0085 du 8 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Ecueillé ;*

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0170 du 19 novembre 2007 portant modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes du pays d'Ecueillé ;

VU la délibération du conseil communautaire du 21 mai 2008 décidant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes du pays d'Ecueillé ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ecueillé du 27 juin 2008, Frédille du 30 mai 2008, Gehée du 3 juin 2008, Heugnes du 6 juin 2008, Jeu-Maloches du 24 mai 2008, Pellevoisin du 6 juin 2008, Préaux du 20 juin 2008, Selles-sur-Nahon du 3 juin 2008, Villegouin du 27 juin 2008 acceptant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de

communes du pays d'Ecueillé ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a valablement délibéré, acceptant à l'unanimité les modifications statutaires de la communauté de communes du pays d'Ecueillé ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1 : Le paragraphe b) du 2^e de l'article 3 des statuts de la communauté de communes du pays d'Ecueillé est ainsi modifié :

« b) Logement :

- *Définition d'une politique visant à répondre aux besoins de logements et à en assurer une répartition équilibrée et diversifiée sur le territoire de la Communauté de Communes.*

- *Les opérations d'intérêt communautaire sont les suivantes :*

** acquisition et réhabilitation de bâtiments existants en logements locatifs, à l'exclusion des opérations conjointes logement/commerce ou logement/activité artisanale, et des opérations liées aux logements communaux ;*

** création, aménagement et entretien de lotissements dans les agglomérations des bourgs, y compris la voirie des lotissements et la création et l'entretien de fourreaux. Cette compétence ne comprend pas l'opération relative au lotissement « Clos de la Torlière » à Ecueillé, déjà programmée, **et exclut l'ensemble des opérations relatives à un lotissement ou à la réalisation de logements suite à donations ou legs et dans le respect de dispositions testamentaires.***

réalisation des opérations d'aménagements d'espaces publics de centre bourg dans le cadre de la politique « Cœur de Village » de la Région Centre, à l'exclusion de l'opération de réhabilitation du centre-bourg de Préaux, le montage de l'opération ayant été réalisé antérieurement à la prise de compétence par la communauté de communes du Pays d'Ecueillé. »

Les articles suivants restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas

d'effet suspensif.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le président de la communauté de communes du pays d'Ecueillé, Madame et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale,

signé : Claude DULAMON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2008-10-0213 du 31 octobre 2008

Portant modification de l'arrêté n° 2005-11-0120 du 16 novembre 2005
fixant la composition de la commission départementale d'action touristique.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme, et notamment les articles L 121-1, D 122-32 à D 122-40,

Vu l'arrêté n° 2005-11-0120 du 6 novembre 2005 fixant la composition de la commission départementale d'action touristique, modifié par les arrêtés des 4 décembre 2006, 19 novembre 2007 et 6 décembre 2007,

Vu la lettre du 6 décembre 2007 de la fédération française de camping et de caravanning informant de la démission de M. Pierre DAOUT, représentant les usagers des terrains de camping-caravanage, comme membre titulaire dans la 1^{ère} formation,

Vu le courrier du 21 avril 2008 désignant M. Pierre COLLADANT en remplacement de M. Jean-Bernard CASENAVE, parti en retraite, représentant les organismes de garantie financière, comme membre suppléant de la 2^{ème} formation,

Vu le courrier du 29 octobre 2008 du comité départemental du tourisme désignant M. Claude DOUCET en remplacement de M. Thierry LACOMBE, ayant cessé ses fonctions de directeur, comme membre permanent,

Vu la lettre du 29 octobre 2008 de l'association Indre en Berry Tourisme informant du changement de président et désignant Mme Elisabeth ZACHARIE pour représenter les organismes locaux de tourisme, comme membre titulaire de la 2^{ème} formation,

Vu le courrier du 30 octobre 2008 de la Maison de l'Hôtellerie, informant du changement de président et désignant Mme Véronique GAULON pour représenter les hôteliers et restaurateurs, comme membre titulaire de la 1^{ère} formation,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0120 du 16 novembre 2005 est modifié comme suit :

Membres permanents

REPRESENTANTS D'ORGANISMES INSTITUTIONNELS

- représentant du comité départemental du tourisme :

Monsieur Claude DOUCET, titulaire, en remplacement de M. Thierry LACOMBE

**Bréviandes
36600 VALENCAY**

Membres représentant les professionnels du tourisme siégeant pour les affaires les intéressant directement

A) 1^{ère} FORMATION, COMPETENTE EN MATIERE DE CLASSEMENT, D'AGREMENT ET D'HOMOLOGATION

- représentant des hôteliers et des restaurateurs :

**Madame Véronique GAULON, titulaire, en remplacement de M. Maurice GARNIER
La Forge
36230 LYS ST GEORGES**

B) 2^{ème} FORMATION, COMPETENTE EN MATIERE DE PROJETS DE DELIVRANCE D'AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES POUR LA COMMERCIALISATION DES PRESTATIONS TOURISTIQUES

- représentant des organismes locaux de tourisme :

**Mme Elisabeth ZACHARIE, titulaire, en remplacement de M. Alain PRAUD
Le Château du Pin
36300 DOUADIC**

- représentant des organismes de garantie financière :

M. Pierre COLLADANT, suppléant, en remplacement de M. Jean-Bernard

CASENAVE

**Crédit Agricole Centre Ouest
68 avenue Pierre de Coubertin
36014 CHATEAUROUX cedex**

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Services externes
Autres
2008-10-0048 du **06/10/2008**

**AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

N° 2008-10-0048 du 6 octobre 2008

ARRETE N° 08-D-128

Fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé publics et privés pour la mise en œuvre du tutorat et de la formation des nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie au titre du FMES-PP 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié relatif au fonds de modernisation des établissements de santé, articles 8-1 à 8-7,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2007 fixant les montants régionaux des subventions ou avances du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés attribuables au titre de la mise en œuvre du tutorat et de la consolidation des savoirs pour les nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie en 2007,

Vu la circulaire DHOS/P2/02/DGS/GC/2006/21 du 16 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du tutorat pour les nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie,

Vu les lettres circulaires DHOS du 17 mars 2008 et 7 mai 2008 relatives à l'attribution de subvention du FMES-PP en 2008 pour la mise en œuvre du tutorat et de la formation des nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 10 juillet 2008.

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation à attribuer aux établissements de santé publics et privés exerçant une activité de psychiatrie pour la mise en œuvre du tutorat est fixé comme suit :

Établissements	Consolidation des savoirs	Formation tuteurs	Stage d'observation	Total établissement
Bourges (Georges Sand)	85720	37090	0	122810
Vierzon (La Gaillardière)	8 176	0	0	8176
Chartres	0	0	0	0
Dreux	0	0	0	0
Bonneval (H. Ey)	197110	47600	0	244 710
La Châtre	4930	1 190	0	6 120
Châteauroux	0	1 010	0	1 010
St Maur (Centre Psy. Gireugne)	4520	1224	0	5744

Chasseneuil (Cl. Le Haut-Cluzeau)	10424	0	0	10424
-----------------------------------	-------	---	---	-------

Tours	72355	20355	0	92710
Château Renault	5381	2626	0	8007
Chinon	8479	970	0	9449
Loches	0	0	0	0
Esvres (Cl. Vontes-Chamgault)	0	0	3373	3373
Esvres (Cl. Montchenain)	0	0	0	0
Beaumont (Cl. Val de Loire)	0	0	8000	8000
Blois	15299	4157	0	19456
Vendôme	12390	4623	0	17013
Romorantin	15648	816	0	16464
Cheverny (Cl. La Borde)	0	0	0	0
Huisseau (Cl. Saumery)	0	7961	1717	9678
Chailles (Cl. La Chesnaie)	4708	1578	0	6286
Villefrancoeur (Cl. Freschines)	0	0	0	0
Fleury (G. Daumezon)	387412	71805	0	459217
Montargis	26600	7800	17550	51950
Orléans (Centre de jour Chevaldonné)	0	0	0	0
Chaingy (Cl. Belle Allée)	42560	13560	0	56120
TOTAL	901712	235738	19267	1156717

Article 2 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 23 SEP, 2008

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,

Patrice Legrand

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

N° 2008-10-0123 du 16 octobre 2008

ARRETE N° 08-D-128A
Modifiant l'arrêté 08-D-128 en date du 23 septembre 2008
fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé publics et privés pour la mise en œuvre du
tutorat et de la formation des nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie au
titre du FMES-PP 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié relatif au fonds de modernisation des établissements de santé, articles 8-1 à 8-7,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2007 fixant les montants régionaux des subventions ou avances du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés attribuables au titre de la mise en œuvre du tutorat et de la consolidation des savoirs pour les nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie en 2007,

Vu la circulaire DHOS/P2/02/DGS/GC/2006/21 du 16 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du tutorat pour les nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie,

Vu les lettres circulaires DHOS du 17 mars 2008 et 7 mai 2008 relatives à l'attribution de subvention du FMES-PP en 2008 pour la mise en œuvre du tutorat et de la formation des nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 10 juillet 2008.

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation à attribuer aux cliniques de Ventes et du Val de Loire pour la mise en œuvre du tutorat concerne la Formation tuteurs et est donc fixé comme suit :

<i>Établissements</i>	Consolidation des savoirs	Formation tuteurs	Stage d'observation	Total établissement
Esvres (Cl. Vontes-	0	3373		3373
Beaumont (Cl. Val de Loire)	0	8000		8000

Le reste est sans changement.

Article 2 : le montant de la dotation à attribuer aux établissements de santé publics et privés exerçant une activité de psychiatrie pour la mise en œuvre du tutorat est fixé comme suit :

Établissements	Consolidation des savoirs	Formation tuteurs	Stage d'observation	Total établissement
Bourges (Georges Sand)	85720	37090	0	122810
Vierzon (La Gaillardière]	8 176	0	0	8176

Chartres	0	0	0	0
Dreux	0	0	0	0
Bonneval (H. Ey)	197110	47600	0	244 710
La Châtre	4930	1 190	0	6120
Châteauroux	0	1010	0	1010
St Maur (Centre Psy. Gireugne)	4520	1 224	0	5744
Chasseneuil (Cl. Le Haut Cluzeau)	10424	0	0	10424
Tours	72355	20355	0	92710
Château Renault	5381	2626	0	8007
Chinon	8479	970	0	9449
Loches	0	0	0	0
Esvres (Cl. Vontes-Chamgault)	0	3373		3373
Esvres (Cl. Montchenain)	0	0	0	0
Beaumont (Cl. Val de Loire)	0	8000		8000
Blois	15299	4157	0	19456
Vendôme	12390	4623	0	17013
Romorantin	15648	816	0	16464
Cheverny (Cl. La Borde)	0	0	0	0
Huisseau (Cl. Saumery)	0	7961	1717	9678
Chailles (Cl. La Chesnaie)	4708	1 578	0	6286
Villefrancoeur (Cl. Freschines)	0	0	0	0
Fleury (G. Daumezon)	387412	71 805	0	459217
Montargis	26600	7800	17550	51950
Orléans (Centre de jour Chevaldonné)	0	0	0	0
Chaingy (Cl. Belle Allée)	42560	13560	0	56120
TOTAL	901 712	235 738	19267	1 156717

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 7 octobre 2008
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

N° 2008-10-0165 du 23 octobre 2008

ARRETE
N° 08-D-147

**accordant au centre hospitalier sis avenue de l'Europe,
BP 40169, 28401 Nogent le Rotrou Cedex
La reconnaissance de 6 lits identifiés en soins palliatifs**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

Vu le demande présentée par l'établissement en date du 29 avril 2008

ARRETE

Article 1 : le centre hospitalier de Nogent le Rotrou dispose de **3 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de médecine et de 3 lits identifiés dans le service de médecine2** à compter du 29 avril 2008.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de l'Eure et Loir sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 17 octobre 2008

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre

Patrice Legrand

Délégations de signatures
2008-10-0010 du **02/10/2008**

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS
CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°57

N°2008-10-010 du 2 octobre 2008

Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée
Madame Stéphanie LAMOUREUX, première surveillante, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survient dans

l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.

- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Cette décision annule et remplace la décision n° 33 en date du 12 février 2008 portant délégation de signature à l'intéressée.

Fait à Châteauroux, le 4 septembre 2008

Le Directeur,
Christophe DEBARBIEUX

2008-10-0022 du **02/10/2008**

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DECISION PORTANT DELEGATION

DE

SIGNATURE n° 51

N° 2008-10-0022 du 2 octobre 2008

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe DUROUX**, premier surveillant, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.

- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Cette décision annule et remplace la décision n° 25 en date du 4 décembre 2007 portant délégation de signature à l'intéressé.

Fait à Châteauroux, le 4 septembre 2008

Le Directeur
Christophe DEBARBIEUX

2008-10-0098 du **14/10/2008**

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 2008-10-0098 du 14 octobre 2008

CETE Normandie Centre
Secrétariat général
2008
Cellule juridique et qualité

LeGrand-Quevilly, le 1^{er} octobre

Affaire suivie par : Yamina BOULHAT
d'Etudes

Le Directeur du Centre

Tél. : 02.35.68.89.31

Techniques de l'Equipement Normandie

Centre

Fax : 02.35.68.81.72

ARRETE N° 2008-207

Mél : yamina.boulhat@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière
D'ingénierie publique

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Equipement ;

Vu le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les centres d'études techniques de l'équipement et les centres interrégionaux de formation professionnelle ;

Vu le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 portant création du centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E) de Rouen et fixant sa zone d'action préférentielle ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1971 rattachant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique à la zone d'action préférentielle du C.E.T.E de Rouen ;

Vu le décret du 1^{er} février 2007 nommant M. Jacques MILLON, préfet du département de l'Indre;

Vu l'arrêté n°07002945 du 29 mars 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant

M. Michel LABROUSSE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre, à compter du 1^{er} avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2008 donnant délégation de signature en matière d'ingénierie publique ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation préfectorale qui m'est conférée en matière d'ingénierie publique par l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2008 sera exercée par M. Philippe DHOYER, adjoint au directeur du C.E.T.E.

Article 2 :

Délégation est également donnée, pour les offres et les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 30.000 euros HT, aux chefs des divisions ci-après désignés :

- M. Louis DUPONT, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Blois,
- Mme Martine CHICOINEAU, adjointe au directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Blois,
- M. Philippe LEMAIRE, chef de la division aménagement construction transports,
- M. Raphaël CRESTIN, adjoint au chef de la division aménagement construction transports

Article 3 :

Le directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Directeur du CETE NC

Signé

Michel LABROUSSE

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2008-10-0071

Objet : Approbation de la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Vatan
Libellé : Annexe 1

- ◆
- ◆ **STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VATAN**
(arrêté préfectoral n° 2008-10-0071 du 9 octobre 2008)

Article 1^{er} : IL est formé entre les communes d'AIZE, BUXEUIL, LA CHAPELLE SAINT LAURIAN, FONTENAY, GIROUX, GUILLY, LINIEZ, LUCAY LE LIBRE, MENTREOLS SOUS VATAN, MEUNET SUR VATAN, REBOURSIN, SAINT FLORENTIN, SAINT PIERRE DE JARDS et VATAN, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VATAN, ci-après désignée « la communauté ».

Article 2 : les compétences de la communauté seront les suivantes :

I – Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace :

- définition d'un schéma d'aménagement et de développement du territoire de la communauté de communes, le cas échéant sous forme d'un schéma de cohérence territoriale,
- harmonisation des documents d'urbanisme des communes membres
- constitution de réserves foncières dans le cadre des compétences de la communauté de communes

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- ◆ création, extension, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique,
- ◆ attribution d'aides aux entreprises industrielles, artisanales, tertiaires ou touristiques qui souhaitent, s'implanter, se développer ou se maintenir sur le territoire de la communauté,
- ◆ interventions pour le maintien du dernier commerce par type d'activité et par commune, y compris les hôtels, par mise en œuvre des aides à l'immobilier d'entreprise, à l'exclusion des commerces exploités actuellement dans des bâtiments communaux : Buxeuil, Guilly, Liniez, Ménétréols sous Vatan

II – Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- proposition de zones de développement de l'éolien,

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- réalisation de tous travaux, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs et de loisirs suivants : piscine, gymnase, maison des associations, dojo, courts de tennis de Vatan, bibliothèque de Vatan
- construction, aménagement, entretien et gestion de tous nouveaux équipements culturels et sportifs, y compris le projet de musée des vieux métiers,
- extension, aménagement, entretien et gestion du groupe scolaire La Poterne, y compris la restauration scolaire et la garderie,
- prise en charge de la compétence relative au service des écoles préélémentaires et élémentaire La Poterne,
- participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées pour les élèves habitant le canton

III – Compétences supplémentaires

Activités périscolaires et extra scolaires

- ◆ organisation, en qualité d'organisateur secondaire, des transports scolaires des élèves du canton à destination de Vatan, Issoudun et Graçay,
- ◆ organisation des activités périscolaires et extrascolaires à destination des jeunes du canton,
- ◆ établissement de conventions avec les partenaires institutionnels, (Etat, région, département, CAF,...), dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires, telles que le « Contrat Educatif Local » et le « Contrat Temps Libre »,
- ◆ gestion de la halte garderie, investissement et fonctionnement.
- ◆ mise en place, gestion et organisation de services et activités destinés à la petite enfance (0 à 6 ans) et aux enfants de plus de 6 ans, investissement et fonctionnement.

Maison des services

- création et gestion d'une maison des services et d'un cabinet médical et paramédical

Administration de la Communauté

- acquisition, aménagement et entretien d'un immeuble affecté aux services administratifs de la communauté.

Article 3 : le siège de la communauté est fixé au 24 rue de la République à VATAN. Les réunions pourront se tenir dans toute commune membre.

Article 4 : la communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : la communauté est administrée par un conseil de communauté composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le nombre de délégués est fixé à 31 répartis de la manière suivante :

- communes de moins de 1 000 habitants : 2 délégués,
- communes de 1 000 habitants et plus : 5 délégués.

Les conseillers municipaux désigneront des délégués suppléants au maximum en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Article 6 : les ressources de la communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des Etablissements publics de coopération intercommunale ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 7 : les fonctions de receveur de la communauté seront assurées par le Trésorier d'ISSOUDUN.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0071 du 9 octobre 2008

Pour le Préfet,
Et par délégation
La Secrétaire Générale,
Signé : Claude DULAMON

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2008-10-0119

- ◆ Objet : Modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes
Libellé : Annexe 1
- ◆ **COMMUNAUTE DE COMMUNES**

DU PAYS D'ECUEILLE

* * * * *

STATUTS

(arrêté préfectoral n° 2008-10-0119 du 16 octobre 2008)

Article 1^{er} : DENOMINATION

Il est formé entre les Communes de ECUEILLE, FREDILLE, GEHEE, HEUGNES, JEU-MALOCHES, PELLEVOISIN, PREAUX, SELLES-SUR-NAHON et VILLEGOUIN qui adhèrent aux présents statuts une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ECUEILLE ».

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des Communes adhérentes. Chaque Commune membre garde son identité à l'exclusion des compétences énumérées ci-après dévolues à la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

a. Compétences obligatoires :

a) **Aménagement de l'espace :**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Zones d'aménagement concerté.

- Etudes, création, aménagement et entretien des installations liées aux technologies de l'information et de la communication (TIC), et nécessaires à la desserte des zones blanches du territoire de la Communauté de Communes.

b) Développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire suivantes : ZA « Le Paradis » à Pellevoisin, ZA « L'Aray » et ZA « La Baillouterie » à Ecueillé, ZA « la Croix de la Barre » à Villegouin.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire suivantes :

- * aide à l'immobilier au sein des ZA communautaires ;
- * exonération de taxe professionnelle ;
- * création, aménagement, entretien et gestion des opérations d'immobiliers d'entreprises, à l'exclusion de la gestion des opérations réalisées par les Communes antérieurement à la création de la Communauté de Communes du Pays d'Ecueillé ;
- * participation au projet de valorisation touristique de la voie métrique Le Blanc- Argent-sur-Sauldre sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- * actions de promotion de la Communauté de Communes du Pays d'Ecueillé : publicité et subventions aux manifestations culturelles et sportives exceptionnelles et attractives pour l'ensemble du territoire intercommunal (par exemple : festivals de musique, courses cyclistes, etc...).

b. Compétences optionnelles :

a) Environnement :

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, y compris l'aménagement et l'entretien de la déchetterie située sur la Commune d'Heugnes.

- Actions de maîtrise de l'énergie : proposition de zones de développement de l'éolien au Préfet.

b) Logement :

- Définition d'une politique visant à répondre aux besoins de logements et à en assurer une répartition équilibrée et diversifiée sur le territoire de la Communauté de Communes.

- Les opérations d'intérêt communautaire sont les suivantes :

* acquisition et réhabilitation de bâtiments existants en logements locatifs, à l'exclusion des opérations conjointes logement/commerce ou logement/activité artisanale, et des opérations liées aux logements communaux ;

* création, aménagement et entretien de lotissements dans les agglomérations des bourgs, y compris la voirie des lotissements et la création et l'entretien de fourreaux. Cette compétence ne comprend pas l'opération relative au lotissement « Clos de la Torlière » à Ecueillé, déjà programmée, et exclut l'ensemble des opérations relatives à un lotissement ou à la réalisation de logements suite à donations ou legs et dans le respect des dispositions testamentaires.

- Conduite des études et réalisation des opérations d'aménagements d'espaces publics de centre bourg dans le cadre de la politique « Cœur de Village » de la Région Centre, à l'exclusion de l'opération de réhabilitation du centre-bourg de Préaux, le montage de l'opération ayant été réalisé antérieurement à la prise de compétence par la Communauté de Communes du Pays d'Ecueillé.

c) Voirie :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Est déclaré d'intérêt communautaire l'ensemble des voies classées communales existantes ou futures sur le territoire de la Communauté de Communes, à l'exception des chemins ruraux.

c. Compétences facultatives :

Culture :

- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement de la médiathèque communautaire à Ecueillé.

- Aménagement, entretien et fonctionnement de la bibliothèque annexe de Pellevoisin.

ARTICLE 4 : FINANCEMENTS DES ACTIONS

Les financements concernant les actions relevant du groupe de compétences obligatoires seront prioritaires sur ceux relevant du groupe de compétences optionnelles et facultatives.

ARTICLE 5 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de Communes du Pays d'Ecueillé est fixé à la Mairie d'Ecueillé.

ARTICLE 6 : DUREE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé de membres élus par les Conseils Municipaux des Communes adhérentes, en fonction de la population totale avec double compte de chaque Commune à raison de :

- 2 délégués minimum par Commune et par tranche de 400 habitants à ce jour, la répartition actuelle étant la suivante :

* ECUEILLE	:	5
* FREDILLE	:	2
* GEHEE	:	2
* HEUGNES	:	3
* JEU-MALOCHE	:	2
* PELLEVOISIN	:	4
* PREAUX	:	2
* SELLES-SUR-NAHON	:	2
* VILLEGOUIN	:	3

Cette répartition pourra être revue en fonction de la variation de la population constatée après chaque recensement.

Des délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires seront désignés par les Communes en nombre égal à celui des titulaires.

ARTICLE 8 : BUREAU DE LA COMMUNAUTE – DELEGATIONS

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres titulaires son Bureau qui est composé de :

- un Président,
- cinq Vice-Présidents.

Le Conseil peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté en justice.

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le Bureau pourra être proposé au Conseil de Communauté plus particulièrement pour régler le fonctionnement des commissions spécialisées à créer.

ARTICLE 10 : REGIME FISCAL

La Communauté opte pour l'institution d'une taxe professionnelle unique sur l'ensemble du périmètre de la Communauté avec mécanisme d'unification des taux sur huit ans.

ARTICLE 11 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté comprennent :

1. le produit de la taxe professionnelle unique ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine et le produit de ces mêmes biens en cas de vente ;
3. les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service ;
4. les subventions de l'Etat, des Collectivités Régionales et Départementales ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques ;
5. le produit de dons et legs ;
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. le produit des emprunts.

ARTICLE 12 : COMPETENCES NOUVELLES

La Communauté de Communes pourra s'adjoindre des compétences nouvelles selon les termes de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : ADMISSION – RETRAIT DE COMMUNES

L'admission ou le retrait d'une Commune s'effectue selon les règles établies par les dispositions des articles L. 5211-18, L. 5211-19 et L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs Communes qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de la Communauté, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est réglée par convention adoptée par la majorité qualifiée.

ARTICLE 16 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier de Valençay.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2008-10-0119 du 10 octobre 2008

Pour le préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale,

signé : Claude DULAMON